

TRADUCTION française

Mardi 9 Octobre 1979

122ème ANNEE N° 59

# Sommaire

# Décrets et Arrêtés

ARRETE du Ministre des Transports et des Communica- tions du 28 septembre 1979, relatif aux modalités de délivrance, de validité, et de renouvellement du laisser passer nécessaire au transport public et au transport
privé en commun des personnes
tions du 28 septembre 1979, relatif aux modalités de la visite technique des véhicules affectés au transport public et au transport privé en commun des person- nes
ARRETE du Ministre des Transports et des Communica- tions du 28 septembre 1979, fixant les régles techniques d'équipement et d'aménagement auxquelles doivent répondre les véhicules affectés normalement ou excep-
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
DECRET N° 79-824 du 28 septembre 1979, portant insti- tution de diplômes d'études approfondies à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques de Tunis
DECRET N° 79-825 du 28 septembre 1979, fixant l'organi sation et le régime des études et des examens du diplôme d'études approfondies de droit public à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Eco nomiques de Tunis 265

DECRET N° 79-826 du 28 septembre 1979, fixant l'organi- sation et le régime des études et des examens du diplôme d'études approfondies de sciences politiques à la Faculté de Droit et de Sciences Politiques et Eco- nomiques de Tunis
DECRET N° 79-827 du 28 septembre 1979, fixant l'organi- sation des études et des examens du diplôme d'études approfondies de gestion à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques de Tunis 2662
DECRET Nº 79-828 du 28 septembre 1979, fixant l'organi- sation et le régime d'études approfondies de sciences économiques à la Faculté de Droit et de Sciences Politiques et Economiques de Tunis
DECRET N° 79-829 du 28 septembre 1979, fixant l'organisation et le régime des études et des examens du diplôme d'études approfondies de méthodes quantitatives à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques de Tunis

ques de Tunis ..... 2669

# Ministère de la Jeunesse et des Sports

ARRETE du Ministre de la Jeunesse et des Sports du 28 septembre 1919, portant ouverture de concours sur épreuves pour le recrutement d'Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports du 1er et 2ême degré ... 2669 ARRETE du Ministre de la Jeunesse et des Sports du 28 septembre 1979, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de Conseillers Pédagogiques de la Jeunesse et des Sports ....... 2669

# Avis et Communications

Ministère de l'Intérieur	Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energie
AVIS d'enquête	AVIS d'enquête
Ministère des Transports et des Communications	Ministère du Commerce BREVETS d'invention
AVIS de ventes d'épaves maritimes 2672	Banque Centrale de Tunisie SITUATION de la Banque Centrale de Tunisie 2675
Tribunal Immobilier	Annonces
AVIS de réquisition	ANNONCES 2708
AVIS de bornage	ADJUDICATIONS et appeis d'offres 2716

# Décrets et Arrêtés

#### Ministère de l'Intérieur

Rectificatif au J.O.R.T. No 58 du 5 octobre 1979

Décrèt N° 79-822 du 3 octobre 1979, fixant le nombre des membres de l'Assemblée Nationale et déterminant les circonscriptions électorales et la répartition des sièges par circonscription.

Il est ajouté à la fin du préambule : Vu l'avis du Tribunal Administratif,

Décret Nº 79-823 du 3 octobre 1979, portant convocation du corps electoral pour l'election des membres de l'Assemblée Nationale Il est ajouté à la fin du préambule Vu l'avis du Tribunal Administragif;

#### PREMIER DELEGUE

# Par décret n° 79-832 du 8 octobre 1979

Monsieur Belgacem Salah est chargé des fonctions de Premier Délégué au Gouvernorat de Sidi Bouzid.

#### NOMINATIONS

#### Par décret n° 79-833 du 8 octobre 1979

Monsieur Ali Ben Mohamed Bouaoud capitaine de la Garde Nationale est chargé des fonctions de Directeur des Etudes de la Section des Agents astreints au port de l'Uniforme à l'Ecole Nationale des Agents et Cadres Actifs du Ministère de l'Intérieur.

# Par décret n° 79-834 du 8 octobre 1979

Monsieur Mohamed Belhaj Aleya Ben Rejeb Commandant de la Garde Nationale est chargé des fonctions d'Inspecteur des Services de la Garde Nationale au Ministère de l'Intérieur.

# Par décret nº 79-835 du 8 octobre 1979

Monsieur Chedly Jebali. Commandant de la Garde Nationale est charge des fonctions de Sous-Directeur à la Sous-Direction de la Circulation à la Direction de la Garde Nationale.

# Par décret n° 79-836 du 8 octobre 1979

Monsieur Brahim Ben Toumi Ghaouall commandant de la Garde Nationale est chargé des fonctions de Sous-Directeur à la Sous-Direction de la Sécurité Publique à la Direction de la Garde Nationale.

# Par décret nº 79-837 du 8 octobre 1979

Monsieur Béchir Ben Salem Brahem Capitaine de la Garde Nationale est chargé des fonctions de chef de Service du Bataillon à la Sous Direction de l'Intervention à la Direction Générale de la Garde Nationals

# Par décret n° 79-838 du 8 octobre 1979

Monsieur Chedly Ben Othman Layouni Capitaine de la Garde Nationale est chargé des fonctions de chef de Service des Unités territoriales à la Sous-Direction de la Sécurité publique à la Direction Générale de la Garde Nationale.

# Par décret n° 79-839 du 8 octobre 1979

Monsieur Abdellatif Seghafer Sayhi Capitaine de la garde Nationale est chargé des fonctions de chef de service des frontières terrestres à la Sous-Direction des Frontières à la Direction de la Garde Nationale

# Ministère de la Santé Publique

#### MEDICAMENTS VETERINAIRES

Décret N° 79-831 du 28 septembre 1979, déterminant les règles de bonne pratique de fabriontion des médicaments véterinaires et du contrôle de leur qualité, de leur conditionnement, étiquetage, dénomination ainsi que des modalités de demande de viou.

Nous, Habib Bourgulba, Président de la République Tunislenne;

Vu la loi Nº 78-23 du 8 mrs 1978, organisant la Pharmacie Vétérinaire et notamment les articles 10, 13 et 17; Vu la loi nº 99-54 du 29 juillet 1969, règlementant les subs-

tances vénéneuses: Vu la loi nº 73-55 du 3 août 1973, portant organisation des

vu la loi le 18-55 du s sout les, portait o sant le 18-55 per le 18-55 du s sout le 18-55 du s sout le 18-55 du la Santé vu l'avis des Ministres de l'Agriculture et de la Santé

publique; Vu l'avis du Tribunal Administratif;

#### Décrétons :

Article Premier. -- On entend par fabrication de produits pharmaceutiques vétérinaires toutes les opérations de production d'un médicament, notamment le traitement des matières premières utilisées, la composition du mélange, la mise en forme pharmaceutique du médicament, son conditionnement et l'apposition des étiquettes.

Sont aussi considérés comme fabrication, la division, le changement de conditionnement ou de présentation des médicaments vétérinaires.

On entend par matières premières toutes les substances actives ou inactives entrant dans la fabrication des médicaments qu'elles restent inchangées ou qu'elles soient modifiées au cours de la fabrication

On entend par lot de fabrication l'ensemble des unités d'une forme pharmaceutique provenant d'un même cycle de fabrication. La qualité essentielle d'un lot de fabrication est son homogéneité.

On entend par numéro de lot de l'abrication l'inscription numérique alphabétique ou alphanumérique qui identifie le lot de médicament auquel il appartient et permet de connaître le cas échéant, toute la série d'opérations de fabrication et de contrôle qui ont abouti à sa production.

On entend par contrôle de la qualité des médicaments toutes les opérations et mesures visant à assurer la production de lots uniformes de médicaments conformes aux spécifications prescrites d'identité, d'activité, de pureté et autres critères requis.

# DES OBLIGATIONS DES FABRICATIONS

- Art. 2. La demande d'exploitation d'un établissement de préparation de médicaments vétérinaires prévus à l'article 8 de la loi sus-visée Nº 78-23 du 8 mars 1978 doit être adressée en double exemplaire au Ministère de la Santé Publique.
- Art. 3. --- Les titulaires de la licence d'exploitation prévue à l'article 8 de la loi sus-visée n° 78-23 du 8 mars 1978 sont tenus :
- 1) de veiller à ce que les opérations autorisées s'effectuent dans les conditions santaires irréprochables tant en ce qui concerne les personnes que les locaux et l'outillage.
- 2) de veiller à ce que les locaux ne servent pas à d'autres fins pendant le cours des opérations autorisées.
- 3) de veiller à ce que les locaux, le matériel et l'appareillage destinés à la fabrication, au transport et à la conservation des matières premières, produits semi-fabriqués, produits finis ne puissent pas altérer la mature de ceux-ci.
- 4) de veiller personnellement ou de confier à un responsable pharmacien ou vétérinaire autorisé à cet effet conformément à la loi nº 73-55 du 3 août 1973 telle que modifiée par la loi nº 76-62 du 12 juillet 1976 organisant les professions pharmaceutiques, la surveillance effective des opérations prévues à l'article 5 ci-dessous.
- 5) de disposer d'un effectif suffisant de techniciens qualifiés pour conduire les opérations de fabrication.
- 6) de disposer d'un laboratoire de contrôle de la qualité avec un effectif suffisant de techniciens qualifilés. Ce laboratoire doit être équipé du matériel nécessaire pour procéder à toutes les analyses die la qualité de la production.
- Art. 4. --- Les pharmaciens ou vétérinaires responsables doivent consacrer heur activité profession. nelle exclusivement à l'exploitation de leur laboratoire de produits pharmaceutiques vétérinaires.

Il deur est interdit d'exercer une activité autre que celle pour laquelle ils omt été autorisés.

- Art. 5. Les pharmaciens ou vétérimaires titulaires de la licence d'exploitation d'un laboratoire de fabrication de médicaments vétérinaires sont tenus :
- 1) d'analyser ou de faire analyser sous leur surveiliance effective les matières premières utilisées pour la fabrication.

- 2) de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les substitutions ou les souillures des matières premières, des produits semis finis ou des produits finis.
- de surveiller la qualité de la fabrication à tous ses stades y compris la surveillance du conditionnement et l'apposition des étiquettes.
- 4) d'analyser ou de faire analyser sous leur surveillance effective le lot déterminé conformément à la methode déposée et agréée lors de l'enregistrement.
- 5) de tenir à jour un document pour chaque lot de fabrication.

Ce document, doit comprendre le nom du médicament et sa forme pharmaceutique, la quantité fabriquée, la date du début et de la fin de fabrication, le numéro d'identification du flot, la composition, la quantité de matières premières utilisées avec le numéro de contrôle analytique de chaque composant entrant dans la fabrication, la signature datée du responsable de sa fabrication aimsi que le compte rendu d'analyses signé par le responsable du contrôle de la qualité indiquant si le lot est conforme aux spécifications établies et l'indication de la décision d'acceptation ou de rejet par le responsable du contrôle résumée par les mots « conforme » ou « non conforme ».

Art. 6. — Les titulaires de la licence d'exploitation sont tenus de veiller à ce que le médicament véterinaire qu'ils fournissent soit conditionné et scellé de telle sorte que le conditionnement ou le récipient renfermant les médicaments ne puisse être ouvert sans endommager le scellé de façon apparente.

Ils sont tenus de ne livrer le médicament vétérinaire que lorsque la qualité et la conformité en aient été attestées par le laboratoire de contrôle.

Art. 7. — Tout manquement grave à une des obligations incombant au fabricant constaté par l'inspection des pharmacies peut entraîner de retrait de la licence.

Le retrait est prononcé à titre provisoire par arrêté du Ministre de la Stanté Publique sur avis conforme selon les cas du Conseil de l'Ordre des pharmaciens ou du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires. Toutes les pièces du dossier y compris les déclarations écrites de l'intéressé sur les fraits qui lui sont reprochés sont communiquées au Conseil de l'Ordre concerné.

Art. 8. — Tous les dossiers de fabrication de lots ainsi que des échantillons représentatifs de chaque lot doivent être conservés à la disposition des autorités compétentes pendant la période de validité du médicament.

Les échantillons doivent être convenablement conservés et leur nombre doit être suffisant pour procéder utilement, si nécessaire, à des contrôles de qualité.

#### DE LA PRESENTATION ET DE LA DENOMINATION

Art. 9. — Le récipient, l'embaillage externe et éventuellement la notice des médicaments vétérinaires tels que définis aux articles 1, 2, 3 et 4 de la loi organisant la pharmacie vétérinaire doivent porter en caractères lisibles les indications suivantes :

1) La dénomination du médicament qui, sauf en ce qui concerne les spécialités pharmaceutiques vétérinaires, doit être la dénomination commune, la dénomination scientifique ou la formule assorties d'une marque ou du nom du fabricant.

Lorsque, pour les spécialités pharmaceutiques, la dénomination spéciale est un nom de fantaisie, la dénomination commune internationale recommandée par l'Organisation Mondiale de la Santé, chaque fois qu'elle existe ou à défaut celle de la pharmacopé ou la dénomination scientifique du ou des principes actifs doivent figurer en caractères très apparents au dessous du nom de fantaisie.

- La forme pharmaceutique et la mention « Usage Vétérinaire ».
- 3) Le nom et l'adresse du fabricant.
- 4) Le numéro du visa d'autorisation de mise sur le marché du produit.
- 5) La composition qualitative et quantitative en principe actifs par unité de prise ou en pourcentage selon la forme pharmaceutique.
- 6) Les espèces animales auxquelles le médicament est destiné, le mode et la voie d'administration ainsi que les contres-indications devant être portées à la connaissance des utilisateurs, les taux et produits de dilution pour les prémèlanges.
  - 7 )Le temps d'attente s'il y a lieu.
- 8) La date limite d'utilisation et les conditions particulières d'utilisation et de conservation s'il y a lieu.
  - 9) Le numéro de lot de fabrication.
- 10) Le nombre d'unités thérapeutiques ou à défaut la contenance du récipient.

S'appliquent en outre aux médicaments les dispositions spéciales d'étiquetage prévues par la loi susvisée n° 69-54 du 26 juillet 1969.

Lorsque de médicament est présenté en ampoules ou autres petits récipients l'ensemble de ces indications doit figurer sur les emballages extérieurs. Ces ampoules ou récipients pouvent ne porter que les indications suivantes : dénomination du médicament, numéro du lot de fabrication, date de péremption, la mention « usage vétérinaire » et la voie d'administration.

Art. 10. — Les aliments médicamenteux préparés à l'avance ou extemporanèment doivent être présentés dans des sacs de couleur bleue portant imprimés sur les deux faces en lettres très apparentes d'au moins quatre centimètres de hauteur la mention « aliments médicamenteux ».

De plus des dispositions spéciales d'étiquetage prévues à l'article précèdent doivent figurer sur une étiquette cousue au sac.

#### VISA D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE

- Art. 11. Toute demande de visa d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire tel que défini aux articles 1, 2, 3 et 4 de la loi organisant la pharmacie vétérinaire doit être adressée en double exemplaires au Ministère de la Santé Publique et doit mentionner :
- 1) Le nom et l'adresse du fabricant ou de l'importateur.
  - 2) La dénomination du médicament vétérinaire.
- 3) La forme pharmaceutique et la contenance des modèles destinés à la mise sur le marché ainsi que la nature ou la composition du récipient.

- 4) La formule de préparation ainsi que la composition intégrale du médicament soit par unités de prise ou en pourcentage, énoncés en termes usuels pour tous les éléments et à l'exclusion des formules chimiques brutes ou élémentaires; pour les produits biologiques la composition en substances utiles est complétée par les résultats d'un tirage biologique exprimés en unités internationales quand elles existent.
- 5) Les modes et voies d'administration, les indications thérapeutiques, les contre-indications et effets secondaires ainsi que le temps d'attente ou l'indication qu'aucun temps d'attente n'est nécessaire.
- 6) La posologie pour les différentes espèces animales auxquelles le médicament est destiné ainsi que les taux et produits de dilution pour les prémélanges.
- 7) La durée de conservation proposée et les précautions particulières de conservation et d'emploi s'il y a Meu.
- E) L'indication des lieux de fabrication, de contrôle, de conditionnement et pour les produits importés des lieux de distribution.
- 9) Pour les médicaments vétérinaires importés une attestation des autorités sanitaires du pays où sont fabriqués ces médicaments certifiant que ces produits sont vendus sous la même forme et la même composition dans le pays d'origine.
- 10) Prix proposés par le fabricant et pour les médicaments importés une attestation des prix pratiqués dans le pays d'origine.
- 11) Le texte du projet d'étiquetage et du prospectus.
  - 12) Cinq échantillons modèle vente du produit.
- Art. 12. Toute demande de visa doit être accompagnée d'un dossier technique comprenant :
- La description du mode et des conditions de fabrication du médicament.
- 2) La description des techniques de contrôle des matières premières, du produit fini et si nécessaire en cours de fabrication ainsi que l'indication des résultats obtenus par application de ces techniques.
- 3) Les comptes-rendus des études pharmacotoxicologiques. Dans le cas de la vérification du temps d'attente les essais doivent porter particulièrement sur le métabolisme des principes actifs chez les animaux d'expérience et notamment sur le mode et la durée d'élimination des dites principes actifs.
- Il doit être indiqué ci-après administration du médicament dans les conditions normales d'emploi et respect du temps d'attente indiqué, les denrées alimentaires en provenance des animaux traités contiennent ou non des résidus pouvant présenter un danger pour la santé du consommateur ou des effets susceptibles d'être à l'origine d'une infraction à la législation sur les fraudes ou d'entraver le contrôle sanitaire des denrées provenant des animaux auxquels le médicament a été administré.
- 4) Les études cliniques ainsi que les conclusions relatives notamment :
  - a) aux espèces animalles concernées.
- b) à l'innocuité dans les conditions normales d'emploi et à son effet thèrapeutique.
- c) à la posologie et à la durée de traitement et de la période d'observation.

- d) aux indications, contre-indications et effets secondaires indésirables, aux intéractions constatées éventuellement avec d'autres médicaments.
- e) aux conditions normales et particulières de prescription, de délivrance et d'emploi.
  - f) aux risques cliniques de surdosage.

Le contrôle des techniques de contrôle des matières premières et du produit fini ainsi que ceiui des études pharmacotoxicologiques et cliniques présentées par les laboratoires fabricænts sont effectués, si nécessaire, par des experts désignés par le Ministre de la Santé Publique.

Art. 13. — Par dérogation à l'article 12 cl-dessus le demandeur peut être dispensé des études pharmacotoxicologiques et cliniques lorsque la demande concerne un médicament vétérinaire figurant à la pharmacopée en vigueur dans le pays.

II en est de même pour les aliments médicamenteux préparés à l'avance dont la fabrication respects les conditions d'utilisation du prémélange.

Art. 14. — Tout changement du titulaire du visa d'autorisation de mise sur le marché est subordonné à la décision du Ministre de la Santé Publique, après avis du Ministre de l'Agriculture.

# PRELEVEMENT DECHANTILLONS

Art. 15. — Pour s'assurer de la conformité des médicaments vétérinaires, il peut être procédé à des prélèvements d'échantiflons par les inspecteurs pharmaciens. Les quantités prélèvées doivent être le double des quantités minimales nécessaires pour procéder utilement à des contrôles.

Les échantillons destinés aux laboratoires de contrôle sont rassemblés dans des sachets scellés munis d'une étiquette précisant le nom du médicament, le N° de lot de fabrication, le nom et l'adresse du détenteur du produit prélevé, la date du prélèvement et son motif ainsi que le nom de l'inspecteur prélèveur.

Ces prélèvements ne donnent lieu à aucun paiement à la charge de l'Etat.

# PUBLICITE

Art. 16. — La publicité en faveur des médicaments vétérinaires est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation du Ministre de la Santé Publique après avis de la commission des visas prévue à l'article 11 de la loi sus-visée n° 78-23 du 8 mars 1978.

La publicité auprès du public en faveur des médicaments vétérinaires qui doivent être prescrits sur ordonnance est interdite.

- Art. 17. Toute publicité, sous quelques formes que ce soit, en faveur des médicaments vétérinaires dont la mise sur le marché n'a pas été autorisée est interdite.
- Art. 18. Est interdite la remise directe ou indinecte de primes, d'objets ou produits quelconques aux personnes habilitées à prescrire, à détenir ou à délivrer des médicaments vétérinaires.

Il est de même interdit de consentir des avantages matériels directs ou indirects autres que les conditions tarifaires autorisées.

Sont toutefois autorisés au profit d'établissements publics les dons destinés à encourager la recherche et l'enseignement, sous réserve de déclaration préalable au Ministre de la Santé Publique et au Ministre de l'Agriculture.

Art. 19. - Les Ministres de l'Agriculture et de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne

Fait au Palais de Carthage, le 28 septembre 1979

Le Président de la République Tunisienne Babib Bourguiba

# Ministère des Transports et des Communications

#### **NOMINATIONS**

# Par décret nº 79-840 du 8 octobre 1979

Monsieur Mohamed Ketari Inspecteur en Chef est chargé des fonctions de Sous-Directeur des Etudes et Programmes à la Direction des Services Financiers du Ministère des Transports et des Communi-

# Par décret nº 79-841 du 8 octobre 1979

Monsieur Ezzedine Bem Salem, Inspecteur Central est chargé des fonctions de Sous-Directeur des Affaires Commerciales à la Direction Commerciale du Ministère des Transports et des Communications.

#### Pair déciret in° 79-842 du 8 octobre 1979

Monsieur Mohamed Jameleddine Ben Aba, Inspecteur en Chef, est chargé des fonctions de Sous-Directeur de la Prospection des Commandes et de la Comptabilité à la Direction des Travaux Neufs et de l'Equipement du Ministère des Transports et des Communications.

#### Par décret n° 79-843 du 8 octobre 1979

Monsieur Ali Bani, Inspecteur Central, est chargé des fonctions de Sous-Directeur des Affaires Sociales et Culturelles à la Direction des Affaires Générales et de l'Animation et Culturelle du Ministère des Transports et des Communications.

## Par décret n° 79-844 du 8 octobre 1979

Monsieur Mohamed Chamekh, Ingénieur Principal est chargé des fonctions de Sous-Directeur de l'Exploitation à la Direction Commerciale du Ministère des Transports et des Communications.

#### Par décret n° 79-845 du 8 octobre 1979

Monsieur Abdelhamid Charfi, Inspecteur Central est chargé des fonctions de Sous-Directeur de l'Exploitation à la Direction des Services Financiers du Ministère des Transports et des Communications.

#### TRANSPORTS EN COMMUN

Arrêté du Ministre des Transports et des Communications du 28 septembre 1979, relatif aux modalités de délivrance et de renouvellement de l'autorisation préalable pour les services publics réguliers de transports en commun de per

Le Ministre des Transports et des Communications;

Vu la loi nº 78-40 du 6 juillet 1978, portant règlementation des transports publics et transports privés en commun de personnes

et notamment son article 1er; Vu le décret n° 78-1127 du 28 décembre 1978, portant règlementation des transports publics et transports privés en commun de personnes et notamment ses articles 8 et 10; Vu le décret nº 74-49 du 28 janvier 1974, fixant les attributions du Ministère des Transports et des Communications;

# Arrête :

Article Premier. - L'autorisation prévue par l'article 8 du décret sus-visé nº 78-1127 du 28 décembre 1978, est délivrée dans les conditions définies au présent arrêté.

Art. 2. - La demande d'autorisation doit être prèsentée sur papier timbré. Elle doit faire comnaître :

- 1) Les nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité et domicile du demandeur, et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale et son capital et le siège principal de son établissement ainsi que les nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité et domicile de son représentant légal.
  - 2) Les itinéraires à desservir.
- 3) Les jours et heures de départ et d'arrivée pour les services publics réguliers.
  - 4) Les lieux et conditions de stationnement.
- 5) Le nombre de véhicules qui doivent être mis en service et le nombre maximum des places qu'ils contiennent.
- 6) Les principales dimensions des véhicules, la charge maximum par essieu.

A cette demande doit être joint un extrait du casier judiciaire de l'intéressé ou s'il s'agit d'une personne morale, de celui de son représentant légal.

- Art. 3. -- L'autorisation est délivrée, suivant le cas par arrêté du Ministre des Transports et des Communications ou du Président de la Commune. Cet arrêté fixe les conditions spéciales auxquelles l'autorisation est accordée, détermine, notamment la charge maximum par essieu des véhicules et les dispositions spéciales à observer en ce qui concerne la conservation des voies publiques et la sécurité de la circulation en général.
- Art. 4. --- L'autorisation est valable pour une période de cinq (5) ans au maximum, renouvelable.
- Art. 5. L'autorisation peut être retirée dans les cas suivants :
- a) si son titulaire n'a pas, dans le mois qui suit la notification de l'autorisation, justifié de son inscription au registre du commerce et à la patente.
- b) si son titulaire n'a pas respecté les clauses du cahier des charges.
- c) si son bénéficiaire contrevient aux prescriptions des textes législatifs et règlementaires pris en matière de transport public de personnes.
- d) pour des motifs d'ordre public.

Tunis, le 28 septembre 1979

Le Ministre des Transports et des Communications

Abdelhamid SASSI

VII

Le Premier Ministre

Hédi NOUIRA

Arrêté du Ministre des Transports et des Communications du 28 septembre 1979, relatif aux modalités de délivrance, de validité et de renouvellement du laisser-passer nécessaire au transport public et ou transport privé en commun de personnes.

Le Ministre des Transports et des Communications;

Vu la loi nº 78-40 du 6 juillet 1978, portant réglementation des transports privés en commun de personnes et notamment

des transports prives en commune son article premier; Vu le décret n° 78-1127 du 28 décembre 1878, portant règle-Vu le décret n° 78-1127 du 28 décembre 1878, portant regio-mentation de transports publics et transports privés en com-mun de personnes et notamment son article 12; Vu le décret n° 74-49 du 28 janvier 1974, fixant les attri-butions du Ministère des Transports et des Communications;

# Arrête :

Article Premier. — Le laisser-passer prévu par le décret sus-visé nº 78-1127 du 28 décembre 1978, est délivré et renouvelé dans les conditions définies au présent arrêté.

Art. 2. - Pour les véhicules affectés à des services autres que les services publics réguliers, le laisserpasser, qui, en application de l'article 12 du décret sus-visé nº 78-1127 du 28 décembre 1978, constitue l'autorisation préalable, est délivré au demandeur à titre personnel

Art. 3. - Pour tous véhicules affectés au transport public ou privé en commun de personnes, le laisserpasser est délivré et renouvelé si le demandeur justifie:

a) que les taxes et droits prévus par la règlementation en vigueur pour la circulation des véhicules publics et pour la délivrance de leurs titres de circulation, ont été acquittés.

b) que le véhicule objet du laisser-passer a satisfait à l'obligation de visite technique prévue par l'article 13 du décret sus-visé nº 78-1127 du 28 décembre 1978.

c) qu'une assurance a été contractée auprès d'une compagnie agréée, à taux illimité de garantie contre les risques de responsabilité civile afférente à la circulation du véhicule (risques d'accident et de dommages causés aux voyageurs, aux tiers et aux installations du domaine public).

Dans le cas où le service du véhicule (conduite, accompagnement, perception) n'est pas exclusivement assuré en permanence par son ou ses propriétaires, il doit, en outre, justifier d'une assurance contractée auprès d'une compagnie agréée contre les risques d'accidents de travail de son personnel affecté au service de ce véhicule ou transporté par celuici pour le service de l'entreprise.

Art. 4. — Le laisser-passer contient la désignation exacte du véhicule auquel il s'applique et des services qu'il est susceptible d'assurer, ainsi que les itinéraires sur lesquels il peut circuler.

Art. 5. - Le laisser-passer cesse de plein droit d'être valable :

1) après que le Ministre des Transports et des Communications eut été avisé par lettre recommandée avec accusé de réception, de la résiliation ou de la suspension du contrat d'assurance garantissant 1 véhicule.

2) au cas où l'agrément est retiré à la compagnie d'assurance qui a délivré le contrat couvrant le véhicule, le laisser-passer cesse également d'être valable.

Art. 6. — Les laisser-passer peuvent être suspendus ou retirés définitivement par décision de l'autorité qui les a délivrés pour motifs graves, notamment pour infractions à la loi sus-visée nº 78-40 du 6 juillet 1978, aux décrets et arrêtés pris pour son application, après avoir pris acte des explications orales ou écrites des intéressés.

Le laisser-passer ainsi retiré ne peut être renouvelé que suivant la procédure prescrite pour le renouvellement des laisser-passer dont la période de validité vient à échéance normale.

Tunis, le 28 septembre 1979

Le Ministre des Transports et des Communications Abdelhamid SASSI

VU

Le Premier Ministre Hédi NOTURA

Arrêté du Ministre des Transports et des Communications du 28 septembre 1979, relatif aux modalités de la visite technique des véhicules affectés au transport public et au transport privé en commun de personnes.

Le Ministre des Transports et des Communications;

Vu le décret n° 78-1127 du 28 décembre 1978, portant règlementation des transports publics et transports privés en commun de personnes et notamment son article 13;
Vu le décret n° 74-48 du 28 janvier 1974, fixant les attributions du Ministra des Transports et des Communications;
Vu l'arrêté du 24 février 1979, relatif à l'immatriculation des véhicules:

#### Arrête :

Article Premier. — Les véhicules automobiles visés aux articles 2 et 16 du décret sus-visé nº 78-1127 du 28 décembre 1978, subiront les visites techniques pour la première fois sitôt après avoir fait l'objet de la déclaration de mise en circulation et ensuite à intervalles d'une durée ne dépassant pas six mois.

Art. 2. — Les visites sont effectuées par les services specialisés du Ministère des Transports et des Communications à la diligence du propriétaire du véhicule aux jours, heures et lieux fixés par ces services.

Les frais de la visite sont à la charge du proprietaire.

Art. 3. - Au cours de la visite, ces services vérifient l'état d'entretien et de fonctionnement du véhicule et de ses différents organes et notamment ceux conditionnant la sécurité.

La visite doit comporter un ou plusieurs essais des différents dispositifs de freinage règlementaires, pour vérifier qu'ils satisfont bien aux conditions de sécurité et d'efficacité règlementaires.

Ces essais doivent être normalement effectués avec une charge telle que le poids du véhicule, charge comprise, soit égal au poids total maximum autorisé.

Art. 4. — Il est dressé un procès-verbal de chaque visite où sont rapportés les constatations faites et les essais effectués, une copie de ce procès-verbal est conservée à la Direction des Transports Terrestres.

Le nombre de kilomètres parcourus par le véhicule depuis sa mise en circulation et lors de chacune des visites doit également y être mentionné.

Art. 5. -- Lorsque le véhicule visité a été reconnu en bon état et satisfaisant en tous points, aux dispositions techniques qui lui sont applicables, une

attestation de visite technique » est délivrée au propriétaire.

Art. 6. --- Lorsque l'état du véhicule ne satisfait pas à toutes les dipositions techniques qui lui sont applicables, le procès-verbal de visite ainsi que le registre du carnet d'entretien, le cas échéant mentionnement les défectuosités relevées, celles-ci sont notifiées. séance tenante au propriétaire.

En outre, le certificat d'immatriculation du véhi cule peut lui être retiré conformément aux dispositions de l'article 30 de l'arrêté sus-visé du 24 février

Art. 7. - Le Directeur des Transports Terrestres. peut chaque fois qu'une visite en aura relevé l'opportunité, ordonner des visites supplémentaires par décision motivée.

Tunis, le 28 septembre 1979

Le Ministre des Transports et des Communications

Abdelhamid SASSI

VII

Le Premier Ministre Hédi NOUIRA

Arrêté du Ministre des Transports et des Commu nications du 28 septembre 1979, fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement auxquelles doivent répondre les véhicules affectés normalement ou exceptionnellement au transport de personnes.

Le Ministre des Transports et des Communications;

Vu le code de la route approuvé par la loi nº 78-41 du 6

Vu le décret n° 78-1122 du 28 décembre 1978, fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules et notamment son article 57;

Vu le décret n° 74-49 du 28 janvier 1974, fixant les attribu-tions du Ministère des Transports et des Communications. Vu l'arrêté du 20 mai 1988, relatif au transport en commun de

personnes;

Article Premier. - Les conditions techniques particulières prévues à l'article 57 du décret sus-visé nº 78-1122 du 28 décembre 1978, auxqelles doivent ré pondre les véhicules affectés normalement ou excen tionnellement au transport de personnes sont fixées

par le présent arrêté.

CHAPITRE 1er.

# Véhicules Affectés Normalement au Transport En Commun de Personnes

Art. 2. - L'ensemble du véhicule doit être de construction soignée et présenter a l'usage toutes garanties de sécurité, notamment au point de vue danger de l'incendie.

#### SECTION I. — Chassis

#### § 1. - Réservoirs de carburant et canalisationséchappement :

Art. 3. — Le réservoir de carburant y compris ses orifices (ou le réservoir principal dans le cas où il y a une nourrice) doit être situé à l'extérieur des compartiments de la caisse réservée aux voyageurs, au personnel et aux bagages ou marchandises. Il ne doit en aucun cas se trouver au dessus de ces compartiments.

Il doit en être séparé par une cloison incombustible, continue et complètement étanche, la partie inférieure du réservoir étant toujours libre de manière que les pertes ou fuites de carburant soient évacuées directement vers le sol sans aucune obstruction.

Son orifice de remplissage doit être extérieur à la carrosserie.

Art. 4. — S'il existe un réservoir d'essence, même auxiliaire en charge sur le carburateur, la tuyauterie d'amenée d'essence au carburateur doit être munis, entre ce réservoir et le carburateur, d'un robinet de fermeture dont la commande est placée à l'extérieur du capot protégeant le moteur, disposée de manière à être facilement manoeuvrable par le conducteur de son siège sans risque de brûlure dans le cas d'un incendie se communiquant au carburateur, étant entendu que l'existence d'un robinet automatique d'arrêt d'essence en cas d'incendie ne dispense pas de la présence du sus-dit robinet maneouvrable à la

Le conducteur doit pouvoir de son siège, arrêter le moteur et couper les circuits électriques des sources de courant.

Art. 5. — L'évacuation des gaz doit être effectuée par le tuyau d'échappement disposé de manière à éviter que les gaz d'échappement pénétrent à l'intérieur du véhicule, notamment par la fenêtre et les portes susceptibles d'être régulièrement ouvertes.

La tuyauterie d'échappement ainsi que le silencieux doivent être suffisamment écartés de tout matière combustible pour éviter tout risque d'incendie, dans le cas contraire, ils doivent être isolés par un écran pare-feu.

Toutes dispositions utiles doivent être prises pour éviter que les joints de la tuyauterie d'échappement se trouvent au voisinage de la canalisation de carburant et que toute fuite se produisant dans cette canalisation permette l'écoulement de carburant sur la tuyauterie d'échappement.

Le nécessaire sera fait pour que les gaz, vapeurs et fumée provenant du compartiment moteur ne puissent s'infiltrer à l'intérieur de la caisse

Art. 6. — Les batteries d'accumulateurs doivent être placées à l'extérieur des compartiments de la caisse réservée aux voyageurs au personnel et aux bagages ou marchandises, séparées de celle-ci par une paroi étanche ou une lame d'air à libre circulation.

#### § 2. — Freimage:

Art. 7. — Les dispositions du décret sus-visé n° 78-1122 du 28 décembre 1978, relative au freinage des véhicules sont aplicables aux véhicules de transport en commun de personnes, sous réserve des dispositions prévues à l'article 8 ci-après.

Art. 8. — Les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède huit tonnes, circulant dans les régions difficiles et accidentées peuvent être astreints, par arrêté du Ministre des Transports et des Communications, a être munis, outre les deux dispositifs de freinage règlementaires, d'un dispositif ralentisseur ou d'un dispotif reconnu équivalent par les services spécialisés du Ministère des Transports et des Communications, manoeuvrable par le conducteur de son poste de conduite.

## § 3 — Routes et Pneumatiques :

Art. 9. — Chaque véhicule doit être muni au départ de chaque voyage, dans chaque dimension utilisée ou équivalente, d'une roue jointe de secours garnie de pneumatique, qui doit être en parfait état et prête à être montée.

# SECTION II. - Carrosserie

## § 1. — Dispositions Générales :

Art. 10. — La distance séparant l'axe de l'essieu arrière de l'extrémité arrière de la carrosserie (porte à feux) ne peut excéder celle qui est indiquée par le constructeur du chassis, lors de la réception du type.

Cette disposition ne concerne pas les équipements de la carrosserie, tels que, échelles, pare-chocs, etc... qui ne modifient pas les conditions d'inscription du véhicule dans les virages.

- Art. 11. Le poids du véhicule en charge comprend :
- --- le poids du véhicule carrossé et en ordre de marche,
- --- le poids des voyageurs et du personnel de Service.
- -- le poids des petits colis que les voyageurs conservent avec eux.
- --- le poids des bagages enregistrés et, s'il y a lleu, celui des marchandises.

Sauf l'exception prévue par l'article 30 ci-dessous pour les transports urbains, les calculs seront établis en comptant forfaitairement pour 70 kilogrammes le poids moyen de chaque personne transportée, aussi bien personnel de service que voyageur. Par sur geur », il faut entendre la personne transportée, les colis qu'elle conserve et les bagages transportés par le véhicule

La répartition des charges, compte tenu des places de voyageurs assis et debout et du personnel de service, ainsi que de l'emplacement des bagages et marchandises doit être telle qu'aucun des essieux n'ait à supporter un poids supérieur à celui qui a été indiqué par le constructeur du chassis lors de la réception du type.

La stabilité du véhicule doit être assurée avec une répartition normale des charges.

- $\S~2$  Cabine et siège du conducteur Emplacement réservé aux voyageurs :
- Art. 12. Le siège du conducteur doit être indépendant des autres sièges que porte le véhicule.

S'il est situé sur une plate-forme recevant des voyageurs ou un receveur debout, il doit être efficacement protégé par une barrière fixe, solide à hauteur des épaules du conducteur et permettant de protéger celui-ci contre toute pression ou tout heurt provenant des voyageurs ou du receveur.

Ce siège doit être réglable en longueur. Il doit être établi de manière à assurer aisément les maneouvres essentielles pour la conduite du véhicule telles que celles des pédales, des leviers de commande, des projecteurs, des avertisseurs sonores, des avertisseurs de changement de direction, etc..., qui doivent pouvoir être effectuées sans déplacement important du corps. Ce siège ne doit pas être basculant, il doit être robuste et solidement fixé à la carrosserie.

Le champ du rétroviseur, s'il est intérieur, ne doit pas pouvoir être masqué par les voyageurs même debout. En outre, le véhicule doit être muni de deux rétroviseurs à la carrosserie, placés à l'avant, l'un à droite l'autre à gauche

Toutes dispositions doivent être prises pour que, en marche, le conducteur ne puisse être gêné ni par le soleil, ni par les reflets provenant de l'éclairage intérieur du véhicule ou l'éclairage des autres véhicules circulant dans le même sens

Le pare-brise doit être muni d'un dégivreur, toutes les fois que le véhicule circule dans des conditions favorables à la formation d'un dépôt de givre.

L'un au moins des dispositifs de mise en action de l'appareil avertisseur sonore doit pouvoir être commandé par le conducteur du véhicule sans que celui-ci cesse de tenir à deux mains le volant de direction.

- Art. 13. Tout véhicule à carrosserie fermée doit comporter au minimum :
  - --- Si le moteur est à l'avant :
- a) une porte à l'avant, placée obligatoirement à droite
- b) une porte sur la face arrière ou une porte latérale placée à droite
  - Si le moteur est à l'arrière :
- a) deux portes à l'avant, (l'une à droite, l'autre à gauche)
  - b) une porte sur la moitié arrière droite
- Si le moteur est situé sous le chassis, dans une position intermédiaire entre l'avant et l'arrière.

L'un ou l'autre des dispositions de portes indiquées ci-dessus (cette disposition peut être appliquée dans le cas des moteurs Diesel).

En outre, il doit présenter sur chaque face latérale, pour les véhicules de moins de 22 places voyageurs, au moins, un panneau ou glace mobile, et pour les véhicules comportant au moins 22 places voyageurs, deux panneaux ou glaces mobiles manœuvrables de l'extérieur et de l'intérieur et pouvant offrir vers l'extérieur une ouverture minimum de  $0.60 \times 0.45$ susceptible d'être utilisée par les voyageurs comme issue de secours en cas de danger. Ces panneaux ou glaces mobiles doivent être manœuvrables aisément et instantanément par les voyageurs sans intervention du conducteur et du receveur, la surface de ces panneaux doit être entièrement dégagée. Des marteaux pics ou des hâches destinés à briser les panneaux ou glaces en cas de danger, ou un dispositif équivalent, sont placés à l'intérieur de la carrosserie.

Dans le cas où une issue de secours est exigée ou prévue, et si cette issue est munie d'une glace celle-ci doit pouvoir être brisée en cas de nécessité. De plus, la face arrière doit comporter au moins une glace de  $0m,60\times0m,45$  susceptible d'être brisée au moyen d'un marteau-pic ou d'une hache placée à proximité ou d'un dispositif équivalent. Cette obligation ne s'applique pas aux véhicules ayant leur moteur à l'arrière ; dans ce cas, la hâche ou le marteaux-pic doit être placé à proximité du pare-brise ayant.

Toutes les issues de secours portent à l'intérieur l'inscription « Issue de Secours ».

Pour tout véhicule à carrosserie fermée, les portes de service normal, si elles sont du type wagon, doivent s'ouvrir vers l'extérieur et avoir leurs charnières situés vers l'avant du véhicule; des portières coulissantes ou repliantes peuvent être admises si elles sont d'un maniement facile et présentent toute sécurité de fonctionnement ; les portières dites « porte-feuilles » doivent être établies de manière à ne pouvoir s'ouvrir intempestivement sous la poussée des voyageurs. Les portières type « wagon » doivent être munies d'un dispositif de fermeture avec poignées intérieures et extérieures bien visibles, très accessibles et d'un maniement facile et instantané, tant de l'extérieur que de l'intérieur.

L'ouverture de l'intérieur des portières « type wagon » doit être obtenue exclusivement par levée des poignées.

Les verrous de sûreté des portières « type wagon » ne sont autorisés que s'ils sont aisément et instantanément manœuvrables tant de l'intérieur que de l'extérieur.

Les portières à ouverture pneumatique ou électrique doivent être munies d'un dispositif de secours permettant leur ouverture directement par les voyageurs tant de l'extérieur que de l'intérieur.

En aucun cas les strapontins et sièges ne doivent être fixés aux portes et en obstruer l'accès.

Les portes doivent présenter un passage libre minimum de 0m60 de largeur et de 1m,50 de hauteur, cette hauteur pouvant être réduite à 1m.40 pour les portes de dégagement.

- Art. 14. Les couloirs et passages d'accès aux portes doivent avoir une hauteur libre de 1m,65 au minimum, leur largeur, se continuant sur une bande verticale depuis le plancher jusqu'au plafond et mesurée avec les sièges en place, est au minimum de :
- --- 0m,50 pour les passages d'accès aux portes d'usage normal.
- --- 0,m 35 pour les passages aboutissant aux portes de dégagement et pour le couloir longitudinal.

Toutefois, à la hauteur des sièges et accoudoirs, le contour longitudinal peut être réduit à 0m,25 pour certains véhicules de tourisme et à 0m,30 pour les autres véhicules.

Il en est de même, à la hauteur des dossiers, sièges et accoudoirs, pour les passages aboutissant aux portes de dégagement.

Lorsqu'il existe des strapontins dans le passage longitudinal, les cotes de 0m 35, 0m,30 et 0m,25 s'entendent pour la distance libre, les strapontins étant repliés.

Les sièges fixes ou basculants sont interdits dans les couloirs et passages, les strapontins doivent s'effacer automatiquement, quand ils ne sont pas occupés; aucun strapontin ne doit, en position d'utilisation, réduire la largeur exigée pour les passages d'accès aux différentes portes

Les sièges ou banquettes mobiles ne peuvent être utilisés que s'ils sont solidement fixés à la caisse.

Tous les sièges, banquettes et strapontins doivent être pourvus d'un dossier.

A chaque place assise doit être attribuée une largeur de siège d'au moins 43 centimètres, largeur des appuis-bas exclue.

La profondeur des sièges mesurée de la partie inférieure du dossier jusqu'au bord avant, doit être d'au moins 40 centimètres.

La distance libre en avant du dossier d'un siège mesurée à hauteur du siège ne doit pas être inférieure à 0m,68, Dans le cas de sièges vis-à-vis la distance entre dossier à hauteur des sièges est d'au moins 1m.30.

Si le véhicule est autorisé à transporter des voyageurs debout, la hauteur intérieure libre de la carrosserie ne doit pas être inférieure à 1m,85 dans les emplacements affectés à ces voyageurs. Des poignées et barres de soutien en nombre suffisant et commodément placées sont à la disposition des voyageurs debout.

Art. 15. — Tous les voyageurs sont normalement transportés assis. Pour les transports massifs à très courtes distances ou en cas d'affluence exceptionnelle, des voyageurs peuvent être transportés debout; dans ce cas, le Directeur des Transports Terrestres fixe le nombre et l'emplacement des places normalement offertes, tant assises que debout.

Le nombre des personnes transportées debout est limité par les quatre nombres suivants :

D1 = quotient de la différence entre le poids total autorisé en charge « PT » et le poids à vide du véhicule « PV » augmenté du poids « M » des marchandises, par le poids forfaitaire « P » de voyageur défini à l'article 11, diminué du nombre de places assises « A » (strapontins compris).

$$D1 = \frac{Pt - (Pv + M)}{P} - A$$

D2 = Déterminé par la condition que, le véhicule étant supposé entièrement occupé, la charge supportée par chaque essieu, compte tenu du poids des bagages et marchandises ne dépasse pas celle qui est indiquée par le constructeur du chassis.

D3 = Quotient de la surface mise à la disposition des passagers debout par 0,20m2, diminué de 2 unités par strapontin installé, non verouillé, la surface mise à la disposition des passagers debout ne peuvent comprendre les accès aux portes.

Sauf exception prévue par l'article 30 pour les services urbains et suburbains, le nombre de place debout autorisé D sera le plus petit de ces quatre nombre D1. D2, D3, D4.

Art. 16. — La hauteur au dessus du sol de la première marche de tout marchepied, aboutissant à une ouverture d'accès normal, à l'exclusion des portes de dégagement, n'excède pas 45 centimètres, le véhicule étant à vide, la hauteur des autres marches de ce marchepied est limitée à 30 centimètres.

La profondeur utile des marches est d'au moins 20 centimètres et leur largeur d'au moins 25 centimètres. Les marches doivent être en matière non glissante

Les ouvertures d'usage normal sont en tant que de besoin munies de mains courantes pour facili la montée ou la descente des voyageurs.

Art. 17. — Les véhicules à carrosserie fermée, circulant en hiver doivent être chauffés par un procédé offrant toutes qualités de salubrité, lorsque la température extérieure est susceptible de s'abaisser au dessous de + 6 degrés centigrades.

Il doivent être pourvus d'un système d'aération convenable.

Art. 18. — Les canalisations électriques doivent être disposées sous volant, chaque circuit commandé par un interrupteur étant protégé par un fusible.

#### § 3 — Eclairage — Accessoires de bord :

Art. 19. — Tout véhicule appelé à circuler la nuit doit être pourvu de moyens d'éclairage suffisants pour permettre au conducteur la lecture des appareils et accessoires de bord et pour permettre aux voyageurs d'embarquer et de débarquer commodément et sans danger, toutes mesures doivent être prise pour qu'il n'en résulte, en marche, aucune gêne pour la visibilité de la route par le conducteur.

Chaque véhicule doit être, en outre muni d'au moins une lampe portative de secours autonome.

Art. 20. — Les avertisseurs de changement de direction agissant uniquement par lampe, ne sont admis que s'ils sont parfaitement perceptibles de jour, même sous le soleil le plus fort, ces indicateurs doivent comporter un voyant de contrôle positif.

L'indicateur de changement de direction doit être redoublé vers l'avant pour que ses indications ne puissent échapper à un autre usager de la route ayant commencé à doubler le véhicule de transport en commun avant la mise en action de l'indicateur.

#### Art. 21. -- Tout véhicule doit être muni :

1°) d'un indicateur de vitesse gradué en kilomitre/heure placé bien en vue du conducteur et des voyageurs voisins et constamment maintenu en bon état de fonctionnement, dont les chiffres sont nettement lisibles par les voyageurs les plus proches du conducteur.

2°) S'il est appelé à circuler dans les régions exposées au verglas ou à la neige, de dispositifs antipatinants.

Art. 22. — Tout véhicule doit être muni d'un extincteur d'incendie de capacité suffisante, en bon

état de fonctionnement, placé à portée du conducteur; le personnel de service ayant reçu toutes instructions sur la maneouvre des appareils.

L'extincteur doit être visible des voyageurs, leur être facilement accessible et porter en gros caractères l'indication de la manière de le décrocher et de s'en servir.

Art. 23. — Tout véhicule doit être muni d'une boite dite de « premier secours d'urgence » contenant un certain nombre d'objets et produits pharmaceutiques permettant de donner les tout premier soins.

Cette boite de secours, non fermée à clé, doit être étanche à l'eau et aux poussières extérieures et plombée.

La composition et le mode d'emploi de la boite sont affichés à l'intérieur du couvercle, à l'extérieur de celui-ci est peint un croissant rouge.

La botte est placée de manière à être bien visible des voyageurs et facilement accessible.

Une ou plusieurs sonneries électriques sont installées à portée des voyageurs pour faire usage chaque fois qu'il est nécessaire.

#### Section III - Véhicules articulés

Art. 24. — L'utilisation des véhicules articulés pour le transport en commun des personnes est autorisée sous réserve que ces véhicules statisfassent aux dispositions édictées à leur égard par le Code de la Route et les textes pris pour son application, ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté concernant les véhicules uniques.

### Section IV --- Remorques

Art. 25. — Il est interdit d'affecter une remorque au transport en commun de personnes,

Section V --- Exploitation - Entretien - Affichage

# - Divers

#### § 1 - Mesures à prendre avant le départ :

Art. 26. — Chaque jour avant le départ du véhicule, le transporteur doit faire procéder à une vérification générale du bon état de marche du véhicule comportant notamment des essais des différents modes de freinage

#### § 2 — Révisions périodiques :

Art. 27. — Les véhicules doivent être soumis aussi souvent qu'il est nécessaire à des révisions périodiques complétes qui portent particulièrement sur les pièces, organes et accessoires intéressant la sécurité (et notamment les organes de direction et de freinage, les projecteurs, les avertisseurs, les portes etc...) en vue de décider le remplacement de ceux qui ne

paraitraient plus susceptibles d'un service suffisant et s'assurer un bon règlage et la mise en point de toutes ces pièces, organes et accessoires; entre temps, l'entretien courant doit être assuré.

#### § 3 --- Carnet ou registre d'entretien :

- Art. 28. Le transporteur doit tenir pour chaque véhicule un carnet ou registre d'entretien, côté et paraphé par les Services de la Direction des Transports Terrestres, sur ce carnet ou registre sont notés à leur date :
- a) Les résultats des vérifications de la direction et des freins et des révisions prévues à l'article 27 du présent arrêté, et notamment des démontages, réparations et remplacements effectués, les distances d'arrêt ou les déclarations obtenues avec chacun des deux freins à la vitesse maximum autorisée, ainsi que le nombre total de kilomètres parcourus par le véhicule depuis sa mise en circulation, lors de chaque visite technique
- b) Les observations faites au cours des visites techniques et au cours de leur's tournées de surveillance par les agents chargés du contrôle.
- c) Les réparations, modifications et faits importants pouvant intéresser les organes essentiels, les dispositifs de sécurité et la solidité du véhicule

Une cople de la notice descriptive délivrée par le constructeur et du procès-verbal de la réception fait en exécution de l'article 48 du Code de la Route doit être annexé d'une manière inamovible au carnet ou registre d'entretien

Le carnet ou registre d'entretien doit être présenté à toutes les visites ainsi qu'à toute réquisition des agents de la Direction des Transports Terrestres; il suit le véhicule dans toutes les mutations.

#### § 4 --- Inscriptions et Affichage :

Art. 29. — Une inscription fixe, peinte ou sur plaque, placée au dessus de la tête du conducteur, porte en gros caractère l'interdiction de parler au conducteur sauf nécessité.

La vitesse maximum fixée, en application des règlements en vigueur, le nombre maximum de vo-yageurs tant assis que debout, ainsi que le poids total autorisé en charge et le poids à vides du véhicule doivent être peints ou inscrits sur plaque fixe, à l'intérieur de la Caisse.

- S'il s'agit d'un véhicule assurant un transport public de voyageurs ;
- 1) le nom et l'adresse du domicile de l'entrepreneur doivent être indiquée à l'extérieur de façon très apparente.
- 2) une consigne déterminant les actes interdits aux voyageurs et au personnel de l'entreprise doit être affichée à l'intérieur des compartiments.

#### SECTION VI -- Services urbains et suburbains

Art. 30. — Sont considérés comme assurant un service urbain et suburbain, les véhicules employés aux transports en commun de personnes et circulant exclusivement sur des sections de routes ou dans certains périmètres définis par arrêté conjoint du Ministre des Transports et des Communications et du Ministre de l'Equipement.

#### Pour ces véhicules :

- 1) Losqu'il s'agit d'un transport privé le Ministre des Transports et des Communications peut accorder des dérogations à :
- --- l'article 9 concernant l'obligation pour le véhicule d'être muni dans chaque dimension de route utilisée, d'une roue ou jante de secours garnie de pneumatique :
- --- à l'article 13, premier, second et troisième alinéas, concernant les portes et issues de secours ;
  - --- et à l'article 17 ci-dessus (relatif au chauffage)
- 2) La largeur minimum imposée au couloir longitudinal et aux passages d'accès aux portes de dégagement prévue à l'article 14 ci-dessus, est portée à 0m,43 sur toute la hauteur du passage.

Des strapontins ou des banquets relevables peuvent être installées sur les plates-formes intérieures à condition de ne pas gêner les dégagements du véhicule.

- 3) Le poids moyen « p » visé à l'article 11 ci-dessus, admis pour chaque personne transportée avec ses bagages accompagnés, doit être pris égal à 65kg et le nombre des voyageurs transportés debout prévu à l'article 15 ci-dessus ne sera limité que par les trois nombre D1 ; D2 et D3, le nombre de places debout autorisé D sera le plus petit de ces trois nombres.
- 4) Les dispositions de l'article 19 alinéa 2, de l'article 21 alinéa 2 et de l'article 23 ci-dessus ne leur sont pas applicables.
- 5) Le nom et l'adresse ou domicile de l'entrepreneur dans le cas d'un transport public, peuvent être remplacés par les marques distinctives de l'enreprise lorsqu'elle est suffisamment connue.

## SECTION VII - Véhicules affectés aux Transports

# Privés en Commun de Personnes

Art. 31. — Les véhicules assurant un transport privé en commun de personnes sont soumis aux dispositions de l'article 40 ci-dessus, le Directeur des Transports Terrestres peut, outre les dérogations déjà prévues à l'article 30 — 1) accorder des dérogations aux articles 13 (alinéas 1er, 2, 3 et dernier) 14, 15 (obligation de respecter les limites D3 et D4), 16, 17, 30, — 2) (largeur minimum des couloirs et passages).

#### CHAPITRE II --- Véhicules de Transport

#### de Marchandises Employés Exceptionnellement

#### au Transport de Personnes

#### SECTION I --- Aménagement des Véhicules

- Art. 32. Les véhicules de transport de marchandises employés exceptionnellement au transport de personnes sont soumis aux prescriptions des articles 2 et 3 (avec possibilité de remplacer la cloison incombustible par un écran pare-feu), 4, 6, 12 (4° alinéa) 13, 19 (2° alinéa) 20, 21, 27, 28, 29 (3° alinéa) ainsi qu'aux dispositions des articles suivants :
- Art. 33. Le transport de voyageurs debout dans les véhicules soumis aux dispositions du présent chapitre est interdit.
- Art. 34. Les banquettes et sièges mis à la disposition des voyageurs peuvent être amovibles mais doivent comporter des dispositions à adaptation rapide les assujetissant au véhicule.

Leur disposition doit permettre l'évacuation rapide des voyageurs.

Si les banquettes sont placées transversalement, il doit exister un couloir longitudinal de 0,25 m de largeur minimum.

Les sièges et banquettes non adossés aux ridelles doivent être munis de dossiers solides.

La largeur des places offertes aux voyageurs doit être au minimum de 0.40 m.

La surface de la plateforme dont disposera chaque voyageur doit être au minimum de 0,30 mètre carré.

Les véhicules non couverts doivent être aménagés de façon à empêcher toute chute de personnes hors des véhicules.

Le Directeur des Transports Terrestres peut prescrire le bâchage des véhicules non couverts.

- Art. 35. Le matériel et les marchandises transportés en même temps que les voyageurs doivent être disposés ou arrimés de telle manière que, pendant la marche, ils ne puissent se déplacer et envahir les emplacements occupés par les voyageurs.
- Art. 36. Un dispositif d'échelle ou de marches doit être prévu pour permettre l'entrée et la sortie des voyageurs.

## Art. 37. - Si le véhicule est à carrosserie fermée :

- 1) son plancher doit être étanche, de manière à éviter la pénétration des gaz d'échappement à l'intérieur de la carrosserie et l'extrémité du tuyau d'échappement doit déboucher à l'extérieur de la surface de projection du véhicule.
- 2) des orifices spécialement aménagés doivent permettre l'aération et l'éclairage naturel de l'intérieur du véhicule pendant le jour.

- 3) un éclairage suffisant doit, dès la chute du jour, être assuré à l'intérieur de la carrosserie.
- 4) une large porte ou ouverture située à l'arrière, manœuvrable de l'intérieur comme de l'extérieur doit permettre l'évacuation facile du véhicule.
- Art. 38. Sauf dans le cas où le conducteur est en contact direct avec les voyageurs, le véhicule doit être aménagé de manière à permettre aux voyageurs de demander l'arrêt.
- Art. 39. Sauf aménagement approprié laissant au conducteur une aisance complète pour ses manœuvres il ne doit être toléré qu'un passager sur la banquette pendant le transport.
- Art. 40. Dans la cabine de conduite, doivent être installée un extincteur et un coupe circuit général, placés tous deux à proximité de la main du conducteur, ainsi qu'une boite de secours de première urgence signalée par un croissant rouge.

# SECTION 2 — Affichages. Mesures à prendre avant le Départ

#### Art. 41. - Doivent être affichés :

- 1) Dans la cabine de conduite, la vitesse maximum et le nombre maximum de places autorisé, ainsi que l'interdiction de parler au conducteur sans nécessité.
- 2) Dans le compartiment réservé aux voyageurs, l'interdiction de voyager debout, de s'asseoir sur les bords ou ridelles du véhicule et de monter ou descendre en dehors de l'arrêt complet du véhicule et ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.
- Art. 42. Avant chaque départ, le conducteur doit s'assurer que les voyageurs sont bien assis sur les sièges et banquettes mis à leur disposition et non sur les bords ou ridelles du véhicule, et que les mesures de sécurité ci-dessus indiquées ont bien été prises.
- Art. 43. Le transport de voyageurs dans des remorques attelées à des véhicules de transport de marchandises, employés ou non au transport de personnes est interdit. Cette interdiction ne vise pas les semi-remorques.

Le transport de personnes sur les camions-bennes est interdit.

# Chapitre III --- Transports d'Enfants

# d'Age Scolaire

Art. 44. — Les véhicules automobiles employés exclusivement ou occasionnellement aux transports d'enfants de moins de seize ans ou d'enfants suivant les classes de l'enseignement du premier degré sont assujettis respectivement aux prescriptions du paragraphe 1er du présent chapitre, ainsi qu'à celles des chapitres 1er et 2ème du présent arrêté qui ne leur sont pas contraires.

Paragraphe 1er : Véhicules employés exclusiment aux Transports d'Enfants

Art. 45. — Le nombre des personnes adultes assurant l'accompagnement des enfants ne doit pas être supérieur à trois, non compris le conducteur. Ces personnes voyagent dans les mêmes conditions que les enfants qu'elles accompagnent.

Art. 46. — Pour l'application de l'article 11 cidessus le poids moyen de chaque personne transportée est forfaitairement compté pour 40 kgs.

Art. 47. — Pour l'application de l'article 13 cidessus les dimensions de  $0m,60 \times 0m,45$  sont ramenés à  $0m,55 \times 0m,40$ . Quand le véhicule est muni d'une porte arrière, et sauf le cas où elle est placée sous la surveillance permanente d'une personne assurant l'accompagnement, cette porte ne devra être manœuvrable que du poste du conducteur et de l'extérieur.

Art. 48. — Pour l'application des alinéas 8, 9 et 10 de l'article 14 ci-dessus, les chiffres suivants seront considérés :

- Largeur des sièges : 30 cm (au lieu de 43 cm)
- --- Profondeur des sièges : 30 cm (au lieu de 40cm)

Distance libre : 55 cm (au lieu de 68 cm) ; 1 mètre (au lieu de 1m,30) ; quand les sièges sont constitués de longues banquettes disposés parallèlement à l'axe longitudinal du véhicule, des appuis bas divisent la longueur totale en compartiments comportant au maximum trois sièges.

Art. 49. — Les enfants sont exclusivement transportés assis. Seules les personnes assurant l'accompagnement (trois au minimum) peuvent occasionnellement être transportées debout sous réserve de l'application des articles 15 et 30 ci-dessus.

Art. 50. — Le laisser-passer porte la mention « transports d'enfants » au recto d'une manière indélébile. Au verso la même mention figure sous la rubrique « conditions particulières ».

Art. 51. — Le véhicule devra porter à l'arrière, de façon apparente, l'inscription «transports d'enfants» en caractères d'au moins 15 cm de hauteur.

Cette inscription devra, pour être visible aussi bien la nuit que le jour, soit pouvoir être éclairée par un dispositif lumineux ou par transparence, soit être réalisée en matériaux réfléchissants.

Art. 52. --- Le Directeur des transports terrestres peut s'il s'agit d'un transport privé accorder des dérogations aux articles 46 et 47 ci-dessus, lorsque l'age moyen des enfants transportés le justifie.

Paragraphe II : Véhicule de transport en commun de personnes utilisé occasionnellement au transport d'enfants

Art. 53. — Les enfants sont normalement transportés assis. Par dérogation à cette disposition et pour des transports effectués exclusivement dans un périmètre urbain ou suburbain, dans les conditions prévues à l'article 32, 1er alinéa, du présent arrêté, le Directeur des Transports Terrestres peut autoriser le transport d'enfants debout. En aucun cas les enfants ne devront prendre place sur les plates-formes donnant accès aux portes.

Pour la détermination du nombre d'enfants transportés debout il sera fait application des prescriptions de l'article 15 ci-dessus le poids forfaitaire « p » de chaque personne transportée étant ramené à 30 kgs.

Art. 54. — Les sièges prévus pour deux personnes sans accoudoir central ( avec accoudoir escamotable) peuvent servir pour trois enfants ; chaque siège individuel ou strapontin ne peut servir qu'à un seur enfant.

Les longues banquettes longitudinales sont cloisonnées par des apuis-bras en compartiments de trois places au maximum, chacune de ces places devant avoir une largeur minimum de 30 cm. Quand une personne assurant l'accompagnement des enfants occupe une place de banquette double, il n'est logé qu'un seul enfant avec elle.

Art. 55. — Les véhicules de transport de màrchandises ne pourront pas normalement servir au transport d'enfants.

Par dérogation à cette disposition et pour les transports effectués exclusivement dans un périmètre urbain ou suburbain, le directeur des Transports Terrestres peut autoriser le transport d'enfant dans les véhicules de transport de marchandises.

Ces véhicules sont soumis à l'ensemble des prescriptions du chapitre II du présent arrêté, la largeur minimum des places offertes aux voyageurs étant toutefois ramenée de 0m,40 à 0m,30.

Art. 56. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées et notamment celles de l'arrêté sus-visé du 20 mai 1968.

Tunis, le 28 septembre 1979

Le Ministre des Transports et des Communications
Abdelhamid SASSI

VU

Le Premier Ministre Hédi NOUIRA

# Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

DIPLOMES D'ETUDES APPROFONDIES

Décret N° 79-824 du 28 septembre 1979, portant institution de diplômes d'études approfondies à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques de Tunis.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne:

 $m Vu~la~loi~N^\circ~76-65~du~12~juillet~1976,~relative~a~l'enseignement~supérieur~et~a~la~recherche~scientifique;$ 

Vu le décret Nº 73-224 du 19 mai 1973, fixant le régime des études à la Faculte de Droit et des Sciences Politiques et Eco-

Vu le décret nº 73-407 du 6 septembre 1973, portant création des diplômes d'études supérieures à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques de Tunis;

Vu le décret Nº 78-93 du 9 février 1978, fixant le mode de dé-signation et les attributions des différents organes de la Faculté de Droit et Sciences Politiques et Economiques de Tunis;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

#### Décrétons :

Article Premier. -- La Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques de Tunis, organise à compter de l'année universitaire 1979-80, des études en vue de l'obtention des diplômes d'études approfondies suivants:

- Diplôme d'études approfondies de droit public
- Diplôme d'études approfondies de sciences politiques
- Dipiònie d'études approfondies de droit privé, de sciences criminelles et de droit du travail
- Diplôme d'études approfondies de sciences économiques.
- Diplòme d'études approfondies de gestion
- Diplôme d'études approfondies de méthodes quantitatives.
- Art. 2. La durée des études en vue de l'obtention ce l'un de ces diplômes est de 4 semestres. Toutes les inscriptions aux études sont annuelles, et nul ne peut prendre plus de deux inscriptions pour une même année des deux années d'études de D.E.A.
- Art. 3. Sont admis à s'inscrire en vue de la préparation à l'un de ces diplômes, les licenciés en droit, les licenciés en sciences économiques ou en sciences politiques ou les titulaires d'un diplôme admis en équivalence.
- Art. 4. Les étudiants qui, conformément à la règlementation en vigueur à la date de la publication du présent décret, ont bénéficié d'une sous-admissibilité ou d'une admissibilité à un diplôme d'études supérieures, continueront d'être régis par cette règlementation.

Les étudiants titulaires d'un diplôme d'études supérieures ou d'un diplôme ou titres équivalents sont astreints; en vue de l'obtention de l'un des D.E.A. prévus à l'article premier du présent décret à suivre avec succès deux semestres d'études soit en première soit en deuxième année du D.E.A. suivant l'avis du comtié scientifique permanent de la Faculté.

- Art. 5. L'organisation, le régime des études et des examens affèrent à chacun des diplômes visés à l'article 1er ci-dessus sont fixés par décret.
- Art. 6. Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 28 septembre 1979

Le Président de la République Tunigienne Habib Bourguiba

Décret N° 79-825 du 28 septembre 1979, fixant l'organisation et le régime des études et des examens du diplôme d'études approfondies de droit public à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques de Tunis.

Nous Habib Bourgulba, Président de la République Tunisienne:

Vu la loi Nº 78-65 du 12 juillet 1976, relative à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique

Vu le décret N° 73-224 du 19 mai 1973, fixant le régime des cudes à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques de Tunis;

V<sup>1</sup> le décret nº 73-407 du 6 septembre 1973, portant création des diplômes d'études supérieures à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques de Tunis;

Vu le décret nº 78-93 du 9 février 1978, fixant et complétant les attributions de certains organes de la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques de Tunis;

Vu le décret nº 79-824 du 28 septembre 1979, portant création des diplômes d'études approfondies à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques de Tunis;

Sui proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Va l'avis du Tribunal Administratif;

### Décrétons :

Article Premier. -- La Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques de Tunis organise dans les conditions déterminées par le présent décret un Diplôme d'Etudes Approfondies de Droit Public.

Art. 2. — La durée des études pour l'obtention est de deux années consécutives.

TITRE I. — De la première Année du Diplôme d'Etudes Approfondies de Droit Public.

CHAPITRE I. - Des Enseignements

- Art. 3. -- Les enseignements obligatoires portent sur les matières suivantes :
  - Droit Constitutionnel.
  - Droit Administratif.
  - Droit International.
- Art. 4. -- La durée de chacun de ces enseignements annuels est de trois heures par semaine réparties par le responsable du cours en enseignement magistral et en directions de recherches.

Au moment de l'inscription, l'étudiant doit choisir, comme matières d'écrit deux parmi celles qui sont mentionnées à l'article 3. Ce choix est valable pour les deux sessions et ne peut faire l'objet d'aucune modification.

- Art. 5. L'étudiant devra choisir deux matières à option, chacune d'elles faisant l'objet d'un enseignement annuel à raison d'une heure par semaine, parmi les cours à option dont la liste sera arrêtée au début de chaque année par le Doyen après avis d'un Comité Pédagogique du D.E.A. composé des enseignants ayant vocations à enseigner en D.E.A. de Droit Public.
- Art. 6. L'assiduité aux directions de recherches visées à l'article 4 est obligatoire :
- Six absences, même justifiées aux directions de recherches dans chacune des matières visées à l'article 4 entrainent l'exclusion de l'étudiant du bénéfice de la première session.
- Huit absences même justifiées entrainent l'exclusion de l'étudiant du bénéfice des deux sessions.

## CHAPITRE II. -- Des Examens.

- Art. 7. Deux sessions d'examen sont organisées. La première en Juin, la seconde en Octobre.
- Art. 8. L'examen de la première année du diplôme d'études approfondies du Droit Public, comporte des épreuves comptant pour l'admissibilité et des épreuves comptant pour l'admission

#### Section I. --- De l'Admissibilité.

- Art. 9. L'admissibilité comporte deux épreuves écrites d'une durée de six heures chacune. Ces épreuves portent sur les deux matières choisies par l'étudiant telles que définies à l'article 4 du présent décret
- Art. 10. Les épreuves comptant pour l'admissibilité consistent en une dissertation ou en un exercice pratique.
- Art. 11. Pour chaque matière et indépendamment de la nature théorique ou pratique de l'épreuve, un seul sujet est proposé aux candidats. Les copies sont anonymes et notées de zéro (0) à vingt (20).
- Art. 12. Le candidat est déclaré admissible l'orsqu'il obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

#### Section II. - De l'Admission.

- Art. 13. Seuls les candidats déclarés admissibles sont autorisés à passer les épreuves d'admission. Cette admission comporte deux épreuves :
- a) Une épreuve « exposé discussion » portant sur l'une des matières visées à l'article 3 et dans laquelle l'étudiant n'aura pas subi d'épreuves en vue de l'admissibilité.

Cette épreuve est précédée d'une préparation d'une heure. Le Jury détermine les documents qui peuvent être mis à la disposition du candidat.

L'exposé doit durer environ quinze minutes. La discussion porte sur l'exposé et éventuellement sur des questions plus générales de la matière choisie. Elle dure quinze minutes environ.

Cette épreuve se déroule devant un jury composé de trois enseignants ayant le titre de Docteur d'Etat ou ayant un titre reconnu équivalent. Une note égale ou inférieure à 6/20 est éliminatoire.

- b) Deux interrogations orales portant chacune sur les deux matières à option choisies par le candidat parmi celles qui sont visées à l'article 5. Ce choix doit être fait au plus tard deux mois avant la première session. Il reste valable pour la deuxième session et ne peut faire l'objet d'aucune modification.
- Art. 14. Sont autorisés à s'incrire en deuxième année du diplôme d'études approfondies de Droit Public, les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 dans l'ensemble des épreuves comptant pour l'admissibilité et pour l'admission.

# TITRE III. — De la deuxième Année du Diplôme d'Etudes Approfondies de Droit Public.

CHAPITRE I. — Des enseignements :

- Art. 15. La deuxième année du diplôme d'études approfondies de Droit Public comporte deux options :
  - Option Droit Public Interne.
  - Option Droit Public International.
- Art. 16. Les enseignements obligatoires pour l'option Droit Public Interne sont les sulvants :
  - Droit Administratif Approfondi.
  - Droit Fiscal.
  - --- Finances Publiques et Comptabilité Publique.
  - Régimes Constitutionnels des Pays Arabes.
  - Droit Public Pénal.
- Art. 17. La durée des enseignements de Droit Administratif Approfondi est de trois heures par semaine réparties par le titulaire du cours en enseignement magistral et en direction de recherches.
- La durée de chacun des autres enseignements mentionnés à l'article 16 est d'une heure et demie annuelle répartie par le titulaire du cours en enseignement magistral et en direction de recherches.
- Art. 18. L'étudiant devra choisir deux matières à option faisant chacune l'objet d'un enseignement annuel à raison d'une heure par semaine parmi les cours à option dont la liste est arrêtée au début de chaque année par le Doyen après avis du Comité Pédagogique du D.E.A. constitué par les enseignants ayant vocation à enseigner en D.E.A. de Droit Public.
- Art. 19. Les enseignements obligatoires pour l'option de Droit Public International sont les suivants :
  - Jurisprudence Internationale
  - Droit Economique International
  - Droit des Organisations Internationales Universelles
  - Organisations Régionales.
- Art. 20. La durée des enseignements de jurisprudence Internationale et de Droit Economique International est de 3 heures par semaine réparties par le titulaire du cours en enseignement magistral ou en direction de recherches.

La durée de chacun des autres enseignements visés à l'article 19 est d'une heure et demie annuelle répartie par le titulaire du cours en enseignement magistral et en direction de recherches.

- Art. 21. Deux matières à option faissent chacune l'objet d'un enseignement annuel à raison d'une heure par semaine sont choisies parmi les cours à option dont la liste est arrêtée au début de chaque année par le Doyen après avis d'un Comité Pédagogique du D.E.A. composé des enseignants ayant vocation à enseigner en D.E.A. de Droit Public.
- Art. 22. Des séminaires, en vue de la préparation d'une mémoire, groupant les étudiants par thème général de recherches peuvent être organisés une fois par mois.
- Art. 23. Les étudiants doivent inscrire leur sujet de mémoire deux mois après le début des cours.
- Art. 24. L'assiduité aux directions de recherches visées aux article 17 et 20 et aux séminaires visés à l'article 22 est obligatoire.
- Six absences même justifiées aux directions de recherches de l'une des matières obligatoires de l'option entraînent l'exlusion de l'étudiant du bénéfice de la première session d'examen.
- Huit absences même justifiées entraînent l'exclusion de l'étudiant du bénéfice des deux sessions de l'examen.
- Trois absences même justifiées aux séminaires visés à l'article 22 entraînent l'exclusion de l'étudiant du bénéfice de la première session d'examen.

# CHAPITRE II. --- Des Examens.

Art. 25. — L'examen de la deuxième année du diplôme d'études approfondies de Droit Public, comporte des épreuves comptant pour la sous admissibilité, des épreuves comptant pour l'admissibilité et des épreuves comptant pour l'admission.

Deux sessions d'examen sont organisées. La première en juin, la seconde en octobre.

# Section I. --- De la sous-admissibilité

Art. 26. — La sous-admissibilité comporte une épreuve écrite d'une durée de six heures. Cette épreuve porte pour l'option de Droit Public Interne sur le Droit Administratif Approfondi.

Pour l'option de Droit Public International, cette épreuve porte soit sur la jurisprudence internationale, soit sur le droit économique international. Le candidat doit fixer par écrit son choix entre les deux matières deux mois avant la date de la première session. Ce choix reste valable pour la deuxième session et ne peut faire l'objet d'aucune modification.

- Art. 27. L'épreuve comptant pour la sous-âdmissibilité consiste en une dissertation ou en un exercice pratique.
- Art. 28. Indépendament de la nature théorique ou pratique de l'épreuve, un seul sujet est proposé aux candidats. Les copies sont anonymes et notées de zéro (0) à vingt (20).
- Art. 29. Le candidat est déclaré sous-admissible lorsqu'il obtient une note égale ou supérieure à 10/20.

Les candidats déclarés sous-admissibles à la session de Juin gardent le bénéfice de cette sous-admissibilité pour la session d'Octobre.

# Section II. - De l'admissibilité.

Art. 30. — Un mémoire de soixante pages environ portant sur un sujet de Droit Public en rapport avec l'option choisie doit être soutenu par l'étudiant déclaré sous admissible devant un jury composé de trois enseignants ayant au moins le titre de Docteur d'Etat ou un titre reconnu équivalent.

Le Doyen sur proposition du Directeur de mémoire, peut adjoindre à ce jury une ou deux personnalités choisies en raison de leur compétence dans la matière.

Le sujet de mémoire doit être approuvé et dirigé par un enseignant ayant au moins le titre de Docteur d'Etat ou un titre reconnu équivalent.

Article 31. — Sont déclarés admissibles les étudiants qui ont obtenu lors de la soutenance du mémoire une note égale ou supérieure à 10/20.

L'étudiant garde le bénéfice de l'admissibilité dans les limites du nombre des inscriptions auquelles il a droit.

## Section III. - De l'Admission.

- Art. 32. Seuls les candidats déclarés admissibles peuvent passer les épreuves d'admission. Cette admission comporte deux séries d'épreuves :
  - a) Option Droit Public Interne :
- 1) Une épreuve exposé discussion portant au choix du candidat soit sur le droit fiscal, finances publiques et comptabilité publique, soit sur les régimes constitutionnels des pays arabes et le droit public pénal. Le choix entre ces deux groupes de matières doit être fixé par écrit par le candidat deux mois avant la date de la première session. Ce choix reste valable pour la deuxième session et ne peut faire l'objet d'aucune modification.

Le régime de cette épreuve est celui prévu par l'article 13 a) du présent décret. Le jury compte tenu de l'option faite par l'étudiant, choisit le sujet, soit en droit fiscal, soit en finances publiques et comptabilité publique, soit en régimes constitutionnels des pays arabes, soit en droit public pénal.

- 2) Deux épreuves orales :
- la première épreuve porte sur l'un des deux groupes de matières mentionnées au a) 1/ - du présent article et dans lequel l'étudiant n'aura pas déjà subi l'épreuve d'exposé-discussion.
- la deuxième épreuve porte sur les matières à option mentionnées à l'article 18.
  - b) Option Droit Public International:
- 1) Une épreuve exposé-discussion portant soit sur l'une des deux matières suivantes et dans laquelle le candidat n'à pas déjà subi d'épreuves pour la sous-admsisibilité :
  - --- Jurisprudence Internationale
  - Droit Economique International.

Soit sur le Droit des Organisations Internationales Universelles et les Organisations Régionales. Le choix de cette épreuve d'exposé-discussion doit être fixé par écrit par le candidat deux mois avant la date de la première session. Ce choix reste valable pour la deuxième session et ne peut faire l'objet d'aucune modification

Le régime de cette épreuve est celui prévu par l'article 13 a) du présent décret.

- 2) Deux épreuves orales :
- la première épreuve porte, soit sur la jurisprudence internationale soit sur le droit économique international, soit sur le droit des organisations internationales universelles et les organisations régionales. Le choix entre ces matières doit être fait par le candidat sans que ce choix porte sur l'une des matières dans laquelle il a déjà subi une épreuve pour la sous-admissibilité ou une épreuve d'exposédiscussion.
- la deuxième épreuve porte sur les matières à option mentionnées à l'article 21 du présent décret.
- Art. 33. Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10720 dans l'ensemble des épreuves.
- Art. 34. Le diplôme d'études approfondies de Droit Public est attribué par le jury avec :
- la mention « passable » lorsque la moyenne générale des deux années de préparation du diplôme est égale ou supérieure à 10/20 et inférieure à12/20.
- la mention « assez bien » lorsque cette moyenne est égale ou supérieure à 12/20 et inférieure à 14/20.
- la mention « bien » lorsque cette moyenne est égale ou supérieure à 14/20 et inférieure à 16/20.
- la mention « très bien » lorsque cette moyenne est égale ou supérieure à 16/20.
- Art. 35. Seuls les enseignants titulaires dun Doctorat d'Etat ou d'un diplôme équivalent peut enseigner en D.E.A.
- Art, 36 Aucun étudiant n'est autorisé à prendre plus de quatre inscriptions au Diplôme d'Etudes Approfondies à savoir deux en première année et deux en deuxième année.
- Art. 37. Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 28 septembre 1979

Le Président de la République Tunisienne Habib Bourguiba

Décret N° 79-826 du 28 septembre 1979, fixant l'organisation et le régime des études et des examens du diplôme d'études approfondies de sciences politiques à la Faculté, de Droit et des Sciences Politiques et Economiques de Tunis.

Nous Habib Bourguiba, Président de la République Tunistenne;

Vu la loi  $\pi^o$  78-65 du 12 juillet 1976, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique;

Vu le décret nº 73-224 du 19 mai 1973, fixant le régime des études à la Faculté de Droît et des Sciences Politiques et Economiques de Tunis;

Vu le décret nº 73-407 du 19 mai 1973, fixant le régime des études à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques de Tunis;

Vu le décret nº 78-93 du 9 février 1978, fixant et complétant les attributions de certains organes de la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques de Tunis;

Vu le décret nº 78-824 du 28 septembre 1979, portant création des diplômes d'études approfondies à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques de Tunis;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

#### Décrétons :

Article Premier. — La Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques de Tunis organise dans les conditions déterminées par le présent décret un Diplôme d'Etudes Approfondies de Sciences Politiques.

Art. 2. — La durée des études est de deux années successives.

Titre 1er. --- DE LA PREMIERE ANNEE DU DIPLOME

# D'ETUDES APPROFONDIES DE SCIENCES

# POLITIQUES

#### CHAPITRE I

#### Des enseignements

- Art. 3. Les enseignements obligatoires portent sur les matières suivantes :
  - --- Institutions Politiques et Droit Constitutionnel
- Institutions Internationales et Droit International.
  - Méthodes de l'Analyse Sociale.
- Art. 4. La durée de chacun de ces enseignements annuels est de trois heures par semaine réparties par le responsable du cours en enseignement magistral et en directions de recherches. Au moment de l'inscription, l'étudiant doit choisir, comme matière d'écrit, deux parmi celles qui sont mentionnées à l'article 3. Ce choix est valable pour les deux sessions et ne paut faire l'objet d'aucune modification.
- Art. 5. Des cours à option peuvent être organisés notamment dans les matières suivantes :
  - --- Histoires des idées politiques.
  - Théorie Politique.
  - --- Politique Economique et Sociale de la Tunisie
  - Organisations Administratives de la Tunisie
  - Eléments de Sciences Administratives.
  - Droit du Travail et de la Sécurité Sociale.

Le Doyen de la Faculté après avis d'un comité pédagogique du D.E.A. composé des enseignants ayant vocation à enseigner au D.E.A. de Sciences Politiques. arrête, au début de chaque année universitaire, la liste des cours à option devant être enseignés en D.E.A. de Sciences Politiques.

Art. 6. — L'étudiant devra choisir deux matières à option chacune d'elles faisant l'objet d'un enseignement annuel à raison d'une heure par semaine parmi les cours à option visés à l'article 5 du présent décret.

Art. 7. — L'assidutté aux directions de recherches visées à l'article 4 est obligatoire.

Six absences, même justifiées, aux directions de recherches de l'une des matières visées à l'article 4 entraînent l'exclusion de l'étudiant du bénéfice de la première session.

Huit absences, même justifiées, entrainent l'exclusion de l'étudiant du bénéfice des deux sessions d'examen.

#### CHAPITRE II

#### Des examens

- Art. 8. Deux sessions d'examen sont organisées. La première en juin, la seconde en octobre.
- Art. 9. L'examen de la première année du diplôme d'Etudes Approfondies de Sciences Politiques, comporte des épreuves comptant pour l'admissibilité et des épreuves comptant pour l'admission.

#### Section 1. --- De l'admissibilité :

- Art. 10. L'admissibilité comporte deux épreuves écrites d'une durée de six heures chacune. Ces épreuves portent sur les deux matières choisies par l'étudiant telles que définies à l'article 4 du présent décret.
- Art. 11. Les épreuves comptant pour l'admissibilité consistent en une dissertation ou en un exercice pratique.
- Art. 12. Pour chaque matière et indépendamment de la nature théorique ou pratique de l'épreuve, un seul sujet est proposé aux candidats. Les copies sont anonymes et notées de zéro (0) à vingt (20).
- Art. 13. Le candidat est déclaré admissible lorsqu'il obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Les étudiants déclarés admissibles à la session de juin gardent le bénéfice de cette admissibilité pour la session d'octobre.

## Section 2. - De l'admission :

- Art. 14. Seuls les candidats déclarés admissibles sont autorisés à passer les épreuves d'admission. Cette admission comporte deux épreuves :
- a) Une épreuve « exposé-discussion » portant sur l'une des matières visées à l'article 3 et dans laquelle l'étudiant n'aura pas subi d'épreuve en vue de l'admissibilité.

Cette épreuve est précédée d'une préparation d'une heure. Le jury détermine les documents qui peuvent être mis à la disposition du candidat.

L'exposé doit durer environ quinze minutes. La discussion porte sur l'exposé et éventuellement sur des questions plus générales de la matière choisie. Elle dure quinze minutes environ.

Cette épreuve se déroule devant un jury composé de trois enseignants ayant au moins le titre de Docteur d'Etat ou ayant un titre reconnu équivalent.

Une note égale ou inférieure à 06/20 est éliminatoire.

- b) Deux interrogations orales portant chacune sur les deux matières à option choisies par le candidat parmi celles qui sont visées aux articles 5 et 6 Ce choix doit être fait au plus tard deux mois avant la première session. Il reste valable pour la deuxième session et ne peut faire l'objet d'aucune modification.
- Art. 15. Sont autorisés à s'inscrire en Deuxième Année du Diplôme d'Etudes Approfondies de Sciences Politiques, les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 dans l'ensemble des épreuves comptant pour l'admissibilité et pour l'admission.

#### Titre II. -- DE LA DEUXIEME ANNEE DU DIPLOME

#### D'ETUDE APPROFONDIES DE SCIENCES

#### POLITIQUES

#### CHAPITRE I

#### Des enseignements

- Art. 16. Les enseignements obligatoire en deuxième année du Diplôme d'Etudes Approfondies de Sciences Politiques sont les suivants :
  - Relations Internationales.
  - Sociologie Politique.
  - Systèmes Politiques comparés.
- Art. 17. La durée de chacun de ces enseignements annuels visés à l'article 16 est de trois heures par semaine répartis par le titulaire du cours en enseignement magistral et en direction de recherches
- Art. 18. Des cours à option peuvent être organisé notamment dans des matières suivantes :
  - Sociologie des organisations.
  - -- Règlement des conflits internationaux.
  - Politique étrangère de la Tunisie.
  - Droit de l'Information et de la Presse.
- -- Systèmes Administratifs comparés.
- Systèmes de décision.
- Commerce et développement.

Le Doyen de la Faculté après avis d'un Comité Pédagogique du D.E.A. constitué par les enseignants ayant vocation à enseigner en D.E.A. de Sciences Politiques, arrête au début de chaque année universitaire la liste des cours à option devant être enseignés au D.E.A. de Sciences Politiques.

- Art. 19. L'étudiant devra choisir deux matières à option chacune d'elles faisant l'objet d'un enseignement annuel à raison d'une heure par semaine parmi les cours à option visés à l'article 18 du présent décret.
- Art. 20. Des séminaires, en vue de la préparation d'un mémoire, groupant les étudiants par thème général de recherches peuvent être organisés une fois par mois.
- Art. 21 Les étudiants doivent inscrire leur sujet de mémoire deux mois après le début des cours.

- Art. 22. L'assiduité aux directions de recherches visées à l'article 17 et aux séminaires visés à l'article 20 est obligatoire.
- -- Six absences, même justifiées, aux directions de l'une des matières obligatoires entraînent l'exclusion de l'étudiant du bénéfice de la première session d'examen.
- --- Huit absences, même justifiées, entraîment l'exclusion de l'étudiant du bénéfice des deux sessions de l'examen.
- --- Trois absences, même justifiées, aux séminaires visés à l'article 20, entraîment l'exclusion de l'étudiant du bénéfice de la première session d'exa-

#### CHAPITRE II

#### Des examens

Art. 23. — L'examen de la deuxième année du Diplòme d'Etudes Approfondies de Sciences Politiques, comporte des épreuves comptant pour la sous-admissibilité, des épreuves comptant pour l'admissibilité et des épreuves comptant pour l'admissibilité et des épreuves comptant pour l'admission.

Deux sessions d'examen sont organisées. La première en juin et la seconde en octobre.

#### Section I. -- De la sous-admissibilité

Art. 24. — La sous-admissibilité comporte une épreuve écrite d'une durée de six heures. Cette épreuve porte au choix du candidat sur l'une des trois matières visées à l'article 16.

L'étudiant doit préciser par écrit da matière choisie deux mois avant la date de la première session. Ce choix reste valable pour la deuxième session et ne peut faire l'objet d'aucune modification.

- Art. 25. --- L'épreuve comptant pour la sous-admissibilité consiste en une dissertation ou en un exercice pratique.
- Art. 26. Indépendamment de la nature théorique ou pratique de l'épreuve, un seul sujet est proposé aux candidans. Les copies sont anonymes et notées de zero (1) à viagt (20).
- Art. 27. Le candidat est déclaré sous-admissible lorsqu'il obtient une note égale ou supérieure à 10/20.

Les candidats déclarés sous-admissibles à la session de juin gardent le bénéfice de cette sous-admissibilité pour la session d'octobre.

# Section 2. -- De l'admissibilité

- Art. 28. Un mémoire de soixante pages environ portant sur un sujet de Sciences Politiques en rapport avec l'option choisie doit être soutenu par l'étudiant déclaré sous-admissible devant un jury composé de trois enseignants ayant au moins le titre de Docteur d'Etat ou un titre reconnu équivalent.
- Le Doyen sur proposition du Directeur de mémoire, peut adjoindre à ce jury une ou deux per-

sonnalités choisies en raison de leur compétence dans la matière.

Le sujet de mémoire doit être approuvé et dirigé par un enseignant ayant au moins le titre de Docteur d'Etat ou un titre reconnu équivalent.

Art. 29. — Sont déclarés admissibles îles étudiants qui ont obtenu lors de la soutenance du mémoire une note égale ou supérieure à 10/20.

L'étudiant garde le bénéfice de l'admissibilité dans les limites du nombre des inscriptions auxquelles il a droit.

# Section 3. -- De l'admission

- Art. 30. Seuls les candidats déclarés admissibles peuvent passer les épreuves d'admission. Cette admission comporte deux séries d'épreuves :
- 1°) Une épreuve exposé-discussion portant au choix du candidat sur l'une des trois matières visées à l'article 16 et dans laquelle le candidat n'aura pas subi d'épreuve en vue de la sous-admissibilité. Le candidat doit fixer son choix par écrit deux mois avant la date de la première session. Ce choix reste valable pour la deuxième session et ne peut faire l'objet d'aucune modification. Le régime de cette épreuve est celui prévu par l'article 14 a) du présent décret.
  - 2°) Trois épreuves orales :
- La première épreuve porte, sur l'une des matières visées à l'article 16 du présent décret et dans laquelle le candidat n'aura pas subi d'épreuves en vue de la sous admissibilité ou en exposé-discussion;
- --- La deuxième épreuve et troisième épreuve portent sur les matières à option telles que fixées à l'article 19 du présent décret.
- Art. 31. Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 dans l'ensemble des épreuves.
- Art 32. Le Diplôme d'Etude Approfondies de Sciences Politiques est attribué par le Jury avec la mention « Passable » lorsque la moyenne générale des deux années de préparation du diplôme est égale ou supérieure à 10/20, et inférieure à 12/20, « Assez-Bien » lorsque cette moyenne est égale ou supérieure à 12/20, et inférieure à 14/20, « Bien » lorsque cette moyenne est égale ou supérieure à 14/20 et inférieure à 16/20, « Très-Bien» lorsque cette moyenne est égale ou supérieure à 16/20.
- Art. 33. Seuls les enseignants titulaires d'un Doctorat ou d'un Diplôme équivalent peuvent enseigner en D.E.A.
- Art. 34. Aucun étudiant n'est autorisé à prendre plus de quatre inscriptions au Diplômes d'Etudes Approfondies à savoir deux en Première Année et deux en Deuxième Année.
- Art. 35. Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 28 septembre 1979

Le Président de la République Tunisienne Habib Bourguiba Décret N° 79-827 du 28 septembre 1979, fixant l'organisation des études et des examens du diplôme d'études approfondies de gestion à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques de Tunis.

Nous Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi nº 76-65 du 12 juillet 1976, relative à l'Enseignement Superieur et à la Recherche Scientifique;

Vu le décret nº 73-224 du 19 mai 1973, fixant le régime des études à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques de l'unis;

Vu le décret  $n^{\circ}$  73-407 du 8 septembre 1973, portant création des diplômes d'études supérieures à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques de Tunis;

Vu le décret nº 78-93 du 9 février 1978, fixant et complétant les attributions de certains organes de la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques de Tunis;

Vu le décret nº 79-824 du 28 septembre 1979, portant création des diplômes d'études approfondies à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques de Tunis.

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

#### Décrétons :

Article Premier. — La Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques de Tunis organise dans les conditions ci-dessous déterminées un Diplôme d'Etudes Approfondies de Gestion.

Art. 2. --- La durée des études est de deux années consécutives.

# TITRE I. — De la Première Année du Diplôme d'Etudes Approfondies de Gestion

#### Chapitre I -- Des enseignements

- Art. 3. La Première Année du Diplôme d'Etudes Approfondies de Gestion comporte des enseignements obligatoires et des enseignements à option. Ces enseignements sont organisés en semestre.
- Art. 4. Les enseignements obligatoires portent sur les matières suivantes :

 geonomie de l'entreprise	ζ.1	acmeante)
 Théorie de la Décision	(1	semestre)
 Finances de l'Entreprise	(1	semestre)

- Marketing

minimum and a second second second

(1 semestre)

(1 cornectes)

Art. 5. — L'étudiant doit choisir trois autres cours semestriels en plus des cours obligatoires cités à l'article 3. Ces trois cours sont choisis parmi les cours à option dont la liste sera arrêtée au début de chaque année universitaire par le Doyen, sur proposition du directeur de l'U.E.R. d'Economie et de Gestion et après avis du Directeur de département de Gestion. Le choix de l'étudiant devra recevoir l'approbation du directeur du département de Gestion.

- Art. 6. La durée des enseignements semestriels est de 3 heures par semaine réparties par le responsable du cours en enseignements magistraux et en directions de recherches.
- Art. 7. La présence aux directions de recherches visées à l'article 6 est obligatoire.
- Quatre absences même justifiées à l'une des directions de recherches entraînent l'exclusion de

l'étudiant du bénéfice de la première session d'exa-

--- Six absences même justifiées entraînent l'exclusion de l'étudiant du bénéfice des deux sessions de l'examen.

## Chapitre II -- Des examens

- Art. 8. Deux sessions d'examen sont organisées, la première en juin, la deuxième en octobre.
- Art. 9. L'examen de la première année comporte des épreuves comptant pour l'admissibilité et des épreuves comptant pour l'admission.

# SECTION I. — De l'Admissibilité

- Art. 10. L'admissibilité comporte trois épreuves écrites d'une durée de quatre heures chacune. Ces épreuves portent, pour deux d'entre elles, sur les matières obligatoires visées à l'article 4. La troisième épreuve écrite est choisie par l'étudiant au début de chaque année universitaire parmi les matières à option visées à l'article 5.
- Art 11. Le Doyen, sur proposition d'un comité pédagogique, composé des enseignants ayant vocation à enseigner en D.E.A. de Gestion, deux matières qui font l'objet d'épreuves écrites, trois semaines avant le début de ces épreuves.
- Art. 12. Pour chaque matière, un seul sujet est proposé aux candidats. Les épreuves sont anonymes et notées de zéro (0) à vingt (20).
- Art. 13. Le candidat est déclaré admissible lorsqu'il obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20. Les candidats déclarés admissibles à la session de juin peuvent garder le bénéfice de cette admissibilité pour la session d'octobre.

# SECTION II. -- De l'Admission

- Art. 14. Seuls les candidats déclarés admissibles sont autorisés à passer les épreuves d'admission. Cette admission comporte des épreuves orales portant sur les matières qui n'ont pas fait l'objet d'examen écrit.
- Art. 15. Sont déclarés autorisés à s'inscrire en deuxième année du diplôme d'Etudes Approfondies de Gestion les candidats admissibles ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 dans l'ensemble des épreuves comptant pour l'admissibilité et pour l'admission.

# TITRE II --- De la deuxième année du Diplôme d'Etudes Approfondies de Gestion

#### Chapitre I. — Des Enseignements

- Art. 16. —La deuxième année du Diplôme d'Etudes Approfondies de Gestion comporte des enseignements obligatoires et des enseignements à option.
- Art. 17. Les enseignements obligatoires sont les suivants
  - Organisation et Politique Générale (1 semestre)
     Un séminaire de méthodologie (1 semestre)
- Art. 18. L'étudiant devra choisir deux autres matières semestrielles parmi les matières à option et deux autres séminaires parmi les séminaires organisés par le département de Gestion. La liste des

cours à option et des séminaires est arrêtée au début de chaque année par le Doyen, sur proposition du Directeur de l'U.E.R. de sciences économiques et de gestion et après avis du Directeur du département de Gestion.

- Art. 19. La durée semestrielle de chacun des enseignements est de trois heures par semaine. Les enseignements sont répartis par le chargé du cours en enseignements magistraux et en directions de recherches.
- Art. 20. La présence aux séminaires choisis et aux directions de recherches est obligatoire.
- Quatre absences même justifiées à l'un des séminaires ou à l'une des directions de recherches entraînent l'exclusion de l'étudiant du bénéfice de la première session d'examen.
- Six absences, même justifiées, entraînent l'exclusion de l'étudiant du bénéfice des deux sessions d'examen.
- Art. 21. La durée semestrielle de chacun des séminaires est de deux heures par semaine.

# Chapitre II. - Des Examens

Art. 22. — L'examen de la deuxième année comporte des épreuves comptant pour la sous-admissibilité, des épreuves comptant pour l'admissibilité et des épreuves comptant pour l'admission.

Deux sessions d'examen sont organisées. La première en juin, la seconde en octobre.

#### SECTION I --- De la sous-admissibilité

- Art. 23. La sous-admissibilité comporte trois épreuves écrites d'une durée de quatre heures chacune. Ces épreuves portent sur le cours d'organisation et Politique Générale visé à l'article 17 et sur deux autres matières choisies par l'étudiant parmi les matières et séminaires visés à l'article 18.
- Art. 24. Pour chaque matière, un seul sujet est proposé aux candidats. Les épreuves sont anonymes et notées de zéro (0) à vingt (20).
- Art. 25. Le candidat est déclaré sous-admissible lorsqu'il obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20. Les candidats déclarés sous-admissibles en juin gardent le bénéfice de cette sous-admissibilité pour la session d'octobre.

#### SECTION II -- De l'Admissibilité

Art. 26. — Les candidats sous-admissibles doivent soutenir un mémoire portant sur un sujet se rapportant à la gestion d'environ soixante pages devant un jury composé de trois enseignants ayant au moins le titre de Docteur d'Etat ou un titre reconnu équivalent. Ce mémoire ayant été préalablement préparé sous la direction d'un enseignant ayant vocation à enseigner en D.E.A.

Le Doyen sur proposition du directeur de mémoire peut adjoindre à ce jury une ou deux personnalités choisies en raison de leurs compétences en la matière.

Art. 27. — Sont déclarés admissibles les étudiants qui ont obtenu lors de la soutenance du mémoire une note égale ou supérieure à 10/20. L'étudiant

garde le bénéfice de l'admissibilité dans les limites du nombre des inscriptions auxquelles il a droit.

#### SECTION III -- De l'Admission

- Art. 28. Seuls les candidats déclarés admissibles peuvent passer les épreuves d'admission.
- Art. 29. L'admission comporte des épreuves orales portant sur les cours et les séminaires n'ayant pas fait l'objet d'épreuves écrites.
- Art. 30. Sont déclarés admis les candidats qui ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 dans l'ensemble des épreuves.
- Art. 31. Le Diplôme d'Etudes Approfondies de Gestion est attribué avec les mentions suivantes :
- « Passable » lorsque la moyenne générale des deux années d'études est égale ou supérieure à 10/20 et inférieure à 12/20.
- --- «Assez-Bien » lorsque cette moyenne st égale ou supérieure à 12/20 et inférieure à 14/20.
- --- « Bien » lorsque cette moyenne est égale ou supérieure à 14/20 et inférieure à 16/20.
- « Très-Bien » lorsque cette moyenne est supérieure à 16/20.
- Art. 32. Seuls les enseignants titulaires d'un Doctorat d'Etat ou d'un Diplôme équivalent peuvent enseigner en D.E.A.
- Art. 33. Aucun étudiant n'est autorisé à prendre plus de quatre inscription au Diplôme d'Etudes Approfondies à savoir deux en première année et deux en deuxième année.
- Art. 34. Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage le 28 septembre 1979

Le Président de la République Tunisienne Habib Bourguiba

Décret N° 79-828 du 28 septembre 1979, fixant l'organisation et le régime des études et des examens du diplôme d'études approfondies de Sciences Economiques à la Faculté de Droit et de Sciences Politiques et Economiques de Tunis.

Nous Habib Bourgulba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi nº 76-65 du 12 juillet 1976, relative à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique;

Vu le décret nº 73-224 du 19 mai 1973, fixant le régime des études à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques de Tunis;

Vu le décret Nº 73-407 du 6 septembre 1973, portant création des diplômes d'études supérieures à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques de Tunis.

Vu le décret nº 78-93 du 9 février 1978, fixant et complétant les attributions de certains organes de la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques de Tunis;

Vu le décret nº 79-824 du 28 septembre 1979, portant création des Diplômes d'Etudes Approfondies à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques de Tunis; Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'avis du Tribunal Administratif:

#### Décrétons :

Article Premier. — La Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques de Tunis organise dans les conditions ci-dessus déterminées un diplôme d'Etudes Approfondies de Sciences Economiques.

Art. 2. — La durée des Etudes pour l'obtention du D.E.A. en Sciences Economiques est de deux années consécutives.

# TITRE I --- De la Première Année du Diplôme

# d'Etudes Approfondies de Sciences Economiques

#### Chapitre 1er. - Des Enseignements

- Art. 3. La première année du Diplôme d'Etudes Approfondies de Sciences Economiques comporte des enseignements obligatoires et des enseignements à option. Les enseignements sont semestriels.
- Art. 4. Les enseignements obligatoires de la première année portent sur les matières suivantes :
  - --- Théories économiques I (1 semestre)
  - -- Théories économiques II (1 semestre)
  - -Développement économique (1 semestre)
  - -- Histoire de la pensée économique (1 semestre)
- Art. 5. L'étudiant devra choisir trois autres cours semestriels en plus des cours obligatoires cités à l'article 4. Ces trois cours sont choisis parmi les cours à option dont la liste est arrêtée au début de chaque année par le Doyen, sur proposition du directeur de l'U.E.R. de Sciences Economiques et de Gestion et après avis du directeur du département d'Economie. Le choix de l'étudiant devra recevoir l'approbation du directeur du département d'Economie.
- Art. 6. La durée des enseignements semestriels est de 3 heures par semaine réparties par le responsable du cours en enseignements magistraux et en directions de recherches.
- Art. 7. La présence aux directions de recherches visées à l'article 6 est obligatoire. Quatre absences même justifiées à l'une des directions de recherches entraînent l'exclusion de l'étudiant du bénéfice de la première session d'examen. Six absences même justifiées entraînent l'exclusion de l'étudiant du bénéfice des deux sessions de l'examen.

#### Chapitre II - Des Examens

- Art. 8. Deux sessions d'examen sont organisées. La première en juin, la deuxième en octobre.
- Art. 9. L'examen de la première année comporte des épreuves comptant pour l'admission et des épreuves comptant pour l'admissibilité.

# Section I — De l'Admissibilité

Art. 10. — L'admissibilité comporte trois épreuves écrites d'une durée de 4 heures chacune. Ces épreuves portent, pour deux d'entres elles, sur les matières obligatoires visées à l'article 4. La troisième épreuve écrite est choisie par l'étudiant au début de chaque année parmi les matières à option visées à l'article 5.

- Art. 11. Le Doyen, sur proposition d'un comité pédagogique composé des enseignants ayant vocation à enseigner en D.E.A. de Sciences Economiques, détermine, parmi les matières obligatoires visées à l'article 4, les deux matières qui font l'objet d'épreuves écrites, trois semaines avant le début de ces épreuves.
- Art. 12. Pour chaque matière, un seul sujet est proposé aux étudiants. Les épreuves sont anonymes et notées de zéro (0) à vingt (20).
- Art. 13. Le candidat est déclaré admissible lorsqu'il obtient une moyenne générale égale ou supérieure è 10/20. Les étudiants déclarés admissibles à la session de juin peuvent garder le bénéfice de cette admissibilité pour la session d'octobre.

#### Section II -- De l'Admission

- Art. 14. Seuls les candidats déclarés admissibles sont autorisés à passer les épreuves d'admission Cette admission comporte des épreuves orales portant sur les matières qui n'ont pas fait l'objet d'examen écrit.
- Art. 15. Sont déclarés autorisés à s'inscrire en deuxième année du D.E.A. de Sciences économiques les candidats admissibles ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 dans l'ensemble des épreuves comptant pour l'admissibilité et pour l'admission.

# TITRE II — De la Deuxième Année du D.E.A. de Sciences Economiques

# Chapitre 1er - Des Enseignements

- Art. 16. La deuxième année du D.E.A. de Sciences Economiques comporte des enseignements obligatoires et des enseignements à option.
- Art. 17. Let of meignements obligatoires sont les suivants :
  - --- Economie appliquée
- (1 semestre) (1 semestre)
- --- Séminaire de méthodologie
- Art. 18. L'étudiant devra choisir deux autres matières semestrielles parmi les matières à option et deux autres séminaires parmi les séminaires organisés par le département d'économie. La liste des cours et séminaire est arrêtée au début de chaque année par le Doyen, sur proposition du directeur de l'U.E.R. de Sciences Economiques et de Gestion et après avis du directeur du département d'économie.
- Art. 19. La durée semestrielle de chacun des enseignements est de 3 heures par semaine. Les enseignements sont répartis par le chargé du cours en enseignements magistraux et en directions de recherches.
- Art. 20 La présence aux séminaires choisis et aux directions de recherches est obligatoire. Six absences même justifiées à l'un des séminaires où à l'une des directions de recherches entraînent l'exclusion de l'étudiant du bénéfice de la première

session d'examen. Huit absences même justifiées entraînent l'exclusion de l'étudiant du bénéfice des deux sessions de l'examen.

Art. 21. — la durée semestrielle de chacun des séminaires est de deux heures par semaine.

#### Chapitre II - Des Examens

Art. 22. — L'examen de la deuxième année comporte des épreuves comptant pour la sous-admissibilité, des épreuves comptant pour l'admissibilité et des épreuves comptant pour l'admission.

Deux sessions d'examen sont organisées. La première en juin, la seconde en Octobre.

#### Section I -- De la Sous-Admissibilité

- Art. 23. La sous-admissibilité comporte trois épreuves écrites d'une durée de 4 heures chacune. Ces épreuves portent sur l'économétrie appliquée et sur deux autres matières choisies par l'étudiant parmi les matières et séminaires à option visés à l'article 18.
- Art. 24. Pour chaque matière, un seul sujet est proposé aux étudiants. Les épreuves sont anonymes et notées de zéro (0) à vingt (20).
- Art. 25. Le candidat est déclaré sous-admissible lorsqu'il obtient une moyenne générale égale ou supérieure è 10/20. Les candidats déclarés sous-admisibles en juin peuvent garder le bénéfice de cette sous-admissibilité pour la session d'octobre.

#### Section II -- De l'Admissibilité

- Art. 26. Les candidats sous-admissibles doivent soutenir un mémoire portant sur un sujet se rapportant au Sciences Economiques d'environ 60 pages devant un jury composé de trois enseignants ayant au moins le grade de Docteur d'Etat ou un titre reconnu équivalent. Ce mémoire doit être préalablement préparé sous la direction d'un enseignant ayant vocation à enseigner en Diplôme d'Etudes Approfondies. Le Doyen sur proposition du Directeur du mémoire peut adjoindre à ce jury une ou deux personnalités choisies en raison de leurs compétences en la matière.
- Art. 27. Sont déclarés admissibles les étudiants qui ont obtenu lors de la soutenance du mémoire une note égale ou supérieure à 10/20. L'étudiant garde le bénéfice de l'admissibilité dans les limites du nombre des inscriptions auxquelles il a droit.

## Secton III -- De l'Admission

- Art. 28. Seuls les candidats déclarés admissibles peuvent passer les épreuves d'admission.
- Art. 29. L'admission comporte des égreuves orales portant sur les cours et les séminaires n'ayant pas fait l'objet d'épreuves écrites.
- Art. 30. Sont déclarés admis les candidats qui ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 dans l'ensemble des épreuves.
- Art. 31. Le Diplôme d'Etudes Approfondies est attribué avec les mentions suivantes :
- -- La mention « Passable » si la moyenne générale des deux années d'Etudes est égale ou supérieure à 10/20 et inférieure à 12/20

- --- La mention « Assez-Bien » lorsque cette moyenne est égale ou supérieure à 12/20 et inférieure à 14/20
- La mention « Bien » lorsque cette moyenne est égale ou supérieure à 14/20 et inférieure à 16/20
- --- La mention « Très-Bien » lorsque cette moyenne est égale ou supérieure à 16/20.
- Art. 32. Seuls les enseignants titulaires d'un Doctorat d'Etat ou d'un Diplôme équivalent peuvent enseigner en Diplôme d'Etudes Approfondies.
- Art. 33. Aucun étudiant n'est autorisé à prendre plus de quatre inscriptions au Diplôme d'Etudes Approfondies à savoir deux en Première Année et deux en Deuxième Année.
- Art. 34. Le Ministre de l'enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage le 28 septembre 1979

Le Président de la République Tunisienne

#### Habib BOURGUIBA

Décret N° 79-829 du 28 septembre 1979, fixant l'organisation et le régime des études et des examens du diplôme d'études approfondies de méthodes quantitatives à la Faculté de Duais et des Sciences Politiques et Faculomiques de Tunis.

Nous Hahib Bourguibii, Président de la République Tunistenne;

Vu la loi nº 76-65 du 12 juillet 1978, relative à l'Easeignement Supérieur et à la Rechercae Scientifique;

Vu le décret nº 73-224 du 19 mai 1973, fixant le régime des études à la faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques de Tunis;

Vu le décret nº 73-407 du 6 septembre 1973, portant création des diplômes d'études supérieures à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques de Tunis;

Vu le décret nº 78-93 de 9 février 1978, fixant et complétant les attributions de certains organes de la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques de Tunis;

Vu le décret nº 79-824 du 28 septembre 1979, portant création des diplômes d'Etudes Approfondies à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques de Tunis;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu l'avis du Tribunal Administratif-

#### Décrétons :

Article Premier. — La Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques de Tunis organise dans les conditions ci-dessus déterminées un diplôme d'études approfondées de méthodes quantitatives.

# TITRE I. — DE LA PRIEMIERE ANNEE DU DIPLOME D'ETUDES APPROFONDLES DE METHODES QUADTITATIVES

Chaptire 1er. — Des Enseignements:

Art. 3. — La première année du diplôme d'études approfondies de méthodes quantitatives comporte des enseignements obligatoires et des enseignements à option. Ces enseignements sont organisés en semestres.

N° 59

- Art. 4. Les enseignements obligatoires de la première année portent sur les matières suivantes :
- Théorie économique I (1 semestre)
- -- Théorie économique II (1 semetre)
- -- Statistique approfondie I (1 semestre)
- Statisque approfondie II (1 semestre)
- Art. 5. L'étudiant devra choisir trois autres cours semestriels en plus des cours obligatoires cités à l'article 4. Ces trois cours sont choisis parmi les cours à option dont la liste sera arrêtée au début de chaque année par le Doyen, sur proposition du Directeur de l'U.E.R. de sciences économiques et de gestion et après avis du directeur du département des méthodes quantitatives. Le choix de l'étudiant devra recevoir l'approbation du directeur du département des méthodes quantitatives.
- Art. 6. La durée des enseignements semestriels est de trois heures par semaine réparties par le responsable du cours en enseignements magistraux ou en directions de recherches.
- Art. 7. La présence aux directions de recherches visés à l'article 6 est obligatoire. Quatre absences même justifiées à l'une des directions de la Recherche entraînent l'exclusion de l'étudiant du bénéfice de la première session d'examen. Six absences même justifiées entraînent l'exclusion de l'étudiant du bénéfice des deux sessions de l'examen.

## Chapitre II. --- Des Examens :

- Art. 8. Deux sessions d'examen sont organisées. La première en Juin, la deuxième en Octobre.
- Art. 9. L'examen de la première année comporte des épreuves comptant pour l'admissibilité et des épreuves comptant pour l'admission.

### Section I. --- De l'Admissibilité :

- Art. 10. L'admissibilité comporte trois épreuves écrites d'une durée de 4 heures chacune. Ces épreuves portent, pour deux d'entr'elles, sur les matières obligatoires visées à l'article 4. La troisième épreuve écrite est choisie par l'étudiant au début de chaque année parmi les matières à option visées à l'article 5.
- Art. 11. Le Doyen, sur proposition du comité pédagogique composé des enseignants ayant vocation à enseigner en diplôme d'études approfondies de méthodes quantitatives, détermine, parmi les matières obligatoires visées à l'article 4, les deux matières qui font l'objet d'épreuves écrites, trois semaines avant le début de ces épreuves.
- Art. 12. Pour chaque matière, un seul sujet est proposé aux candidats. Les épreuves sont anonymes et notées de zéro (0) à vingt (20).
- Art. 13. Le candidat est déclaré admissible lorsqu'il obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20. Les étudiants déclarés admissibles à la session de Juin peuvent garder le bénéfice de cette admissibilité pour la session d'Octobre.

#### Section II. -- De l'Admission:

Art. 14. — Seuls les candidats déclarés admissibles sont autorisés à passer les épreuves d'admission. Cette admission comporte des épreuves orales portant

sur les matières qui n'ont pas fait l'objet d'examen écrit

Art. 15. — Sont déclarés autorisés à s'inscrire en deuxième année les candidats admissibles ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 dans l'ensemble des épreuves comptant pour l'admissibilité et pour l'admission.

# TITRE II. — De la Deuxième Année du Diplôme D'Etudes Approfondies de Méthodes Quantitatives

#### Chapitre I. - Des Enseignements :

- Art. 16. La deuxième année du diplôme d'études approfondies de méthodes quantitatives comporte des enseignements obligatoires et des enseignements à option.
- Art. 17. Les enseignements obligatoires sont les suivants :
- Un cours d'économétrie avancée (1 semestre)
- Un séminaire de méthodologie (1 semestre)
- Art. 18. L'étudiant devra choisir deux autres matières semestrielles parmi les matières à option et deux autres séminaires parmi les séminaires organisés par le département de méthodes quantitatives. La liste des cours à option et séminaires est arrêtée au début de chaque année par le Doyen sur proposition du Directeur de l'U.E.R. de sciences économiques et de gestion, et après avis du Directeur du département de méthodes quantitatives.
- Art .19. La durée semestrielle de chacun des enseignements est de trois heures par semaine. Les enseignements sont répartis par le responsable du cours en enseignements magistraux et en directions de recherches
- Art. 20. La présence aux séminaires choisis et aux directions de recherches est obligatoire. Quatre absences, même justifiées, à l'un des séminaires ou à l'une des directions de recherches entraînent l'exclusion de l'étudiant du bénéfice de la première session d'examen. Six absences même justifiées, entraînent l'exclusion de l'étudiant du bénéfice des deux sessions de l'examen.
- Art. 21. La durée semestrielle de chacun des séminaires est de deux heures par semaine.

#### Chapitre II: - Des examens

Art. 22. — L'examen de la deuxième année comporte des épreuves comptant pour la sous-admissibilité, des épreuves comptant pour l'admissibilité et des épreuves comptant pour l'admission.

Deux sessions d'examen sont organisées. La première en juin, le seconde en octobre.

#### Section I : - De la Sous-admissibilité

- Art. 23. La sous-admissibilité comporte trois épreuves écrites d'une durée de 4 heures chacune. Ces épreuves portent sur l'économétrie avancée et sur deux autres matières choisies par l'étudiant parmi les matières et séminaires à option visées à l'article 18.
- Art. 24. Pour chaque matière, un seul sujet est proposé aux candidats. Les épreuves sont anonymes et notées de zéro (0) à vingt (20).

Art. 25. — Le candidat est déclaré sous-admissible lorsqu'il obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Les candidats déclarés sous-admissibles en juin peuvent garder le bénéfice de cette sous-admissibilité pour la session d'octobre.

#### Section II : - De l'admissibilité

- Art. 26. Les candidats sous-admissibles doivent soutenir un mémoire portant sur un sujet se rapportant aux méthodes quantitatives d'environ 60 pages devant un jury composé de trois enseignants ayant au moins le titre de Docteur d'Etat ou un titre reconnu équivalent, ce mémoire ayant été préalablement préparé sous la direction d'un enseignant ayant vocation à enseigner en Diplôme d'Etudes Approfondies. Le Doyen sur proposition du directeur du mémoire peut adjoindre à ce jury une ou deux personnalités choisies en raison de leur compétence en la matière.
- Art. 27. Sont déclarés admissibles les étudiants qui ont obtenu lors de la soutenance du mémoire une note égale ou supérieure à 10/20, L'étudiant garde le bénéfice de l'admissibilité dans les limites du nombre des inscriptions auxquelles il a droit.

#### Section III: - De l'Admission:

- Art. 28. Seuls les candidats déclarés admissibles peuvent passer les épreuves d'admission.
- Art. 29. L'admission comporte des épreuves orales portant sur les cours et les séminaires n'ayant pas fait l'objet d'èpreuves écrites.
- Art. 30. Sont déclarés admis les candidats ay obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 dans l'ensemble des épreuves.
- Art. 31. Le Diplôme d'Etudes Approfondies est attribué avec les mentions suivantes : La mention « Passable » si la moyenne générale des deux années d'études est égale ou supérieure à 10/20 et inférieure à 12/20, La mention « Assez-Bien » lorsque cette moyenne est égale ou supérieure à 12/20 et inférieure à 14/20, La mention « Bien » lorsque cette moyenne est égale ou supérieure à 14/20 et inférieure à 16/20, La mention « Très Bien » lorsque cette moyenne est supérieure ou égale à 16/20.
- Art. 32. Seuls les enseignants titulaires d'un Doctorat d'Etat ou d'un Diplôme équivalent peuvent enseigner en Diplôme d'Etudes Approfondies.
- Art. 33. Aucun étudiant n'est autorisé à prendre plus de quatre inscriptions au Diplôme d'Etudes Approfondies à savoir deux en Première Année et deux en Deuxième Année.
- Art. 34. Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'éxécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 28 septembre 1979

Le Président de la République Tunisienne Habib Bourgulba, Décret N° 79-830 du 28 septembre 1979, fixant l'organisation et le régime des études et des examens du diplôme d'études approfondies de droit privé à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques de l'unis.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunistenne:

Vu la loi nº 76-65 du 12 juillet 1976, relative à l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le décret nº 73-224 du 19 mai 1973, fixant le régime des études à la Faculte de Droit et des Sciences Politiques et Economiques de Tunis;

Vi le décret nº 73-407 du 6 septembre 1973, portant création des diplômes d'études supérieures à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques de Tunis;

Vu le décret nº 78-93 du 9 février 1978, fixant et complétant les attributions de certains organes de la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques de Tunis;

Vu le décret nº 76-824 du 28 septembre 1979, portant création des diplômes d'Etudes Approfondies à la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques de Tunis;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

#### Décrétors

Article Premier. — La Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques de Tunis organise dans les conditions déterminées par le présent décret un Diplôme d'Etudes Approfondies de Droit Privé.

Art. 2. — La durée des études est de deux années successives.

# Titre I — De la Première Année du Diplôme d'Etudes Approfondies de Droit Privé

# Chapitre I - Des Enseignements

- Art. 3. Les Enseignements obligatoires portent sur les matières suivantes :
  - -- Droit Civil
  - -- Droit International Privé
  - Droit Pénal I
- Art. 4. La durée de chacun de ces enseignements annuels est de trois heures par semaine réparties par le responsable du cours en enseignement magistral et en directions de recherches.

Au moment de l'inscription l'étudiant doit choisir, comme matière d'écrit, deux parmi celles qui sont mentionnées à l'article 3. Ce choix est valable pour les deux sessions et ne peut faire l'objet d'aucune modification.

- Art. 5. L'étudiant devra choisir une quatrième matière faisant l'objet d'un enseignement annuel à raison d'une heure par semaine parmi les cours à option dont la liste sera arrêtée au début de chaque année par le Doyen après avis d'un Comité Pédagogique du D.E.A. composé des enseignants ayant vocation à enseigner en D.E.A. de Droit Privé.
- Art. 6. L'assiduité aux directions de recherches visées à l'article 4 est obligatoire.
- Six absences même justifiées aux directions de recherches de l'une des matières entraînent l'exclusion de l'étudiant du bénéfice de la première session d'examen.

— Huit absences même justifiées entraînent l'exclusion de l'étudiant du bénéfice des deux sessions de l'examen.

#### Chapitre II. -- Des Examens

- Art. 7. Deux sessions d'examen sont organisées. La première en juin, la seconde en octobre.
- Art. 8. L'examen de la Première année du Diplôme d'Etudes Approfondies de Droit Privé, comporte des épreuves comptant pour l'admissibilité et des épreuves comptant pour l'admission.

#### Section I --- De l'Admissibilité

- Art. 9. L'admissibilité comporte deux épreuves écrites d'une durée de six heures chacune. Ces épreuves portent sur les deux matières choisies par l'étudiant telles que définis à l'article 4 du présent décret.
- Art. 10. Les épreuves comptant pour l'admissibilité consistent en une dissertation ou en un exercice pratique.
- Art. 11. Pour chaque matière et indépendamment de la nature théorique ou pratique de l'épreuve, un seul sujet est proposé aux candidats. Les copies sont anonymes et notées de zéro (0) à vingt (20).
- Art. 12. Le candidat est déclaré admissible lorsqu'il obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Les étudiants déclarés admissibles à la session de juin gardent le bénéfice de cette admissibilité pour la session d'octobre.

### Section II - De l'Admission

- Art. 13. Seuls les candidats déclarés admissibles sont autorisés à passer les épreuves d'admission. Cette admission comporte deux épreuves :
- a) Une épreuve « exposé-discussion » portant sur l'une des matières visées à l'article 3 et dans laquelle l'étudiant n'aura pas subi d'épreuve en vue de l'admissibilité.

Cette épreuve est précédée d'une préparation d'une heure. Le jury détermine les documents qui peuvent être mis à la disposition du candidat.

L'exposé doit durer environ quinze minutes. La discussion porte sur l'exposé et éventuellement sur des questions plus générales de la matière choisie. Elle dure quinze minutes environ.

Cette épreuve se déroule devant un jury composé de trois enseignants ayant au moins le titre de Docteur d'Etat ou ayant un titre reconnu équivalent.

Une note égale ou inférieure à 6/20 est éliminatoire.

- b) Une deuxième épreuve orale portant sur une matière choisie par le candidat parmi celles qui sont visées à l'article 5. Ce choix doit être fait plus tard deux mois avant la première session. Il reste valable pour la deuxième session et ne peut faire l'objet d'aucune modification.
- Art. 14. Sont autorisés à s'inscrire en deuxième année du Diplôme d'Etudes Approfondies de Div

privé, les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérleure à 10/20 dans l'ensemble des épreuves comptant pour l'admissibilité et pour l'admission.

# Titre II --- De la Deuxième Année du Diplôme

#### d'Etudes Approfondies de Droit Privé

#### Chapitre I --- Des Enseignements

- Art. 15. La deuxième année du Diplôme d'Etudes Approfondies de Droit Privé, comporte quatre options:
  - Option de Droit Privé Général.
  - -- Option de Sciences Criminelles.
  - --- Option de Droit Social.
  - Option de Droit des Affaires.
- Art. 16. Les enseignements obligatoires pour l'option de Droit Privé Général sont les suivants :
  - Droit Commercial et Bancaire.
  - Droit Judiciaire Privé.
- Art. 17. Les enseignements obligatoires pour l'option de Sciences Criminelles sont les suivants :
  - -- Droit Pénal II.
  - Procédure Pénale.
- Art. 18. Les enseignements obligatoires pour l'option de Droit Social sont les suivants :
  - Droit du Travail Approfondi.
  - Sécurité Socoiale.
- Art. 19. Les enseignements obligatoires pour l'option de Droit des Affaires sont les suivants :
  - --- Droit Commercial et Bancaire.
  - -- Comptabilité et Fiscalité.
- Art. 20. La durée de chacun des enseignements annuels visés aux articles 16, 17, 18, et 19 est de trois heures par semaine réparties par le titulaire du cours en enseignements magistraux et en directions de recherches.
- Art. 21. L'étudiant devra choisir une troisième matière faisant l'objet d'un enseignement annuel à raison d'une heure par semaine parmi les cours à option dont la liste est arrêtée au début de chaque année par le Doyen après avis du comité pédagogique du D.E.A. constitué par les enseignants ayant vocation à enseigner en D.E.A. de droit privé.
- Art. 22. Des séminaires, en vue de la préparation d'un mémoire, groupant les étudiants par thème général de recherches peuvent être organisés une fois par mois.
- Art. 23, Les étudiants doivent inscrire leur sujet de mémoire deux mois après le début des cours.
- Art. 24. L'assidulté aux directions de recherches visées à l'article 20 et aux séminaires visés à l'article 22 est obligatoire.
- -- Six absences, même justifiées, aux directions de recherches de l'une des matières obligatoires de l'option entraînent l'exclusion de l'étudiant du bénéfice de la première session d'examen.

- --- Huit absences, même justifiées, entraînent l'exclusion de l'étudiant du bénéfice des deux sessions de l'examen.
- Trois absences, même justifiées, aux séminaires visés à l'article 22 entraînent l'exclusion de l'étudiant du bénéfice de la première session d'examen.

#### Chapitre 2 - Des Examens

Art. 25. — L'examen de la deuxième année du Diplôme d'Etudes Approfondies de Droit Privé, comporte des épreuves comptant pour la sous-admissibilité, des épreuves comptant pour l'admissibilité et des épreuves comptant pour l'admission.

Deux sessions d'examen sont organisées. La première en juin, la seconde en octobre.

#### Section I. -- De la Sous-Admissibilité

- Art. 26. La sous-admissibilité comporte une épreuve écrite d'une durée de six heures. Cette épreuve porte selon l'option :
- Soit sur l'une des matières visées à l'article 16 pour l'option de Droit privé général.
- -- Soit sur l'une des matières visées à l'article 17 pour l'option de sciences criminelles.
- -- Soit sur l'une des matières visées à l'article 18 pour l'option Droit social.
- --- Soit sur l'une des matières visées à l'article 19 pour l'option Droit des affaires.

Le candidat doit fixer par écrit son choix entre les matières deux mois avant la date de la première session. Ce choix reste valable pour la deuxième session et ne peut faire l'objet d'aucune modification.

- Art. 27. L'épreuve comptant pour la sous-admissibilité consiste en une dissertation ou en un exercice pratique.
- Art. 28. Indépendamment de la nature théorique ou pratique de l'épreuve, un seul sujet est proposé aux candidats. Les copies sont anonymes et notées de zéro (0) à vingt (20).
- Art. 29. Le candidat est déclaré sous-admissible lorsqu'il obtient une note égale ou supérieure à 10/20.

Les candidats déclarés sous-admissibles à la session de juin gardent le bénéfice de cette sous-admissibilité pour la session d'octobre.

# Section 2 - De l'Admissibilité

Art. 30. — Un mémoire de soixante pages environ portant sur un sujet de Droit privé en rapport avec l'option choisie doit être soutenu par l'étudiant déclaré sous-admissible devant un jury composé de trois enseignants ayant au moins le grade de Docteur d'Etat ou un titre reconnu équivalent.

Le Doyen sur proposition du Directeur de mémoire, peut adjoindre à ce jury une ou deux personnalités choisies en raison de leur compétence dans la matière.

Le sujet de mémoire doit être approuvé et dirigé par un enseignant ayant au moins le titre de Docteur d'Etat ou un titre reconnu équivalent.

Art. 31. — Sont déclarés admissibles les étudiants qui ont obtenu lors de la soutenance du mémoire une note égale ou supérieure à 10/20.

L'étudiant garde le bénéfice de l'admissibilité dans les limites du nombre des inscriptions auxquelles il a droit

#### SECTION III. - De l'Admission

- Art. 32. Seuls les candidats déclarés admissibles peuvent passer les épreuves d'admission. Cette admission comporte deux épreuves.
- a) une épreuve « exposé-discussion » portant selon l'option sur une des matières visées aux articles 16, 17, 18 et 19 et dans laquelle l'étudiant n'aura pas subi d'épreuve en vue de la sous-admissibilité. Le régime de cette épreuve est celui prévu à l'article 13 (a) du présent décret.
- b) une épreuve orale portant sur une matière choisie par le candidat parmi celles qui sont visées à l'article 21.
- Art. 33. Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure : 10/20 dans l'ensemble des épreuves.
- Art. 34. Le Diplôme d'Etudes Approfondies de Droit Privé est attribué par le jury avec la mention « Passable » lorsque la moyenne générale des deux années de préparation du diplôme est égale ou supérieure à 10/20 et inférieure à 12/20, « Assez-Bien » lorsque cette moyenne est égale ou supérieure à 14/20, « Bien » lorsque cette moyenne est égale ou supérieure à 16/20, « Trés-Bien » lorsque cette moyenne est égale ou supérieure à 16/20.
- Art. 35. Seuls les enseignants titulaires d'un Doctorat d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent peuvent enseigner en D.E.A.
- Art. 36. Aucun étudiant n'est autorisé à prendre plus de quatre inscriptions au Diplôme d'Etudes Approfondies à savoir deux en première année et deux en deuxième année.
- Art. 37. Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'éxécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 28 septembre 1979

Le Président de la République Tunisienne Habib Bourguiba

# Ministère de la Jeunesse et des Sports

#### CONCOURS

Arrêté du Ministre de la Jeunesse et des Sports du 28 septembre 1979, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement d'Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports du ler degré.

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,

Vu la loi Nº 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret N° 74-950 du 2 novembre 1974, portant statut par-ticulier des personnels de l'Inspection Pédagogique du Ministère de la Jeunesse et des Sports;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1977, fixant le réglement et le programme du concours pour le recrutement d'inpecteurs de la Jeunesse et des Sports du 1er degré;

#### Arrête :

Article Premier. - Un concours sur épreuves pour le recrutement d'Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports du 1er degré aura lieu le 24 décembre 1979 et jours suivants à Tunis, dans les conditions fixées par l'arrêté sus-visé du 8 novembre 1977.

- Art. 2. Le nombre d'emplois offert est fixé à 6 ce nombre d'emploi pourra être augmenté dans la limite des postes effectivement vacants à la date de la déclaration des résultats définitifs.
- Art. 3. La liste d'inscription des candidats sera close le 24 novembre 1979.

Tunis, le 28 septembre 1979 Le Ministre de la Jeunesse et des Sports Hedi ZGHAL

VU

Le Premier Ministre Hédi NOURA

Arrêté du Ministre de la Jeumesse et des Sports du 28 septembre 1979, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement d'Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports du 2ème degré.

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,

Vu la loi Nº 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret Nº 74-950 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des Personnels de l'Inspection Pédagogique du Ministère de la Jeunesse et des Sports:

Vu l'arrêté du 8 novembre 1977, fixant le réglement et le programme du concours pour le récrutement d'Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports du 2ème degré;

#### Arrête :

Article Premier. - Un concours sur épreuves pour le recrutement d'Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports du 2ème degré aura lieu le 26 décembre 1979 et jours suivants à Tunis dans les conditions fixées par l'arrêté sus-visé du 8 novembre 1977;

Art. 2. - Le nombre d'emplois offert est fixé à 9 ce nombre pourra être augmenté dans la limite des postes effectivement vacants à la date de la déclaration des résultats définitifs;

Art. 3 — La liste d'inscription des candidats sera close le 26 novembre 1979.

Tunis, le 28 septembre 1979

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports Hedi ZGHAL

VU

Le Premier Ministre Hédi NOUIRA

Arrêté du Ministre de la Jeunesse et des Sports du 28 septembre 1979, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de Conseillers Pédagogiques de la Jeunesse et des Sports.

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,

Vu la loi Nº 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 74-950 du 2 novembre 1974, portant statut par-ticulier des personnels de l'Inspection Pédagogique du Ministère de la Jeunesse et des Sports, tel qu'il a été modifié par le décret n° 76-888 du 11 octobre 1976 et notamment son article 14 (nouveau);

Vu l'arrêté du 8 novembre 1977, fixant le réglement et le pro-gramme du concours pour le recrutement de conseillers Péda-gogiques de la Jeunesse et des Sports;

#### Arrête :

Article Premier. - Un concours sur épreuves pour le recrutement de conseillers pédagogiques de la Jeunesse et des Sports aura lieu le 31 décembre 1979 et jours suivants à Tunis dans les conditions fixées par l'arrêté sus-visé du 8 novembre 1977.

- Art. 2. Le nombre d'emplois offert est fixé à 15 ce nombre pourra être augmenté dans la limite des postes effectivement vacants à la date de la déclaration des résultats définitifs.
- Art. 3. La liste d'inscription des candidats sera close le 30 novembre 1979.

Tunis, le 28 septembre 1979

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports Hédi ZGHAL

VU

Le Premier Ministre Hédi NOUTRA

Arrêté du Ministre de la Jeunesse et des Sports du 28 septembre 1979, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement des Professeurs relevant du Ministère de la Jeumesse et des Sports.

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,

Vu la loi Nº 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques établissements publics à caractère administratif; publiques locales et des

Vu le décret Nº 74-952 du 2 novembre 1974, portant statut par ticulier des personnels enseignants d'Euseignement ou des Institutions relevant du Ministère de la Jeunesse et des Sports;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1997, fixant le réglement et le programme du concours de recrutement de professeurs relevant du Ministère de la Jeunesse et des Sports;

#### Arrête :

Article Premier. — Un concours sur épreuves pour le recrutement des professeurs relevant du Ministère de la Jeunesse et des Sports aura lieu le 8 janvier 1980 et jours suivants à Tunis, dans les conditions fixées par l'arrêté sus-visé du 8 novembre 1977.

- Art. 2. Le nombre d'emplois offert est fixé à 36 ce nombre pourra être augmenté dans la limite des postes effectivement vacants à la date de la déclaration des résultats définitifs.
- Art. 3. La liste d'inscription des candidats sera close le 8 décembre 1979.

Tunis, le 28 septembre 1979

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports Hedi ZGHAL

VU

La Premier Ministre Hédi NOUIRA

Arrêté du Ministre de la Jeumesse et den Sports du 28 septembre 1979, portant auverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement des Proffesseurs de l'Enseignement Secondaire du ler cycle et des éducateurs.

Le Ministre de la Jeunesse et de Sports;

Vu la loi Nº 88-12 du 3 juin 1968, portent statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret Nº 74-952 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement ou des Institutions relevant du Ministère de la Jeunesse et des Sports tel qu'il a été modifie par le décret n° 76-540 du 22 juin 1976;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1977, fixant le réglement et le programme du concours pour le recrutement des Professeurs de l'Enseignement Secondaire du 1er cycle et des Educateurs.

#### Arrête :

Article Premier. — Un concours sur épreuves pour le recrutement des professeurs de l'Enseignement le 14 janvier 1980 et jours suivants à Tunis dans les conditions fixées par l'arrêté sus-visé du 8 novembre 1977.

- Art. 2. Le Nombre d'emplois offert est fixé à 129 pour les P.P.C et à 23 pour les Educateurs. Ces nombres pourront être augmentés dans la limite des postes effectivement vacants à la date de la déclaration des résultats définitifs.
- Art. 3. La liste d'Inspection des candidats sera close le 14 décembre 1979.

Tunis, le 28 septembre 1979

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports
Hédi ZGHAL

VU

le Fremier Ministre Hédi NOUIRA Arrêté du Ministre de la Jeunesse et des Sports du 28 septembre 1979, portant ouverture de deux concours, l'un externe et l'autre interne sur épreuves pour laccés à l'emploi de Surveillants de ler catégorie.

Le Ministre de la Jeunesse et de Sports;

Vu la loi Nº 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret Nº 74-954 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des Personnels de Surveillance des Etablissements et institutions socio-Educatives relevant du Ministère de la Jeunesse et des Sports;

Vu l'arrèté du 22 décembre 1977, fixant le règlement et le programme des concours pour le recrutement des surveillants de lère et 2ème Catégorie des Etablissements et institutions socio-Educatives relevant du Ministère de la Jeunesse et des Sporté:

#### Arrête :

Article Premier. — Un concours interne et un concours externe sur Epreuves sont ouverts au Ministère de la Jeunesse et des Sports pour le recrutement de 6 surveillants de 1ère catégorie.

Le Nombre d'emplois mis au concours pourra être augmenté dans la limite des postes effectivement vacants à la date de la déclaration des resultats définitifs.

Art. 2. — La date du déroulement des Epreuves est fixée au 21 janvier 1980 et jours suivants;

La liste d'inscription des candidats sera close le 21 décembre 1979.

Tunis, le 28 septembre 1979

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports Hédi ZGHAL

VU

Le Premier Ministre Hédi NOUIRA

Arrêté du Ministre de la Jeunesse et des Sports du 28 septembre 1979, portant ouverture de deux concours, l'un externe et lautre interne sur épreuves pour l'accés à l'emploi de Surveillants de 2ème catégorie.

Le Ministre de la Jeunesse et de Sports;

Vu la loi Nº 68-12 du 3 juin 1966, portant statut général des personnels de l'Eigt, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 74-954 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des personnels de surveillance des Etablissements et institutions socio-Educatives relevant du Ministère de la Jeunesse et des Sports;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1977, fixant les réglements et les programmes des concours pour le recrutement des surveillants de lère et 2ème catégorie des Etablissements et institutions socio-Educatives relevant du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

#### Arrête :

Article Premier. — Un concours interne et un concours externe sur Epreuves sont ouverts au Ministère de la Jeunesse et des Sports pour le recrutement de 6 Surveillants de 2ème Catégorie.

Le nombre d'emplois mis au concours pourra être augmenté dans la limite des postes effectivement vacants à la date de la déclaration des résultats définitifs. Art. 2. — La date du déroulement des épreuves est fixée au 21 janvier 1980 et jours suivants.

La liste d'inscription des Candidats sera close le 21 décembre 1979.

Tunis, le 28 septembre 1979

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports Hédi ZGHAL

VII

Premier Mindstre
Hedi NOUIRA

Arrêté du Ministre de la Jeunesse et des Sports du 28 septembre 1979, portant ouverture de deux concours sur épreuves l'un externe et l'autre interne pour le recrutement de Commis d'Administration.

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports;

Va la loi Nº 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 71-362 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres Communs des Administrations Centrales tel qu'il a été modifié par le décret N° 72-152 du 2 mai 1972;

Vu l'arrêté du 20 avril 1977, fixant le réglement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement de Commis d'Administration.

Arrête :

Article Premier. — Deux concours sur épreuves l'un externe et l'autre interne, sont ouverts au Ministère de la Jeunesse et des Sports pour le recrutement de 28 Commis d'Administration.

Le nombre d'emplois mis au concours pourra être augmenté dans la limite des postes effectivement vacants à la date de la déclaration des résultats définitifs.

Art. 2. — La date du déroulement des épreuves des deux concours est fixée au 24 janvier 1980 et jours suivants.

La liste d'inscription des candidats sera close le 24 décembre 1979.

Tunis, le 28 septembre 1979

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports **Hédi ZGHAL** 

VU

Le Premier Ministre Hédi NOUIRA

# Avis et Communications

# Ministère de l'Intérieur

# AVIS D'ENQUETE

En Application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 79-43 du 15 août 1979, portant approbation du Code de l'Urbanisme.

Le Gouverneur de Sousse, Président du Conseil de Gouvernorat a l'honneur de porter à la connaissance du public que le projet du plan d'aménagement de la localité de Messaàdine est élaboré à l'échelle 1/2000 par les services du Ministère de l'Equipement et qu'il est déposé à leur intention au siège de la Déllégation de M'Saken durant deux mois à partir de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Un registre spécial est mis à leur disposition pour y formuler leurs observations éventuelles.

# AVIS DE RENCENSEMENT

Application des dispositions de l'article 8 du décret du 16 septembre 1902 relatives à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits.

Le Président de la Commune de Bou-Merdas a l'honneur de porter à la connaissance de Messsieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des immeubles construits, imposables pendant la période quinquenale 1980, 1984 commenceront dans cette commune dix jours après l'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Application de l'article 22 du décret du 16 septembre 1902, relatif à la taxe locative sur les immeubles construits.

Le Président de la Commune de Sousse, a l'honneur de porter à la connaissance des propriétaires ou mandataires intéressés que le rôle supplémentaire de la taxe locative et assimilées sur les immeubles construits et afférent à l'année 1979 sera mis en recouvrement à dater de la publication du présent avis au Jourmal Officiel de la République Tunisienne.

Application des dispositions de l'article 14 du décret du 16 septembre 1902, relatif à la taxe locative sur la valeur locative des immeubles construits.

Le Président de la Commune de Sbiba, a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les Propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des immeubles construits imposables pendant la période de 1980 à 1984 sont déclarés provisoirement closes.

Il les invite à prendre connaissance à la Municipalité des anticles du rôle concernant leurs immeubles et à formuler s'il y a lieu par écrit, leurs réclamations auprès de la Commission de Révision. Il leur rappelle qu'un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis au Journal Officiel de la République Tumisienne, leur est accordé à cet effet. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera admise.

Application des dispositions de l'article 14 du décret du 16 septembre 1902, relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits.

Le Président de la commune de Sidi Bou-Said, a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des immeubles construits imposables durant la période 1980-1981-1982 sont déclarées provisoirement closes. Il des invite à prendre connaissance à la Municipalité des articles du rôle concernant leurs immeubles et à formuler s'il y a lieu par écrit leurs réclamations auprès de la Commission de Révision.

Il leur rappelle qu'un délai d'un mois partant du jour de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne leur est accordé pour l'accomplissement de cette formalité.

Passé ce délai, aucume réclamation ne sera admise.

# Ministère des Transports et des Communications

#### AVIS DE VENTE D'EPAVES MARITIMES

Il sera procédé le 10 octobre 1979 à 10 heures conformément aux dispositions de l'article 6 du décret

du 3 mai 1904 à la vente des épaves maritimes dont la nomenclature a été publiée au Journal Officiel de la République Tumisienne N° 41 du 26 juin 1979.

N° d'Ordre	DESIGNATION des épaves	NATURE distinctives	LIEU de découverte	LIEU DE DEPOT	OBSERVA- TIONS
1	Canot en matière plas- tique (en très mauvais état).	i .	Au large de l'ile de Kuriat	Quartier Mari- time de Mahdia.	S'adresser au quartier mariti- me de Mahdia.
2	Radeau de sauvetage en fer.		Falge de Mahdia	<b>&gt;</b>	
3	Un mordeau de filet.	· ·	Au large de Mahdia	* *	
4.	Aussière d'ammarage.		Salakta	> >	
5	Une ancre + 28m de chaine	:	Au large de Sfax		
6	Un pédalo en matière plastique.	Marque DEN- FIR	Au large de Sousse	<b>≯</b> >	
7	Un canot å rames en polyester.	Longueur : 3m50 environ couleur blan- che et bleu ciel	Sidi Abdel- hamid	Quartier Mari- time de Sousse.	S'adresser au quartier mariti- me de Sousse
8	Un canot à rames.	Longueur : 3m50 couleur noire et rouge	Palge El Kantaoui	Port El Kan- taoui Sousse.	
9	Canot de sauvetage.	Longueur: 3 m. couleur rouge inscrip- tion SANDEF. FORD.	Plage de Ta- barka	Gare maritime de Tabarka	S'adresser au quartier mariti- me de Tabarka
10	Coffre en fer.	Forme cylin- drique de 5m	mer à 2 milles au Nord de	Parc des Pha- res et Ballises	S'adresser au quartier mariti- me de Sfax
11	Un yacht die pllaisa.nce.	Peinture bleue		Base Navale de Ia Goulette.	S'adresser au quartier mariti- me de la Gou- lette.

La vente aura lieu ou ces épaves sont déposées. Elle sera faite au comptant avec une majoration de 10% pour couvrir les frais d'adjudication. L'épave vendue devra être enlevée dans un délai de 15 jours.

# Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energle

#### Avertissement d'Enquête

#### (Exécution du décret du 30 mai 1922)

Le Ministre de l'Industrie des Mines et de l'Energie projette de faire procéder à la pose de supports en vue de la construction de la dérivation 17,320 KV et du poste de transformation du village Soualmia à Gafsa.

Le tracé de cette dérivation et de ce poste indiquant les propriétés privées où il doit être placé des supports restera affiché au siège du Gouvernorat de Gafsa à partir de la réception de cette lettre jusqu'à l'expiration du délai de trois jours à dater de la publication au Journal Officiel de la République Tunisienne où les intéressés pourront en prendre connaissance et déposer leurs observations ou réclamations

# ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES

(Décret N° 68-88 du 22 Mars 1968 Code du Travail, art. 293 à 324)

#### AVIS AU PUBLIC

Le public est informé que par une pétition enregistrée à la Direction de l'Energie le 14 mars 1979, Monsieur Béchir Ben Othman Lellahem, pour son compte, agissant sollicite l'autorisation d'établir et d'exploiter à Métlaoui un établissement classé de 2ème catégorie consistant en un dépôt d'explosifs conformément aux plans annexés à la demande.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté saront reçues par le Directeur de l'Energie (Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energie), le Gouverneur de Gafsa ou le Maire de la Commune de Gafsa pendant le délai d'un mois à dater de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne. Les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les bureaux du Gouvernorat et dans ceux de la Municipalité.

Le public est informé que par une pétition enregistrée à la Direction de l'Energie le 9 juillet 1979,

Monsieur Peter F.E. Swichet demeurant à El Menzah B.P 66, agissant pour le compte de la Société Pecteur Tunisie, sollicite l'autorisation d'établir et d'exploiter à Oued El Kherrag, délégation de Remada un Etablissement classé de lère catégorie consistant en un dépôt d'explosifs, conformément aux plans annexés à la demande.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par le Directeur de l'Energie (Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energie), le Gouverneur de Médenine, ou le maire de la commune de Médenine, pendant le délai d'un mois à dater de la publication du présent avis au Journal Officiel de la

République Tunisienne, les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les bureaux du Gouvernorat et dans ceux de la Municipalité.

Le public est informé que par une pétition enregistrée à la Direction de l'Energie le 19 juillet 1979, Monsieur Chahlaoui Ben Mohamed Ben Ali, demeurant à Ouled Majed Dégache, agissant pour son compte sollicite l'autorisation d'établir et d'exploiter à dégache un établissement classé de 2ème catégorie consistant en un dépôt d'explosifs, conformément aux plans annexés à la demande.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par le Directeur de l'Energie (Ministère de l'Industrie des Mines et de l'Energie). Le Gouverneur de Gafsa ou le Maire de la Commune de Gafsa pendant le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne. Les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les bureaux du Gouvernorat et dans ceux de la Municipalité.

Le public est informé que par une pétition enregistrée à la Direction de l'Energie le 2 juillet 1979, Monsieur Mohamed Ben Tahar Choyekh, demeurant à Tunis 3 Rue Aragou, agissant pour le compte des entreprises Abdelkafi et compagnie sollicite l'autorisation d'établir et d'exploiter à Khlidia un établissement classé de 2ème catégorie consistant en un dépôt d'explosifs, conformément aux plans annexés à la demande.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par le Directeur de l'Energie (Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energie). Le Gouverneur de Zaghouan, le Maire de la Commune de Zaghouan, pendant le délai d'un mois à dater de l'insertion du present avis au Journal Officiel de la République Tunisienne. Les plans annexés à ' demande seront communiqués au public dans les bureaux du Gouvernorat et dans ceux de la Municipalité.

Le public est informé que par une pétiture trée au Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energie le 27 août 1979, Monsieur le Directeur de la Société Agip Gaz, demeurant à Tunis, 7, Avenue Jean Jaurès, agissant pour le compte de société cidessus sollicite l'autorisation d'établir et d'exploiter, conformément aux plans annexés à la demande à Sotuver, Mégrine Riadh, un dépôt de gaz de 2ème catégorie.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par le Sous-Directeur de l'Environnement et des établissements classés (Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energie), le Gouverneur de Tunis, Président de la Municipalité de Mégrine, pendant le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne, les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les bureaux du Gouvernorat et dans ceux de la Municipalité.

Le public est informé que par une pétition enregistrée à la Direction de l'Energie le 23 mai 1979, Monsieur Othman Ben Arbi Eddagachi, demeurant à Dagachi, agissant pour son compte sollicite l'autorisation d'établir et d'exploiter à Deggach un établissement de 2ème catégorie consistant en un dépôt d'explosifs, conformément aux plans annexés à la demande.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par le Directeur de l'Energie (Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energie), le Gouverneur de Gafsa, le Maire de la Commune de Gafsa, pendant le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne. Les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les bureaux du Gouvernorat et dans ceux de la Municipalité.

# Ministère du Commerce

## PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE Service de Commerce Brevet d'Invention

AVIS Nº 14088.

Suivant procès verbal dressé le 19 fevrier 1979 au Bureau de la propriété industrielle. Monsieur Boccara Georges 45 avenue Bourguiba Tunis (Tunisle) mandataire de : Monsieur Jean-Claude Maurice Duverne 18, Rue des Processions Linas, 91310 Montlhery Essonne (France) a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : Procédé de traitement en de boues et limons en vue de leur stabilisation et solidification et dispositifs adaptés pour leur mise en œuvre priorité : Brevet fraiçais du 22 février 1978 sous le n° 7805008 et du 5 janvier 1979 sous le n° 7900205.

Cette invention est caractérisée, selon l'invention lorsqu'il est possible de pénêtrer sur l'aire à traiter le procèdé consiste à fouiller le sol à traiter en le malaxant à l'avancement en continu de front sur une profondeur choisie, suivant une première tranche de largeur déterminée du produit réactif dirigée dans le sens de l'avancement, ce dernier étant poursuivi jusqu'à ce que la première tranche soit terminée, une seconde tranche latérale étant alors attaquée de la même façon en rasant l'un des flancs de la première tranche en cours de durcissement les tranches latérales suivantes étant réalisées de la même manière jusqu'à ce que toute l'aire à traiter ait été malaxée à la profondeur choisie.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

#### AVIS Nº 14089

Suivant procés verbal dressé le 19 février 1979 au Bureau de la propriété industrielle Monsieur Boccara Georges 45 avenue Bourgulba Tunis (Tunisie) mandataire de : Rhone Poulenc Industries 22, avenue Montaigne 75 Paris 8° (France). a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : Procede et Dispositif pour Alimenter et Distribuer un produit a filtrer sur une surface filtrante horizontale Priorité : Brevet Francais du 22 février 1978 n° 78. 05011

Inventeur : Monsieur Dominique Lizee

Cette invention est caractérisée, en ce qu'on introduit le produit à filer dans une nacelle munie de compartiments entre lesquels il s'écoule par débordement.

Le déversoir séparant les compartiments, est muni d'ouvertures de préférence triangulaires dans lesquelles le débit est élevé, on évite les décantations et les bouchages.

Application avantageuse en filtration des bouillies phosphoriques.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 du 26 décembre 1888 pour la déclaration des oppositions.

#### AVIS Nº 14090

Suivant procès-verbal dressé le 19 février 1979 au Bureau de la propriété industrielle, Monsieur Boccara Georges 45, avenue Bourguiba Tunis (Tunisie) mandataire de : International Standard Electric Corporation 320 park avenue New-York, N.Y. 22. (U-S.A) a déposé une demande de brevet d'invention de vingt ans pour : Circuit de Commande pour Condensateur a Haute Tension. priorité : Brevet déposé aux Etats Unies le 24 février 1978 sous le n° 880.833

Inventeur: Monsieur Joseph PERNYESI

Cette invention est caractérisée, circuit de commande par condensateur à haute tension pour coupler une tension d'entrée continue ou à implusions provenant d'une entrée de commande à un relais comportant un circuit de sortie à haute tension.

La sortie du circuit relais à haute tension est isolée électriquement de l'entrée de commande sans utilisation de coupleurs optiques le circuit de commande capacitif et le circuit de commutation a à haute tension combinés selon la présente invention peuvent être intégrés sur une puce en silicium par les techniques de fabrication classiques pour obtenir un bon isolement entre l'entrée de commande et la sortie du circuit relais à haute tension. Une paire de coupleurs capacitifs adaptés est commandée suivant un mode push-pull de façon à pomper la charge électrique vers un circuit de commande flottant qui ferme le relais, un circuit ou exclusif évité que les signaux haute tension aux bornes de contact ne provoquent par inadvertance la fermeture ou la coupure, n'étant sensible qu'aux entrées déphasées. le commutateur haute tension et le circuit de commande peuvent être fabriqués sur une seule puce en semi-conducteur Application aux circuits intégrés.

Le présent avis fera courir le délai de 2 mois prévu par l'article 8 du 26 décembre 1888 pour la décla ration des oppositions.

# Banque Centrale de Tuniste

# Situation Générale Décadaire au 20 septembre 1979

# Actif

Encaisse-or	2.942.223,848
Souscriptions aux organismes internationaux	7.101.675,016
Avoirs en droits de tirage spéciaux	7.845.913,425
Avoirs en devises	212.035.513,770
Comptes spéciaux de coopération économique de l'Etat et des intermédiaires agréés	35.237.575,373
Compte courant postal	4.419.326,622
Effets escoraptés	102.016.608,901
Effets escomptés et chêques en cours de recouvrement	4.754.367,146
Effets à l'encaissement	3.179.579,223
Interventions sur le marché monétaire	59.740.000,000
Avance permanente à l'Etat	25.000.000,000
Avance remboursable à l'Etat	9.946.875,000
Avance à l'Etat en contrepartie de droits de tirage spéciaux	5.053.125,000
Portefeuille - titres	18.924.935,250
Immobilisations	10.780.371,447
Effets publics en garantie de prêts extérieurs	40.326.876,658
Débiteurs divers	8.939.387,869
Compte d'ordre et à régulariser de l'actif	14.729.753,686
	572.974.108,234
Pcossi:	
Pressif  Billets et monnaies en circulation	
P'cossif	
Passif  Billets et monnaies en circulation	277.479.726,121
Passif  Billets et monnaies en circulation	277.479.728,121 3.043.262,476
Passif  Billets et monnaies en circulation	277.479.728,121 3.043.262,476 42.316.130,816
Passif  Billets et monnaies en circulation	277.479.728,121 3.043.262,476 42.316.130,816 11.164.125,000
Passif  Billets et monnaies en circulation  Comptes courants des banques et des établissements financiers  Comptes du Gouvernement  Ailocation de droits de tirage spéciaux  Autres engagements à vue et à terme	277.479.728,121 3.043.262,476 42.316.130,816 11.164.125,000 70.292.274,205
Possif  Billets et monnaies en circulation  Comptes courants des banques et des établissements financiers  Comptes du Gouvernement  Allocation de droits de tirage spéciaux  Autres engagements à vue et à terme  Déposants d'effets à l'encaissement	277.479.728,121 3.043.262,476 42.316.130,816 11.164.125,000 70.292.274,205 3.179.579,223
Passif  Billets et monnaies en circulation  Comptes courants des banques et des établissements financiers  Comptes du Gouvernement  Ailocation de droits de tirage spéciaux  Autres engagements à vue et à terme  Déposants d'effets à l'encaissement  Comptes de coopération économique	277.479.728,121 3.043.262,476 42.316.130,816 11.164.125,000 70.292.274,205 3.179.579,223 37.000.863,031
Billets et monnaies en circulation  Comptes courants des banques et des établissements financiers  Comptes du Gouvernement  Ailocation de droits de tirage spéciaux  Autres engagements à vue et à terme  Déposants d'effets à l'encaissement  Comptes de coopération économique	277.479.728,121 3.043.262,476 42.316.130,816 11.164.125,000 70.292.274,205 3.179.579,223 37.000.863,031 8.988.735,953
Billets et monnaies en circulation  Comptes courants des banques et des établissements financiers  Comptes du Gouvernement  Ailocation de droits de tirage spéciaux  Autres engagements à vue et à terme  Déposants d'effets à l'encaissement  Comptes de coopération économique  Provisions  Réserve spéciale	277.479.728,121 3.043.262,476 42.316.130,816 11.164.125,000 70.292.274,205 3.179.579,223 37.000.863,031 8.988.735,953
Billets et monnaies en circulation  Comptes courants des banques et des établissements financiers  Comptes du Gouvernement  Ailocation de droits de tirage spéciaux  Autres engagements à vue et à terme  Déposants d'effets à l'encaissement  Comptes de coopération économique  Provisions  Réserve spéciale  Réserve légale	277.479.728,121 3.043.262,476 42.316.130,816 11.164.125,000 70.292.274,205 3.179.579,223 37.000.863,031 8.988.735,953 36.700.000,000
Billets et monnaies en circulation  Comptes courants des banques et des établissements financiers  Comptes du Gouvernement  Ailocation de droits de tirage spéciaux  Autres engagements à vue et à terme  Déposants d'effets à l'encaissement  Comptes de coopération économique  Provisions  Réserve spéciale  Réserve légale  Capital	277.479.728,121 3.043.262,476 42.316.130,816 11.164.125,000 70.292.274,205 3.179.579,223 37.000.863,031 8.988.735,953 36.700.000,000
Properties  Billets et monnaies en circulation  Comptes courants des banques et des établissements financiers  Comptes du Gouvernement  Ailocation de droits de tirage spéciaux  Autres engagements à vue et à terme  Déposants d'effets à l'encaissement  Comptes de coopération économique  Provisions  Réserve spéciale  Capital  Obligations en contrepartie d'emprunts extérieurs	277.479.728,121 3.043.262,476 42.316.130,816 11.164.125,000 70.292.274,205 3.179.579,223 37.000.863,031 8.988.735,953 36.700.000,000 40.326.876,658
Billets et monnaies en circulation  Comptes courants des banques et des établissements financiers  Comptes du Gouvernement  Ailocation de droits de tirage spéciaux  Autres engagements à vue et à terme  Déposants d'effets à l'encaissement  Comptes de coopération économique  Provisions  Réserve spéciale  Réserve légale  Capital  Obligations en contrepartie d'emprunts extérieurs  Créditeurs divers	277.479.728,121 3.043.262,476 42.316.130,816 11.164.125,000 70.292.274,205 3.179.579,223 37.000.863,031 8.988.735,953 36.700.000,000 6.000.000,000 40.326.876,658 58.600,882
Persii  Billets et monnaies en circulation  Comptes courants des banques et des établissements financiers  Comptes du Gouvernement  Ailocation de droits de tirage spéciaux  Autres engagements à vue et à terme  Déposants d'effets à l'encaissement  Comptes de coopération économique  Provisions  Réserve spéciale  Capital  Obligations en contrepartie d'emprunts extérieurs  Créditeurs divers  Comptes d'ordre et à régulariser du passif	277.479.728,121 3.043.262,476 42.316.130,816 11.164.125,000 70.292.274,205 3.179.579,223 37.000.863,031 8.988.735,953 36.700.000,000 40.326.876,658 58.600,882 36.423.931,869

# Tribunal Immobilier de Tunisle

# Réquisitions

# Gouvernorat de Zaghouan

Suivant réquisition n° 34156 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 février 1979, Monsieur Hédi Ben Mohamed Ben Yahya Agrebi, Tunisien chauffeur demeurant à 12 rue Ibn El Jazar Tunis a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée ardh Riden consistant en une parcelle de terre propre à la construction située à M'hammadia Gouvernorat de Zaghouan Justice Cantonale de Zaghouan d'une contenance de 500 m2 environ.

#### Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Villa El Ons

Qu'elle est sa propriété exclusive

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel

Qu'elle est limitée :

Au Sud: Une route A l'Est: Une route

Au Nord : Salah Hammami

A l'Ouest : Lot nº 4

#### Gouvernorat de Tunis

Suivant réquisition n° 34157 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 17 février 1979 Monsieur Mohamed Ben Arbi Mejri, Tunisien mécanicien, demeurant à Ain Zaghouan km 11 route de la Marsa a demandé l'immatricultion d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre comprenant une maison d'habitation située à Ain Zaghouan Gouvernorat de Tunis Justice Cantonale de Tunis d'une contenance de 8000 m2 environ

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée El Hana

Qu'elle est la propriété de :

- le requérant
- 2) Son frère Hédi.
- 3) Son frère Abdelaziz
- 4) leur père Arbi
- 5) leur mère Aïcha Bent Abdallah.

dans l'indivision entr'eux

Q'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel

Qu'elle est limitée :

Au Sud: Une route

A l'Est : Route Sidi Bou Saïd.

Au Nord : Dahmani

A l'Ouest : Croisement de routes

# Gouvernorat de Nabeul

Suivant réquisition n° 34158 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 17 février 1979, Monsieur Salem Ben Hadj Mohamed Ghazal, Tunisien, Mécanicien, demeurant à Dar Chaâbane El Fehri, a démandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Oued Sidi Moussa, consistant en une parcelle de terre nue, située à Nabeul, Gouvernorat de Nabeul, Justice Cantonale de Nabeul, d'une contenance de : 460 m2., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Farhat Hayet ».

Qu'elle est la propriété de :

1) Le requérant ;

2) Mohamed Ben Ammar Ben Sadok;

Par moitié entr'eux dans l'indivision.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud: Une route.

A l'Est: Lot nº 3.

Au Nord: Lot nº 9.

A l'Ouest: Oued Bir Attia.

## Gouvernorat de Tunis

Suivant réquisition n° 34159 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 17 février 1979, Monsieur Béchir Ben Hakimi Ben Belgacem Neyli Tunisien, Journalier, demeurant à Okbat Souassi, Manouba, faisant élection de domicile chez Maître Naziha Lakhal, Avocat, au 28, Avenue Bab Benat à Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Ardh Saloua, consistant en une maison d'habitation, située à la Mannouba, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de : 740 m2., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Ardh Saloua ».

Qu'elle est la propriété de :

1) Le requérant ;

2) Sa femme Rafika Bent Tijani Bou-Fahja ;

Par moitié entr'eux, dans l'indivision.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Hattab Arabi. A l'Est : Abdelkérim Sassi. Au Nord : Ali Ben Hammouda.

A l'Ouest : Une route.

#### Gouvernorat de Tunis

Suivant réquisition n° 34160 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 19 février 1979, Monsteur Mouldi Hen Farhat Ben Salah Melliti, Tunisien, Retraité, demeurant au 11, Avenue Habib Bourguiba, La Goulette, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Dardouri, consistant en une parcelle de terre propre à la construction, située à Nogra La Mannouba, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de : 200 m2., environ

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée ; « Dar Essaáda ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Abderrahmen Boudali. A l'Est : Hammadi Béjaoui.

Au Nord : Inconnu. A l'Ouest : Inconnu.

#### Gouvernorat de Tunis

Suivant réquisition n° 34161 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 19 février 1979, Monsieur Mahmoud Ben Mohamed Ben Belgacem Riahi, Tunisien, Employé, demeurant au 11, Avenue Habib Bourguiba, La Goulette, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Dardouri, consistant en une parcelle de terre propre à la construction, située à Djebel Lahmar, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de . 2000 m2., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Dar Ettawfik ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Hamadi Kastalli. A l'Est : Younès Ben Mohamed.

Au Nord : Le vendeur. A l'Ouest : Pareillement,

#### Gouvernorat de Tunis

Suivant réquisition n° 34162 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 19 février 1979, Madame Khadija Bent Mohamed Ben Braiek, Tunisienne, demeurant au 126, Rue des Martyrs, le Kram, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Dardouri, consistant en une parcelle de terre propre à la construction, située à Nogra (La Mannouba), Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de : 200 m2, environ.

La requérante déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Dar El Hana ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Hammadi Béjaoui. A l'Est : Abderrahmen Boudeli.

Au Nord : Inconnu. A POuest : Inconnu.

#### Gouvernorat de Tunis

Suivant réquisition n° 34163 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 19 février 1979, Monsieur Ali Ben Ahmed Ben Hassine Ben Jennat, Tunisien, Employé, demeurant à Jafâar, km 5, l'Ariana, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Garaât Ouled Bellil, consistant en une parcelle de terre propre à la construction, située à Jaâfar, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de : 1000 m² environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Riahi.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud: Ardh Chedly Abderrahim.

A l'Est : Une route.

Au Nord : Ardh Ouled M'Rabet. A l'Ouest : Ardh Chedly Abderrahim.

#### Gouvernorat de Tunis

Suivant réquisition n° 34164 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 19 février 1979, Monsieur Slimen Ben Loussaief Ben Slimen Rouahi, Tunisien, Retraité, demeurant à Dar Fadhal, Sokra, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée. Dar Fadhal, consistant en une maison d'habitation, située à Sokra, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de : 160 m2., « viron

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Dar Silmen »

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud: Une route.

A l'Est : Mahmoud Lassoued. Au Nord : Pareillement.

A l'Ouest : Mohamed Bounaouas.

#### Gouvernorat de Tunis

Suivant réquisition n° 34165 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 19 février 1979, Monsieur Hammadi Ben Mohamed Ben Jemalel Ghebrich, Tunisien, Mécanisien, demeurant à la Rue Khereddine à Kélibia, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée Hay Riadh, consistant en une parcelle de terre propre à la construction, située à Kélibia, Gouvernorat de Nabeul, Justice Cantonale de Menzel Temime, d'une contenance de : 540 m2., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Manel ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Une route.

A l'Est : Héritiers Ouled Hammouda Bousetta.

Au Nord: Une route.

A l'Ouest : Hammadi Chérif.

#### Gouvernorat de Nabeul

Suivant réquisition n° 34166 déposée au Tribunal immobilier de Tunisie, le 19 février 1979 Monsieur Mohamed Ben Baccar Ben Said, Tunisien, Fellah, demeurant au 7, Rue Oubeidallah Ibn Habhab à Lacania, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle de terre propre à la construction, située à l'Ariana, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de : 4 hectares, environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Dar El Hana ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud: Une route. A l'Est: Route de Bizerte. Au Nord: Titre Foncier. A l'Ouest: Hôpital.

#### Gouvernorat de Tunis

Suivant réquisition n° 34167 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 21 février 1979, Madame Chérifa Bent Béji Ben Mohamed Chaomachi, Tunisienne, demeurant au 14, Rue Ain Taouila, Sidi Bou Said, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une maison d'habitation, située à Sidi Bou Said, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de : 150 m2., environ.

La requérante déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Dar Chérifa ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Rue Taouila.

A l'Est : Dar Mohamed Ben Abderrazak.

Au Nord : Latifa Bach Hamba.

A l'Ouest : Dar Mestiri.

#### Gouvernorat de Tunis

Suivant réquisition n° 34172, déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 21 février 1979, la Municipalité d'Hammam-Lif, sise à l'Avenue de la République, Hammam-Lif, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Jardins d'Enfants, consistant en une parcelle de terre consistant en un jardin d'enfants située, à Hammam-Lif, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Radès, d'une contenance de : 3710 m2., environ.

La requérante déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Jardin d'Enfants ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Docteur Roux.

A l'Est : Rue Assed Ibn Fourat.

Au Nord : Voie ferrée.

A l'Ouest : Boulevard Salambo.

#### Gouvernorat de Tunis

Suivant réquisition n° 34173 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 21 février 1979, Monsieur Amor Ben Jilani Bousorra, Tunisien, Hajeb, demeurant à Dar Fadhal, Sokra, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle de terre propre à la construction, située à Dar Fadhal, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de : 200 m2., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommaée : « Fattoum ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel iramobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud: Ardh Fatma Bent Mouldi. A l'Est: Ardh Taieb Sekama. Au Nord: Ardh Ali Ben Ammar.

A l'Ouest : Ardh Hadj Mohamed Tourki.

#### Gouvernorat de Zaghouan

Suivant réquisition n° 34174 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 21 février 1979, Monsieur Salah Salem Ben Mohamed Ben Abdallah Ben Dhif, tunisien ,fonctionnaire demeurant à la rue Habib Thameur Zaghouan, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Fondouk Ben Hamza, consistant en une maison d'habitation, située à Zaghouan, Gouvernorat de Zaghouan, Justice Cantonale de Zaghouan, d'une contenance de : 140 m2., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Dar Ben Dhif ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Bureau de Police. A l'Est : Mohsen Bahri.

Au Nord: Hadj Mohamed Ben Kacem.

A l'Ouest : Une route.

#### Gouvernorat de Tunis

Suivant réquisition n° 34175 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 21 février 1979, Monsieur Béchir Ben Mehenni El Younsi, Tunisien, Professeur, demeurant au 36, Rue Arbi Kabadi à Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une villa, située à la Marsa, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de : 501 m2., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : «Beya». Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Rue. A l'Est : lot nº 72. Au Nord : Lot nº 69.

A l'Ouest : Route de la Marsa.

#### Gouvernorat de Zaghouan

Suivant réquisition n° 34176 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 21 février 1979, Monsieur Arbi Ben Jilani Ben Ahmed M'Hadhbi, Tunisien, Chauffeur, demeurant à Cité Hafiane, Fouchana, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Cité Hefiane », consistant en une maison en cours de construction, située à Fouchana, Gouvernorat de Zaghouan, Justice Cantonale de Radès, d'une contenance de : 375 m2., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : «Khira».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel

Qu'elle est limitée :

Au Sud: Hadj Seboui. A l'Est: El Fazaà M'Hadhbi. Au Nord: Pareillement. A l'Cuest: Une route.

#### Gouvernorat de Tunis

Suivant réquisition n° 34177 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 21 février 1979, Monsieur Mohamed Ben Ammar Ben Salah Trabelsi, Tunisien, Agent Technique, demeurant au 12, Rue Hammam remimi à Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle de terre propre à la construction, située à Cité Ettadhamen, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de : 150 m2., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Ardh Aroussia ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Lazhar El Mejri. A l'Est : Une route.

Au Nord : Abdellaziz Kenani. A l'Ouest : Pareillement.

#### Gouvernorat de Zaghouan

Suivant réquisition n° 34178 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie le 22 février 1979, Madame Khadija Bent Mohamed Ben Hadj Hassine Ben Said, Tunisienne, demeurant au 17, Rue Mohamed Ali à Zaghouan, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Saniet Hadj Hassine, consistant en une parcelle de terre comprenant une maison, située à Ras El Ain, Gouvernorat de Zaghouan, Justice Cantonale de Zaghouan, d'une contenance de : 1 hectare, environ.

La requérante déclare :

Que cette propriété doit être dénommée « Oum El Hassen ».

Qu'elle est la propriété de :

1) La requérante ;

2) Sa soeur Habiba;

Par moitié entr'eux, dans l'indivision.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Une route.

A l'Est : Héritiers Mohamed Fadhel.

Au Nord: Route de sapins. A l'Ouest: S. T. I. L..

#### Gouvernorat de Nabeul

Suivant réquisition nº 34179 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 22 février 1979, Monsieur Habib Ben Abdelkader Ben Mohamed Soulsst, Tunisien, Instituteur, demeurant à la Rue Sakiet Sidi Youssef. Menzel Bouzelfa, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une villa en cours de construction, située à Menzel Bouzelfa, Gouvernorat de Nabeul, Justice Cantonale de Menzel Bouzelfa, d'une contenance de ; 180 m2., environ.

#### Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Dar El Imtinène ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Abdelkader. A l'Est : Impasse.

Au Nord : Abdelwaheb Somal.

A l'Ouest : Une rue.

#### Gouvernorat de Tunis

Suivant réquisition n° 34180 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 23 février 1979, Madame Aicha Bent Hadj Mohamed Draoui Gharbi, Tunisienne, demetrant à l'Impasse El Hofra, nº 5 à Sidi Bou Said, faisant élection de domicile chez Maître Taoufik Ben M'Rad, Avocat au 12, Rue d'Allemagne à Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Dar Aïcha, consistant en une maison d'habitation, située à Sidi Bou Said, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de : 800 m2., environ.

La requérante déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Dar Aïcha ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Propriété de la Municipalité.

A l'Esf : Pareillement. Au Nord: Taleb Annabi.

A l'Ouest : Propriété de la Municipalité.

#### Gouvernorat de Tunis

Suivant réquisition nº 34181 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 24 février 1979, Monsieur Abderrazak Ben Amor Berriche, Tunisien, Employé, demeurant à Cité Mohamed Ali, Carthage, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle de terre propre à la cons truction, située à Carthage, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de : 300 m2., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « El-Arbi »

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud: Une route. A l'Est : Habib Adouani. Au Nord: Une route.

A l'Ouest : Mohamed Kerkeni.

#### Couvernorat de Tunis

Suivant réquisition nº 34182 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 24 février 1979 Monsieur Faouzi Ben Jelloul Ben Ali Andoulsi, Tunisien, Fonctionnaire, demeurant au 36, Rue Sadok Thabet, le Bardo, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : El Fejja, consistant en une parcelle de terre propre à la construction, située à Kalaâ El-Andalous, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de : 700 m2., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée « Issame ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Une route. A l'Est : Cimetière.

Au Nord : Héritiers Hassouna Ben Salem. A 'lOuest : Héritiers Ali Ben Hassouna.

#### Gouvernorat de Tunis

Suivant réquisition nº 34183 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 24 février 1979, Monsieur Mohamed Ben Hamda Djerbi, Tunisien, Employé. demeurant au 10, Rue de la Victoire à l'Ariana, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Ghars Zouiten, consistant en une parcelle de terre propre à la construction, située à Jaafar, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de : 2920 m2., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Ghars Zouiten ».

Qu'elle est la propriété de :

- 1) Le requérant :
- 2) Son frère Habib :
- 3) Son frère Hassen :
- 4) Leur soeur Zohra;
- 5) Leur soeur Khadija :

Dans l'indivision entr'eux.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée

Au Sud: Usine Farid Jemmel. A l'Est : Route de Sidi Amor. Au Nord : Fatma Djerbi.

A l'Ouest : Hédi Ben Sadok Djerbi.

#### Gouvernorat de Tunis

Suivant réquisition n° 34184 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 24 février 1979, Monsieur Tahar Ben Sadok Hemdana, Tunisien, Fellah, demeurant au 9, Rue d'Alsace, à l'Ariana, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle de terre propre à l'agriculture, située à la route de Chotrana, Gouvernorat de Tunis Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de : 1.5 ha., environ-

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Adnane ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Rahhal Béjaoui. A l'Est : Hamida Slama. Au Nord : Halfaoui. A l'Ouest : Une route.

#### Gouvernorat de Nabeul

Suivant réquisition n° 34185 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 26 février 1979, Monsieur Jemaiel Ben Mouaouia Ben Hassen Ben Ammar El-Mahdhi, Tunisien, Employé, demeurant à la Rue Hédi Chaker, Cité El Khadhra, El Haouaria, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : l'Avenir, consistant en une maison d'habitation, située à El Haouaria, Gouvernorat de Nabeul, Justice Cantonale de Menzel Ternime, d'une contenance de : 1000 m2., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée « L'Avenir ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée

Au Sud : Une route. A l'Est : Une route.

Au Nord: Héritiers Abdelkader Belhadj. A l'Ouest: Héritiers Abdeljehi Belhadj.

#### Gouvernorat de Nabeul

Suivant réquisition n° 34186 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 26 février 1979, Monsieur Mohamed Ben Ahmed Ben Fredj Nebli, Tunisien, Agent Technique en mécanique, demeurant au 3, Rue Bechtaoui, Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Dar Ahmed Damallah, consistant en une maison d'habitation, située à Bir Chellouf, Gouvernorat de Nabeul, Justice Cantonale de Nabeul, d'une contenance de : 318 m2., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être denommée : « Dar Essaàda ».

Qu'elle est la propriété de :

1) Le requérant :

2) Sa femme Fatma Bent Salah Ben Ahmed Nefzi,

Par moitié entr'eux, dans l'indivision.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Ahmed Ben Fredj Nebli.

A l'Est : Pareillement.

Au Nord : Leila Bent Abdelkader Slimen.

A l'Ouest : Une route.

#### Gouvernorat de Tunis

Suivant réquisition n° 34188 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 26 février 1979, Monsieur Alli Ben Mohamed Ben Ali Laābidi, Tunisien, Journalier, demeurant au 46, Rue 3046, Essaida Manoubia, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Ardh Louhichi, consistant en une maison d'habitation, située à Essaida Manoubia, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de : 70 m2., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Dar El Hana ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Dar Mohamed Akacha. Al'Est : Dar Mabrouka Ben Zaied.

Au Nord: Une route. A l'Ouest: Place publique.

#### Gouvernorat de Tunis

Suivant réquisition n° 34189 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie le 26 février 1979. Monsieur Chedli Ben Hédi Ben Ali Souaieh, Tunisien, Commerçant, demeurant au 8, Rue 8601, Cité El Khadra, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom , consistant en une parcelle de terre propre à la construction, située à Chotrana, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de : 300 m2., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Menvel El Hana ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud: Hassen Souaieh. A l'Est: Le vendeur. Au Nord: Route (piste). A l'Ouest: Abbès Ensaibi.

#### Gouvernorat de Tunis

Suivant réquisition n° 34190 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 26 février 1979, Monsieur Ali Ben Hammouda Bouzir, Tunisien Fonctionnaire demeurant au 5 Rue Charles Nicoles le Kram, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Ardh Ben Hamida, consistant en une villa, située à la Marsa, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de : 530 m2., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Villa Essaada »

Qu'elle est la propriété de :

1) Le requérant ;

2) Sa femme Néjia Bent Chedly Dérouich ;

Par moitié entr'eux, dans l'indivision.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Ali Ben Salah. A l'Est : Hédi Ben Mosbah.

Au Nord : Sassi Ben Hadj Hassen. A l'Ouest : Mohamed Cheguirim.

#### Gouvernorat de Nabeul

Suivant réquisition n° 34191 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 26 février 1979, Monsieur Hammadi Hamida Chelghoum, Tunisien, Professeur, demeurant à la Rue Sidi Bakkha à Béni Khiar, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une maison d'habitation, située à Béni Khiar Gouvernorat de Nabeul Justice Cantonale de Nabeul, d'une contenance de : 110 m2., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Menzel Dimachk ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Une route.

A l'Est : Dar Mohamed Ferouja.

Au Nord : Le requérant. A l'Ouest : Le requérant.

#### Gouvernorat de Nabeul

Suivant réquisition n° 34192 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 27 février 1979, Monsieur Mohamed Ben Salem Ben Tili, Tunisien, Fellah, demeurant à la Rue Aboukacem Chebbi, Denden, faisant élection de domicile chez Maître Hédi Neffati, Avocat au 32, Rue Ibn Khaldoun à Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre propre à l'agriculture, située à Takelsa, Gouvernorat de Nabeul, Justice Cantonale de Nabeul, d'une contenance de : 26ha. 14a. 24ca., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Zouhour ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel.

#### Gouvernorat de Tunis

Suivant réquisition n° 34193 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 27 février 1979, Monsieur Salah Ben Tenfous, Tunisien, Commerçant, demeurant à la Rue Bab Saâdoun, Impasse n° 5 à Tunis, faisant élection de domicile chez Maître Hédi Neffati, Avocat au 32, Rue Ibn Khaldoun, Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle de terre propre à la construction située à Jaâfar Gouvernorat de Tunis Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de : 800 m2., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée « Zouhour ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Abdelmagid Fekih. A l'Est : Mohamed Mania. Au Nord : Route des P. T. T..

A l'Ouest : Héritiers Ben Abderrahim.

#### Gouvernorat de Zaghouan

Suivant réquisition n° 34195 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 27 février 1979, Monsieur Ahmed Ben Salah Ben Mohamed Thairi, Tunisien, Fellah, demeurant à Touiref, le Kef, a demandé Vimmatriculation d'une propriété appelée : Ardh Riden consistant en une parcelle de terre propre à la construction située à M'Hammadia, Gouvernorat de Zaghouan Justice Cantonale de Zaghouan d'une contenance de : 200 m2., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Villa El Faouz ».

Qu'elle est la propriété de :

1) Le requérant ;

2) Moncef Ben Ahmed Ben Salah Thairi;

Par moitié entr'eux, dans l'indivision.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Habib Barhouml.

A l'Est : Une route.

Au Nord : Mohamed Ben Bechir Ben Messaoud.

A l'Ouest : Mongi Ayari.

#### Gouvernorat de Zaghouan

Suivant réquisition n° 34196 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 27 février 1979, Monsieur Taieb Ben Amor Ben Mohamed Soltani, Tunisien Employé demeurant à la Coopérative Zouabl, Menchar, Béja, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Ardh Riden, consistant en une parcelle de terre propre à la construction, située à M'Hammadia, Gouvernorat de Zoghouan, Justice Cantonale de Zaghouan, d'une contenance de : 150 m2, environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Dar El Hana »

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Tahar E! Ghalidh. A l'Est : Hassen El Ousgi. Au Nord : Béchir Ben M'Barek.

A l'Ouest : Une route.

#### Gouvernorat de Zaghouan

Suivant réquisition n° 34197 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 27 février 1979, Monsieur Mohamed Lamine Bem Toumi Ben Salah Bou Teraâ, Tunisien, Chauffeur, demeurant au 26, Rue 10061, El Ouardia a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Ardh Riden consistant en une par-M'Hammadia, Gouvernorat de Zaghouan, Justice Cantonale de Zaghouan d'une contenance de :299 mètres carrés, environ.

Le requérnt déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Villa Houda ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud: Une route. A l'est: Habib Senoussi. Au Nord: Mongi Ayari. A l'Ouest: Une route.

#### Gouvernorat de Zaghouan

Suivant réquisition n° 34198 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 27 février 1978, Monsieur Mohamed Ben Ammar Djelassi, Tunisien, Commercant, demeurant à M'Hammadia, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Ardh Riden consistant en une parcelle de terre propre à la construction, située à M'Hammadia, Gouvernorat de Zaghouan, Justice Cantonale de Zoghouan, d'une contenance de : 500 m2, environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Villa Essaâda ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Une route. A l'Est : Une route.

Au Nord : Abderrahmen Kouki. A l'Ouest : Mohamed Laarbi Essahli.

#### Gouvernorat de Tunis

Suivant réquisition n° 34199 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 27 février 1979, Monsieur Noureddine Ben Hammadi Ben Youssef, Tunisien, Employé à l'Etranger, demeurant à la Rue Bab Saâdoun, Impasse Ben Chaâbane, n° 3 à Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée; Ghar's Aouidet, consistant en une parcelle de terre propre à la construction, située à Jaâfar, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de : 513 m2., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « El-Hana ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Le vendeur.

A l'Est : Ardh Lazhar Bellil.

Au Nord : Ardh Abdelkérim El Gharbi.

A l'Ouest : Passage.

#### Gouvernorat de Tunis

Suivant réquisition n° 34200 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 27 février 1979, Monsieur Salah Ben Hédi Khaskhousi, Tunisien, Officier à l'Armée Militaire, demeurant au 81, Rue 4139, Cité Zouhour, a demandé l'immatriculation d'une propriété ppelée : Douida, consistant en une parcelle de terre propre à la construction, située à Daouar Hicher, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de : 500 m2., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Dar Issame ».

Qu'elle est la propriété de :

1) Le requérant :

Sa femme Aziza ;

Par moitié entr'eux, dans l'indivision.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Route Djebel Ammar.

A l'Est : Une route.

Au Nord : Ahmed Ben Hédi. A l'Ouest : Ardh Mohamed Moussa

#### Gouvernorat de Zaghouan

Suivant réquisition n° 34201 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 27 février 1979, Monsieur Abdelmagid Ben Hédi Ben M'Hammed Ben Ahmed Béaär, Tunisien, Institeur, demeurant à Zaghouan a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une maison en cours de construction, située à Oued Ouaz, Zaghouan, Gouvernorat de Zaghouan Justice Cantonale de Zaghouan d'une contenance de : 1034 m2, environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Es-saâda ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud: Hassen Laâroussi. A l'Est: Abderrahmen Touiri. Au Nord: Mohamed Jelassi.

A l'Ouest : Mohamed Ben Abdallah.

#### Gouvernorat de Zaghouan

Suivant réquisition n° 34202 dépasée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 28 février 1979, Monsieur Azouz Ben Ali Lakhdar, Tunisien, Employé, demeurant au 5, Rue Ghana, Saniet Osmane, Den-Den a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Cherac Naoura consistant en une parcelle de terre comprenant une maison, située à Mornag, Gouvernorat de Zaghouan, Justice Cantonale de Zaghouan d'une contenance de : 700 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Basma.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Mennoubia Lariani. A l'Est : Gaddour Djerbi. Au Nord : Hassouna Lariani.

A l'Ouest : Une route.

#### Gouvernorat de Nabeul

Sulvant réquisition n° 34203 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 28 février 1979, Monsieur Brahim Ben Mohamed Ben Naceur Lâabidi, Tunisien, Journalier demeurant à Zaouiet Djidi Béni Khalled a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Essadâa, consistant en une parcelle de terre propre à la construction, située à Béni Khalled, Gouvernorat de Nabeul, Justice Cantonale de Gromballa, d'une contenance de : 100 m2., environ

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : «Essaá-da».

Qu'elle est la propriété de :

1) Le requérant ;

2) Naceur Ben Brahim Läabidi.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud: Hadj Kilani Rhouma. A l'Est: Hammadi Mahroug. Au Nord: Abdelkader Djidi A l'Ouest: Pareillement.

#### Gouvernorat de Tunis

Suivant réquisition n° 34204 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 28 février 1979, Monsieur Mohamed Ben Amor Dhia, Tunisien, Commerçant, demeurant à la Mannouba, Avenue Farhat Hached, n° 1, a demandé l'immatricultion d'une propriété appelée : Saniet El Khabthani, consistant en une terre propre à la construction, située à Sidi Amor, la Manouba, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de : 500 m2., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée « Nozha ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Ghanoun Selli. A l'Est : Hédi Chaâbane, Au Nord : Le vendeur. A l'Ouest : Pareillement.

#### Gouvernorat de Tunia

Suivant réquisition n° 34205 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 28 février 1979, Monsieur Taleb Ben Younes Meximi, Tunisien, Journalier, demeurant au 23, Rue Djebel Bargou à Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Oued Erroumi, consistant en une maison d'habitation, située à Daouar Hicher, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de : 150 m2., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Ardh Mezini ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud: Ardh Ahmed Ben Smail.

A l'Est : Inconnu. Xu Nord : Une route. A l'Ouest : Le vendeur.

#### Gouvernorat de Tunis

Suivant réquisition n° 34208 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 1er mars 1979, la Société Nationale Immobilière de Tunisie, Tunisienne, sise à Cité El Mahrajane. El Menzah, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle de terre propre à la construction située à Radés, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Radés, d'une contenance de : 62300 m², environ.

La requérante déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Radés - Campagne ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune change ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Campagne de Radès.

A l'Est : Pareillement.

Au Nord : Titres Fonciers n°s 45080, 81395 et 44272

A l'Ouest : Campagne de Radès.

#### Gouvernorat de Tunis

Sulvant réquisition n° 34209 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 1er mars 1979. Madame Beya Bent Ahmed Ben Alli Kedhal, Tunisienne, demeurant à Gammarth - Harrouch, La Marsa, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Harrouch, consistant en une parcelle de terre plantée d'arbres fruitiers, située à Gammarth, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de : 800 m²., environ.

La requérante déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Ardh Beya ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Khemaies Kedhai

A l'Est : Une route. Au Nord : Halima Kedhaï

A l'Ouest : Propriété de l'Etat.

#### Gouvernozat de Tunis

Suivant réquisition n° 34210 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 1er mars 1979, Monsieur Mehrez Ben Meftah Ben Hassine Chairet, Tunisien, Boulanger, demeurant au 35, Rue Ali Belhaouane, l'Ariana a demandé l'immatriculation d'une propriété appetée : Ghanem El Barrani, consistant en une parcelle de terre propre à la construction, située à la route de Sokra, l'Ariana, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de : 450 m2., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : «Dar Zohra ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Ardh Sallouha Meriah.

A l'Est : Une route.

Au Nord : Ardh Fattouma Meriah. A l'Ouest : Mennana Mériah.

#### Gouvernorat de Tunis

Suivant réquisition nt 34211 déposée au Tribuna! Immobilier de Tunisie, le 1er mars 1979, Madame Lydie dite Aziza, fille de Michel Ange, Tunisienne, demeurant au 1, Rue d'Estrées à Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Ghars El Feroua, consistant en une maison d'habitation située à l'Ariana, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de : 500 m2, environ.

La requérante déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Saloua ».

'Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'eile est limitée :

Au Sud: Une route.

A l'Est : Ardh Hamda Ben Jomâa Au Nord : Ardh Ahmed Ben Abdallah. A l'Ouest : Béchir et Hattab Slama.

#### Gouvernorat de Tunis

Suivant réquisition n° 34212 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 1er mars 1979, Monsieur Mehrez Ben Mabrouk Ren Ali Debbiche, Tunisien, Sergent-Chef à l'armée militaire, demeurant à Cité Ettadhamen, n° 8, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une maison d'habitation, située à Cité Ettadhamen, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de : 80 m2, environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Rafia

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Ahmed Jebali Al<sup>®</sup>Est : Nouri Mekni. Au Nord : Une route. Al<sup>®</sup>Ouest : Pareillement.

#### Gouvernorat de Tunia

Suivant réquisition n° 34215 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 2 mars 1979, Monsieur Abdelhamid Ben Mohamed Ben Hamida Ben Abderrazak, Tunisien, Entrepreneur, demeurant au 45. Avenue Bourguiba à Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Ardh Ben Abderrazak, consistant en une parcelle de terre propre à la construction, située à Sidi Bou Said, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de : 180 m2., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : «Chams et Adly».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Titre Foncier nº 16711.

A l'Est : Ardh Bousen. Au Nord : Pareillement.

A l'Ouest : Réquisition nº 31785.

#### Gouvernorat de Tunis

Suivant réquisition n° 34216 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 1er mars 1979, Monsieur Mustapha El Aouni, Tunisien, Fonctionnaire, demeurant à Oued Ellil, Station Esso, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une maison en cours de construction, située à Oued Ellil, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de : 490 m2., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Dar El Yousr ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou tiroit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Ardh Hassen El Ouarghi. A l'Est : Ardh Hassin Ben Salem.

Au Nord: Une route. A l'Ouest: Une route.

#### Gouvernorat de Zaghouan

Suivant réquisition n° 34217 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 2 mars 1979, Monsieur Mohamed Ben Béchir Ben Mohamed Ben Messaoud Tunisien, Employé, demeurant à Oued Essael, n° 5. En-Nadhour, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Ardh Riden, consistant en une parcelle de terre propre à la construction, située à M'Hammadia, Gouvernorat de Zaghouan, Justice Cantonale de Zaghouan d'une contenance de : 200 m2.. environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Villa Messaouda ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Mongi Ayari.

A l'Est : Abdellatif Chaouachi. Au Nord : Abderrahmen Ouaslati.

A l'Ouest : Une route.

#### Gouvernorat de Zaghouan

Suivant réquisition n° 34218 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisfe, le 2 mars 1979, Monsieur Hédi Bem Ammar Ben Toumi Maâroufi, Tunislen, Gardien demeurant au 8, Impasse En-Naïeb, Tunis a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Ardh Riden, consistant en une parcelle de terre propre à la construction, située à M'Hammadia, Gouvernorat de Zaghouan Justice Cantonale de Zaghouan, d'une contenance de : 326 m2., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Villa Houda ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Hédi Chertaoui. A l'Est : Saâd Jelassi. Au Nord : Saniet Louati. A l'Ouest : Une route.

#### Gouvernorat de Tunis

Suivant réquisition n° 34219 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 2 mars 1979, Monsieur Mohamed Ben Ahmed Ben Laribi, Tunisien, Fonctionnaire, demeurant au 5, Rue Sidi Zahmoul à Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété sàns nom, consistant en une parcelle de terre propre à la construction, située à M'Nihla, Gouvernorat de Tunis Justice Cantonale de Tunis d'une contenance de : 148 m2., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « El-Feth ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Q'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Mohamed Ben Salah Ben Ali. A l'Est, au Nord et à l'Ouest : Pareillement.

#### Convernorat de Nabeul

Suivant réquisition n° 34220 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 2 mars 1979, Monsieur Hédi Ben Mohamed Fekih Tunisien, Fonctionnaire demeurant au 36, Rue Ali Ben Ghedahem, Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une maison en cours de construction, située à Nabeul, Gouvernorat de Nabeul, Justice Cantonale de Nabeul, d'une contenance de : 510 m2., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Villa Karaouane».

Qu'elle est la propriété de :

1) Le requérant;

Sa femme Zakia Bou-Ghazala ;
 Par moitié entr'eux, dans l'indivision.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Mohamed Jouini.

A l'Est : Une route.

Au Nord : Khaled Ben Rached. A l'Ouest : Mohamed Abdelkhalek.

#### Gouvernorat de Tunis

Suivant réquisition n° 34221 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 2 mars 1979, Monsieur Tahar Ben Amor El Basti, Tunisien, Magasinier, demeurant au 22, Rue Hammamet, Le Bardo, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre propre à la construction, située à Béjaoua, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de : 400 m2., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Dar El Hana ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Route de Sidi Thabet.

A l'Est : Route de Menzel Amor Basti.

Au Nord : Ardh Amor Basti. A l'Ouest : Pareillement.

#### Gouvernorat de Tunis

Suivant réquisition n° 34223 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 3 mars 1979, Madame Rafika Bent Chediy El Mensi, Tunisienne, demeurant au 10, Rue Sidi Brahim à Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Oued Dabbagh, consistant en une parcelle de terre propre à la construction, située à M'Nihla, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de : 205 m2... environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « El Bosten Ezzaher ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Néjla Benzarti. A l'Est : Une rue.

Au Nord : Hattab Ghalleb.

A l'Ouest : Ali Jebli et Jilani Trabelsi.

#### Gouvernorat de Tunis

Suivant réquisition n° 34224 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 3 mars 1979, Monsieur Chedly Ben Mohamed Ben Chedly Dhaouadi, Tunisien, Employé, demeurant au 14, Place de la Mosquée de Jerzouna à Bizerte, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Ardh Essahli, consistant en une parcelle de terre propre à la construction, située au Village Essahli, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de : 150 m2., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Raoudha ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Inconnu.

A l'Est : Ferjani Agengui.

Au Nord : Abdellaziz Ben Abdeljelil A l'Ouest : Abdesselem Drira.

#### Gouvernorat de Tunis

Suivant réquisition n° 34225 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 3 mars 1979, Monsieur Hassime Ben Meftah Ben Ali Bouguerra, Tunisien, Journalier, demeurant à Dar Fadhal. (Sokra), a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée Dar Fadhal, consistant en une maison d'habitation, située à Dar Fadhal, Sokra. Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 5000 m2., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Ardh Riadh ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Ardh Hadj Ali Seghaier. A l'Est : Mohamed Ben Ali Boudeya.

Au Nord: Une route.

A l'Ouest : Hassine Ben Hadj Ali Seghaler.

#### Gouvernorat de Tunis

Suivant réquisition n° 34384 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 6 avril 1979, Monsieur Ali Ben Chedly Ben Salem, Tunisien, Professeur, demeurant à la Rue du Stade, Hammamet, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une maison d'habitation, située à Sid Bou-Said, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de : 150 m2., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Dar Taouas ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud: Cimetière Sidi Dharif. A l'Est: Dar Ben Lamine. Au Nord: Rue Taieb M'Hiri. A l'Ouest: Dar Docteur Khaddar.

#### Gouvernorat de Tunis

Suivant réquisition n° 34419 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 avril 1979, Monsleur Arbi Ben Ali Ben Farhat El Messai, Tunisien, Chauffeur, demeurant au 52, Rue Chedly Gallala à Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle de terre propre à la construction, située à Raoued, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de : 600 m2., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Essaàda ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud: El Messai. A l'Est: Amor Habbasi. Au Nord: Une route. A l'Ouest: Tourkia Dahnes.

#### Gouvernorat de Tunts

Suivant réquisition n° 34431 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 17 avril 1979, Monsieur Mohamed Ben Bellil Trabelsi, Tunisien, Mécanicien, demeurant au 48, Rue 7 à Hammam-Lif, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Bellil, consistant en une parcelle de terre propre à la construction, située à Cherguia, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de : 1200 m2., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : 4 Bellil ».

Qu'elle est la propriété de :

1) Le requérant, pour 1/2;

2) Son frère Ali, pour 1/2;

Dans l'indivision entr'eux.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Béji Ben Braiek.

A l'Est : Mohsen Ben Hassine Ben Mosbah.

Au Nord : Khemaies Ben Messaoud.

A l'Ouest : Une route.

#### Gouvernorat de Tunis

Suivant réquisition n° 34658 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 juin 1979, Mademoiselle Aziza Bent Rabah Majri, Tunisienne, demeurant au 23bis, Rue Houker Doultel à Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une terre propre à la construction, située à Tunis Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de : 65 m2., environ.

La requérante déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Dar Essaâda ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud-Ouest : T. F. n° 40561. Au Sud-Est : T. F. n° 44919. Au Nord-Est : Avenue Béchir S

Au Nord-Est : Avenue Béchir Sfar. Au Nord-Ouest : Impasse El Assir.

#### Gouvernorat de Tunis

Suivant réquisition n° 34683 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 23 juin 1979. Madame Aljia dite Aziza Bent Ali Ben Ahmed Ben Mabrouk Ben El Ghothban Dridi, Tunisienne, demeurant au 24, Rue Rakada, Le Bardo, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle de terre agricole, située à Douar Hicher, la Manouba, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de : 5 hectares, environ.

La requérante déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Faouzia ».

Qu'elle est la propriété exclusive de :

1) La requérante ;

2) Son frère Mongi

3) Tebr Bent Amor Ben Taleb Zaâibi.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Amor Naifer.

A l'Est : Route. Au Nord : Route. A l'Ouest : Route.

#### Gouvernorat de Tunis

Suivant réquisition n° 34795 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 30 juillet 1979, Monsieur Mohamed Ben Hédi Ben Hassine Naji, Tunisien, Commerçant, demeurant à la Rue El Morkadh, n° 48 à Tunis, faisant élection de domicile au bureau de son avocat Béchir Khouja, Avocat à Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une terre agricole et une maison, située à Ez-Zahra, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Radès, d'une contenance de : 17500 m2., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « El Hédi ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud: T. F. nº 43811. A l'Est: Domaine Maritime Au Nord: T. F. nº \$2629.

A l'Ouest : Triq.

#### Gorgemarct de Tunia

Suivant réquisition n° 34802 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 2 août 1979, Monsieur Béchir Ben Allalah Ben Mabrouk Sliti, Tunisien, Retraité, demeurant au Bardo, 24, Rue Rakada, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Héber Villar, consistant en une terre agricole, située à la Manouba, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de : 70 ares, environ

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : Anouar.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Aziza et Mongi.

A l'Est : Triq. Au Nord : Allana.

A l'Ouest : Hassen Ben Salem.

#### Gouvernorat de Béja

Suivant réquisition n° 68246 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 14 février 1979, Madame Habiba Bent Othman Ben Salah Chihi, veuve Ali Jaljali, Tunisienne, demeurant à la Rue Abdesselem Ben Naji, n° 3, Béja, faisant élection de domicile chez Maître Abdallah El Ahmadi, Avocat, 3, Rue d'Espagne à Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Saniet Ben Sassi, consistant en une parcelle de terre comprenant une maison et 12 arbres, située à Béja, Cité El Mazara, Gouvernorat de Béja, Justice Cantonale de Béja, d'une contenance de : 621 m2., environ.

La requérante déclare :

Que cette propriété doit être dénommée :

« Habiba ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Rue Ibn Naji. A l'Est : Ecole Primaire. Au Nord : Abhès Zaidi.

A l'Ouest : Mohamed Salah Amdouni.

#### Gouvernorat de Gabès

Suivant réquisition n° 68567 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 28 mars 1979, Monsieur All El Habib Guerfal, Tunisien, Administrateur, demeurant au 10, Rue Tarek Ibn Ziad, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Ardh Guirfal, consistant en une parcelle de ferre propre à la construction, située à la Rue Toulouse, Gabès, Gouvernorat de Gabès, Justice Cantonale de Gabès, d'une contenance de : 400 m2., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Dar Telmoudi ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Hadj Mohamed Guirfel. A l'Est : Mohamed Nasfi Lakhal. Au Nord : Rue de Toulouse. A l'Ouest : Sadok Ratel.

#### Gouvernorat de Sousse

Suivant réquisition nº 68618 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 4 avril 1979, Monsieur Ahmed Ben El Hadj Abdallah Ben El Hadj Salem Youssef, Tunisien, Juge demeurant à M'Saken, Rue Chedly Mahjoub, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle de terre propre à la construction, située à M'Saken Rue Mohamed Ali. Gouvernorat de Sousse, Justice Cantonale de M'Saken, d'une contehance de 240 m2., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Rabaâ ».

Qu'elle est sapropriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Une route.

A l'Est : Mohmoud Ben Ben El Hadj Salah Zomit.

Au Nord: Ahmed Mahjoub.

A l'Ouest : Fils Mohamed Mekhnini.

#### Gouvernorat de Sousse

Suivant réquisition n° 68619 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 4 avril 1979, Monsieur Ahmed Ben El Hadj Abdallah Ben El Hadj Salem Youssef, Tunisien, Juge, demeurant à M'Saken, Rue Chedly Mahjoub, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle de terre propre à la construction, située à M'Saken, Rue Taieb El M'Hiri, Gouvernorat de Sousse, Justice Cantonale de M'Saken, d'une contenance de 750 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée « Raoudha ».

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Domaine de la Municipalité. A l'Est : Avenue Taieb El M'Hiri.

Au Nord: Route publique.

A l'Ouest : Domaine de la Municipalité.

#### Gouvernorat de Mahdia

Suivant réquisition nº 69084; déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 8 juin 1979, Monsieur Salem Ben Maâoui Ben Amara Ben Ali, Tunisien, Fonctionnaire, demeurant au 14, Rue 135, Avenue Taieb El M'Hirl à La Marsa, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une parcelle de terre comprenant une maison en cours de construction, située à Souassi, Gouvernorat de Mahdia, Justice Cantonale de Souassi, d'une contenance de : 480 m2., environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée : « Essa-

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud: Mohamed Gouider.

A l'Est : Une route.

Au Nord : Salem El Harrabi. A l'Ouest : Stade Municipal.

### Gouvernorat de Sfax

Suivant réquisition n° 69258 déposée au Trîbunal Immobilier de Tunisie, le 18 juillet 1979, Monsieur Sadok Ben Mohamed Ammar. Tunisien, Fonctionnaire, demeurant à Sfax, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une terre plantée d'arbre, située à la Route d'El Afrane, km 10, Sfax, Gouvernorat de Sfax, Justice Canto-nale de Sfax, d'une contenance de :14725 m2., environ.

Le requérant déclare :

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Rue Amilcar. A l'Est : Ali Ammar. Au Nord : El Kallel. A l'Ouest : Salami.

# Gouvernorat de Nabeul

Réquisition n° 34111

#### ERRATUM

Lire au placard de la réquisition nº 34111 parue au J.O.R.T. des 6-10 août 1979 :

Qu'elle est limitée :

A l'Ouest : Melk Abdelkader Ben Hadj Hassine Ben Hadj Ismail Dérouich.

Et non:

Qu'elle est limitée :

A l'Ouest : Municipalité... Le reste sans changement.

#### Bornages

#### Gouvernorat de Tunis

1. — Le bornage provisoire de la propriété dite : « Yamina », située à la Marsa, près du Saniet Bouhajeb, dont l'immatriculation a été requise sous le n° 31149 par Madame Yamina Bent Hassem Mohamed Ben Salem, épouse de Monsieur Mohamed El Mekki, en qualité de propriétaire, sera effectué le 30 août 1979 par Monsieur Jellouli Salhi, Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8h. 30, devant la Municipalité de la Marsa.

#### Gouvernorat de Tunia

2. — Le bornage provisoire de la propriété dite : Dar Chérif », située à Somrane, Hai Ezzouhour à Tunis, dont l'immatriculation a été requise sous le n° 32261 par Monsieur Chérif Ben Belgacem Ben Ahmed Yahiaoui, en qualité de propriétaire, sera effectué le 4 septembre 1979 par Monsieur Ferchichi Abdelkader, Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8h. 30, sur la propriété même.

#### Gouvernorat de Tunts

3. — Le bornage provisoire de la propriété dite : « Assia », située à Ménihla, dont l'immatriculation a été requise sous le n° 34207 par Monsieur Ibrahim Ben Hassem Ben Ali Dridi, en qualité de propriétaire, sera effectué le 4 octobre 1979 par Monsieur Karoui Elassen, Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8 heures, devant le dispensaire de Menihla.

#### Gouvernorat de Tunis

4. — Le bornage provisoire de la propriété dite :
« Mohamed Ali », située à Djebel Lahmar, dont l'immatriculation a été requise sous le n° 34572 par Monsieur Mohamed Ali Ben Salah Ben Chikha, en qualité de propriétaire, sera effectué le 3 octobre 1979 par Monsieur Karoui Hassen Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8h. 30, sur la propriéte même.

#### Gouvernorat de Médenine

5. — Le bornage provisoire de la propriété dite : « Dar El Hana », située à Médenine, dont l'immatriculation a été requise sous le n° 67123 par Monsieur Ali El Houche, en qualité de propriétaire, sera effectué le 31 août 1979 par Monsieur Amor Regay, géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures, sur la propriété même.

#### Gouvernorat de Monastir

6. — Le bornage provisoire de la propriété dite : « Raoudhet El Ons », située à Monastir, dont l'immatriculation a été requise sous le n° 65396 par Monsieur Mohamed Hédi Ben Abdesselem Besbès, en qualité de propriétaire, sera effectué le 8 août 1979 par Monsieur Chaabane Habib, Géomètre assermenté de l'Office de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 10 heures, sur la propriété même.

#### CLOTURE DE BORNAGE PROVISOIRE

#### Gouvernorat de Tunis

1. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Mohamed Ali Abbés, Géomètre assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Dar Ben Ziad, dont l'immatriculation a été demandé par Monsieur Abdallah Ben Zaied, en qualité de propriétaire, suivant requisition n° 30018 déposée le 21 septembre 1974 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 19 novembre 1974.

Les opérations ont été closes définitivement le 13 avril 1976. La propriété bornée consiste en une maison d'habitation, d'une contenance dénoncée de 160 m2 celle resultant du présent bornage est de : 148 m2.

L'immeuble se trouve situé à Tunis, rue de la carrière. Impasse Bou Griba n° 15 Gouvernorat de Tunis, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord: Mostapha Radhouan et T 17773 A l'Ouest: Mostapha Radhouan Au Sud: Amor Ben Hamed Al'Est: Impasse Bou Griba.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

#### Giouvernorest de Tunte

2. — Suivant procés-verbal dressé par Monsieur Lakenji Mohamed Aziz, Géomètre assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Ardh El Baraka, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Hassen Trabelsi et autres, en qualité de propriétaire, suivant réquisition n° 30073 déposée le 7 novembre 1974, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 22 novembre 1974.

Les opérations ont été closes définitivement le 14 juillet 1975. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre comprenant une habitation, d'une contenance dénoncée de 1ha environ et celle résultant

du bornage est de 8008 m2 non revendiquée., 534 m2 revendiquée. Total : 85a, 42ca.

L'immeuble se trouve situé à la Soukra, Cherguia Cheikha de l'Ariana conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recuelllis sur les lieux, sont les suivants :

Au Sud : La route Ariana la Soukra.

A l'Est : Mohamed Lachibi et Hamadi Ben Ayed Ben Smida.

Au Nord : Abda Ben Hmida Ben Hafya et Tahar Ben Ghnema.

A l'Ouest : Mohamed Ben Hadj Larbi.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réells pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

#### Gouvernorat de Tunis

3. — Suivant procés-verbal dressé par Monsieur Hamoudia Mustapha, Ingenieur Adjoint, assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Naouara dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Abdessattar Ben Seddik Ben Hadj Ali El Gattoussi, en qualité de propriétaire, suivant réquisition n° 30532 déposée le 1er juillet 1975, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 23 septembre 1975.

Les opérations ont été closes définitivement le 30 juin 1976. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre comprenant une maison d'une contenance dénoncée de 300 m².

L'immeuble se trouve situé à Radès, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recuelllis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : R. 29732.

A l'Ouest : Route de Noubou.

A l'Est : R. 29732.

Au Sud : Bechir Ben Hassine Ben Turkia.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

#### Gouvernorat de Tunis

4. — Suivant procès- verbal dressé par Monsieur Ezzaddam Mehamed. Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété sans nom, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Ali Ben Abbés Ahmed Jendoubi, en qualité de propriétaire, suivant réquisition n° 30539 déposée le 4 juillet 1975, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 23 janvier 1978.

Les opérations ont été closes définitivement le 17 janvier 1979. La propriété bornée consiste en un magasin situé à la rue des Hegresses d'une contenance dénoncée de 9 m2 celle resultant du présent bornage est de 7 m2.

L'immeuble se trouve situé à la rue des Hegresses Tunis, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants.

Au Nord: Mohamed Erraache. Au Sud: Rue des Hegresses.

A l'Est : Terrain de la Municipalité de Tunis.

A l'Ouest : T. 47995 et rue des Hegresses.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

#### Gouvernorat de Tunis

5. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Lakenji Mohamed Aziz, Agent Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : D'ar El Agrebi, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Kilani Ben Jelloui Ben Hattab Ben Meftah El Agrebi, en qualité de propriétaire, suivant réquisition n° 31173 déposée le 6 mai 1976, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du vendredi 16, mardi 20 juillet 1976.

Les opérations ont été closes définitivement le 16 décembre 1976. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre comprenant une villa d'une contenance dénoncée de 507 m2.

L'immeuble se trouve situé dans la forêt de Mosbah, délégation de Tunis Sidi El Bechir, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Sud : La route M.C nº 34. Au Nord : Salah El Maaoui.

A l'Est ; R. 30016. A l'Ouest ; R. 28864.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président du tribunal Immobilier à Tunis.

#### Gouvernorat de Nabeul

6. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Bachraoui Abdelhamid, Ingénieur Adjoint assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Ardh Aouinti, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Frej Ben Mohamed Aouinti en qualité de propriétaire suivant réquisition n°31276 déposée le 25 juin 1975, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 24 et 28 septembre 1976.

Les opérations ont été closes définitivement le 14 février 1977. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre propre à la construction, d'une contenances dénoncée de 30a environ, celle résultant du présent bornage provisoire est de 3139 m2.

L'immeuble se trouve situé à Nabeul, El Karma, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Sud : Une rue projetée et au dela le titre foncier n° 35380 (S.2) Tunis.

Au Sud Ouest: Habib Chaâbane, héritiers Mohamed El M'rabbah, Bechir Oueslati, et Salah El Hajri, chacun sur une partie.

Au Nord : Une rue projetée.

Au Nord Ouest: Mohamed Zamni, une impasse, le titre foncier n° 125390, Ali Hammami, Sadok Tabana et Salem Hajri, chacun sur une partie.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Nabeul, le Gouverneur de Nabeul ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

#### Gouvernorat de Tunis

7. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Karoui Hassen, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Afifa, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Chédly Ben Mohamed Erraés en qualité de propriétaire, suivant réquisition n° 31550 déposée le 8 août 1977, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 21 janvier 1977.

Les opérations ont été closes définitivement le 8 août 1977. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre à caractère agricole, d'une contenance dénoncée de lha environ, celle resultant du présent bornage est de 8311 m2.

L'immeuble se trouve situé à la Soukra Gouvernorat de Tunis, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueiflis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Ferid Ben Yedder.

A l'Est : Béchir Ben Hassine Ben Zid.

Au Sud : T. 5586 et T. 86239.

A l'Ouest : Amor Ben Mohamed Zouaghi.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits reèls pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

#### Gouvernorat de Tunia

8. — Suivant procès-verbal dressé par Monsteur Hammoudia Mustapha, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Yasmina, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Mohsen Ben Sebti Ben Maâtoug Ben Chelbi Touyani en qualité de propriétaire, suivant réquisition n° 31651 déposée le 10 janvier 1977, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 11 février 1977.

Les opérations ont été closes définitivement le 3 mai 1978. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre comprenant une maison d'une contenance dénoncée de 310 m2 celle resultant du présent bornage est de 301 m2.

L'immeuble se trouve situé à Hai Et-Tadhamoun conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation. Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : R. 29901.

A l'Est : Chemin de la Manouba à la Nougra.

A l'Ouest : Impasse. Au Sud : R. 29901.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

#### Gouvornorat do Tunin

9. — Suivant procès-verbal dressé par Monsleur Ben Ayed Fathi, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appeiée : Libraire de l'Avenir, dont l'immatriculation a été demandée par Monsleur Ali Ben Ahmed Essaghaier, en qualité de propriétaire, suivant réquisition n° 31698 déposée le 26 janvier 1977, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 22 février 1977.

Les opérations ont été closes définitivement le 11 mai 1978. La propriété bornée consiste en une librairie, d'une contenance dénoncée de 132 m2, celle résultant du présent bornage est de : 178 m2.

L'immeuble se trouve situé à Tunis 24 Avenue Bechir Sfar, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord Est : Avenue Bechir Sfar.

Au Sud Est : Brahîm El Gabsi sur une partie et impasse du four à pain sur le reste.

Au Nord Ouest : Mohamed El Gabsi. Au Sud Ouest : Hédi Ben Hamouda Naji.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Présent du Tribunal Immobilier à Tunis.

#### Gouvernorat de Tunta

10. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Ferchichi Abdelkader, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Dar El Askri, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur, Messaoud Ben Mohamed Ben Khalifa El Askri, en qualité de propriétaire suivant réquisition n° 32028 déposée le 11 mai 1977, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 19 juillet 1977.

Les opérations ont été closes définitivement le 20 mai 1978. La propriété bornée consiste en une parcelle comprenant une maison en cours, d'une contenance dénoncée de 631 m2, celle résultant du présent bornage est de 737 m2.

Limmeuble se trouve situé à cité Ettadhamen, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, daprès les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Inconu.

A l'Est: T. 89045 et Salah Djelassi.

Au Sud : Une rue projetée. A l'Ouest : Une rue projetée.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par larticle 324 du code des droits reèls pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

#### Gouvernorat de Tuniu

11. — Suivant procès-verbal, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : El-Andolsia, dont l'immatriculation a été demandée par Madame Habiba Bent Mohmed Taieb Gharbi Soussi, en qualité de propriétaire, suivant réquisition n° 32228 déposée le 26 juillet 1977, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 18 octobre 1977.

Les opérations ont été closes définitivement le 2 mai 1978. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre propre à la construction d'une contenance dénoncée de 522 m2.

Limmeuble se trouve situé à Radès, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, daprès les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Une rue et au delà le cimetière de Radès.

A l'Est : Habib Frourej.

A l'Ouest : Salem Zouiten et Ben Arfa. Au Sud : Mohamed Ben Hadj Kilani.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

#### Gouvernorat de Zaghouan

12. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Ben Omrane Youssef, Adjoint Technique assementé, il a été procédé au Bornage provisoire de la propriété appelée : Ezzahra, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Ahmed Ben Hadj Khemais Ghanem, en qualité de propriétaire, suivant réquisition n° 32316 déposée le 1 août 1977, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 18 octobre 1977.

Les opérations ont été closes définitivement le même jour. La propriété bornée consiste en trois parcelles d'une contenance dénoncée de 2350, celle résultant du présent bornage est de 78ha 86a 85ca.

L'immeuble se trouve situé à Mornag sur la G.P n° 1 Gouvernorat de Zaghouan, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : G.P. nº 1.

A l'Est : Une ligne droite conventionnelle.

Au Sud : Une ligne droite conventionnelle.

A l'Ouest : Une ligne droite conventionnelle et la R. 29693 sur une autre partie.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits rèels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Zaghouan, le Gouverneur de Zaghouan ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

#### Gouvernorat de Tunin

13. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Elleuch Rafik, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Ardh M'hissen, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Bechir Ben Tahar Ben Salah M'hissen, en qualité de propriétaire, suivant réquisition n° 32375 déposée le 2 septembre 1977, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 25 octobre 1977.

Les opérations ont été closes définitivement le 19 août 1978. La propriété bornée consiste en une terre propre à la construction d'une contenance dénoncée de 1000 m2, celle résultant du présent bornage est de 1293 m2.

L'immeuble se trouve situé à l'Ariana, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : El Béji et Said Jeouagni. Au Sud : Chedlia Bent Ahmed Abdella.

A l'Est : Pareillement.

A l'Ouest : Ghroum Ben Zakkour.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

#### Gouvernoret de Tunia

14. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Hamadi Mohsen, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Ouarda, dont l'immatriculation a eté demandée par Monsieur Mohsen Ben Salah Ben Hattab El Aouini, en qualité de propriétaire, suivant réquisition n° 32423 déposée le : 28 septembre 1977, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 25 octobre 1977.

Les opérations ont été closes définitivement le 13 décembre 1978. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre renferment une construction en cours, d'une contenance dénoncée de 500 m2, celle résultant du présent bornage est de 507 m2.

L'immeuble se trouve situé à l'Ariana, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont le ssuivants :

Au Nord: Titre nº 38689 (S.2).

A l'Est : R. 31447.

Au Sud: Mohamed Khammassi. A l'Ouest: Mohamed Khammassi.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

Gouvernorat de Tunis

15. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Karoui Hassen, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au Bornage provisoire de la propriété appelée : Sidi Aboud, dont 'limmatriculation a été demandée par Monsieur Ali Ben Belgacem Ben El-Hedi Ben Ahmed, en qualité de propriétaire, sulvant réquisition nº 32457 déposée le 18 octobre 1977, et et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 27 décembre 1977.

Les opérations ont été closes définitivement le 26 mai 1978. La propriété bornée consiste en une terre à vocation agricole, d'une contenance dénoncée de 4ha environ, celle résultant du présent bornage est de 1ha 86a 70ca.

L'immeuble se trouve situé à Hai Ettadhamoun à la Mannouba, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Piste. A l'Est : Piste. Au Sud : T. 99867.

A l'ouest : Salah El Baoundi.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

#### Gouvernorat de Tunis

16. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Karoui Hassen, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Saida, dont l'immatriculation a été de-mandée par Monsieur Youssef Ben Ahmed Ben Youssef Fidhili, en qualité de propriétaire, suivant réquisition nº 32467 déposée le 21 octobre 1977, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 17 janvier 1978.

Les opérations ont été closes définitivement le 2 mai 1978. La propriété bornée consiste en une parcelle agricole, d'une contenance dénoncée de 3ha environ, celle résultant du présent bornage est de 3ha 27a 70ca.

L'immeuble se trouve situé à la Mannouba, conformément aux dispositions du phacard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Un chemin.

A l'Est : Un chemin et l'OMVVM.

Au Sud : L'OMVVM.

A l'Ouest : Un chemin et l'Omyvm.

Le présent avis fera courir le délai de deux mols fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la

déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président du tribunal Immobilier à Tunis.

#### Gouvernorat de Tunis

17. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Rafik Elleuch, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété sans nom, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Mohsen Ben Mohamed Ben Ali El Agrebi en qualité de propriétaire, suivant réquisition n° 32728 déposée le 5 janvier 1978, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 16 mai 1978.

Les opérations ont été closes définitivement le 27 janvier 1979. La propriété bornée consiste en une terre agricole, d'une contenance dénoncée de 3ha 50a environ, celle résultant du présent bornage est de 7ha 87a 96ca.

L'immeuble se trouve situé à Hai Ettadhamoun conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

#### lere parcelle :

Au Nord : P3 et P4

A l'Est : T. 99867 un chemin d'accés et au deià Ouakf Sidi Abouda.

Au Sud : T. 99867 T. 15406. OMVVM.

A l'Ouest : P2.

#### 2eme parcelle :

Au Nord: P3 et Ouakf El Hattab.

A l'Est : Pl OMVVM. Au Sud : OMVVM.

A l'Ouest : Une piste Omyvna.

#### 3eme parcelle :

Au Nord : Ouakf El Hattab. A l'Est : Ouakf El Hattab P4 P1.

Au Sud : P4 P1 P2.

A L'Ouest : Ouakf El Httab.

#### 4 eme parcelle :

Au Nord : Ouakf El Hattab (P3)

A l'Est : Un chemin d'accès.

Au Sud : P1. A l'Ouest : P3.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

#### Gouvernorat de Tunis

18. - Suivant procès-verbal dressé par Monsleur Ezaddem Mohamed, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au Bornage provisoire de la propriété appelée : El Hana, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Mohamed El Habib El Aouni, en qualité de propriétaire, suivant réquisition n° 33355 déposée le 1 juillet 1978, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 22 décembre 1978.

Les opérations ont été closes définitivement le 29 mars 1979. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre d'une contenance dénoncée de 70m2 celle résultant du présent bornage provisoire est de 69 m2.

L'immeuble se trouve situé à Tunis à El Hafsia conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Une Rue.

A l'Est : Municipalité de Tunis. Au Sud : Rue Sidi Es-Sridek. A l'Ouest : Marché El Hafsia.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Pésident du Tribunal Immobilier à Tunis.

#### Gouvernorat de Sousse

19. — Sulvant procès-verbal dressé par Monsieur Tabka Ahmed, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Yasmina, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Mohamed Habib El Mhjoub en qualité de propriétaire, suivant réquisition n° 59886 déposée le 3 avril 1973, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 17 avril 1973.

Les opérations ont été closes définitivement le 2 mai 1975. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre comprenant une maison d'habitation d'une contenance dénoncée de 664 m2 celle résultant du présent bornage est de 599 m2.

L'immeuble se trouve située à Sousse Hai Ezzahra rue Mustapha Kraief, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Abdelkader Boudagga.

Au Sud: Titre 201877.

A l'Est : Mademoiselle Souad Mhjoub.

A l'Ouest : Une rue existante.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits reëls pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Sousse, le Gouverneur de Sousse ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

#### Gouvernorat de Sfax

20. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Damak Abdallah, Ingénieur Adjoint Assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Bourrêt Bou Assida Dar Ed-Debbèche, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Ali Guidama, en qualité de propriétaire, suivant requisition n° 60048 déposée le 21 juin 1973, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 17 août 1973

Les opérartions ont été closes definitivement le 4 avril 1975. La propriété bornée consiste en une parcelle renfermant :Une huilerie, des magasins, des maisons, une rue et des constructions à étage, d'une contenance dénoncée de 3900 m2 calculée :3963 m2.

L'immeuble se trouve situé à Sfax entre la rue Magida Bou Lyla et l'avenue de Bizerte, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'près les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord Ouest : Rue Magida Bou Lyla.

Au Sud Ouest : Citernes publiques. Au Sud : Une rue et au delà Lycée Magida Bou

A l'Est : L'Avenue de Bizerte sur une partie et sur le reste dans l'ordre : Titres 256 (S.2)255 (S.2) 257 (S.2) Sfax puis une rue.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixe par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Sfax, le Gouverneur de Sfax ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

#### Gouvernorat de Sousse

21. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Kanoun Mohamed, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : El Baraka, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Tijani Bel Hadj Ali Tourki et autres, en qualité de propriétaire, suivant réquisition n° 61253 déposée le 2 décembre 1974, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 3 et 7 janvier 1974.

Les opérations ont été closes définitivement le 28 février 1976. La propriété bornée consiste en une parcelle de terrain renfermant une maison d'une contenance dénoncée de 1000 m2 celle résultant du présent bornage est de : 956 m2.

L'immeuble se trouve situé à Sousse, rue n° 119 conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

#### lere parcelle:

Au Nord Est : Parcelle nº 2.

Au Sud Ouest : Heritiers Hammouda Tourki. Au Sud Ouest : Heritiers Hammouda Tourki.

Au Sud Est : Salem Ben Hassen El Hammani. Au Nord Ouest : Mahjoub Ben Mustapha Tourki.

#### 2eme parcelle:

Au Nord Est: Bien communal sur une partie et sur l'autre T. 200691.

Au Sud Ouest : Parcelle nº 3 et parcelle nº 1.

Au Sud Est : Salem Ben Hassen El Hammami.

Au Nord Ouest : Rue nº 119.

#### 3eme parcelle :

A Nord Est : Parcelle nº 2.

Au Sud Ouest: Mohamed Ben Mustapha Tourki.

A l'Est : Parcelle nº 2. A l'Ouest : Rue nº 119.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantona de Sousse, le Gouverneur de Sousse ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

#### Gouvernorat de Kairouan

22. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Chaouachi Taoufik, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : El Hana, dont l'immatriculation a été de mandée par Monsieur Mohamed Touili, en qualité de propriétaire, suivant réquisition nº 61825 déposée le 29 novembre 1975, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 8 juillet 1975.

Les opérations ont été closes définitivement le 3 mai 1977. La propriété bornée consiste en une maison d'habitation d'une contenance dénoncée de 200 m2, celle déduite du présent bornage est de 214 m2.

L'immeuble se trouve situé à Kairouan, rue Mongi Bali conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les sulvants :

Au Nord Est : Rue Mongi Bali Au Nord Ouest : Béchir Hamami.

Au Sud Est : Ali Chatti.

Au Sud Ouest : Bechir El Kaabi.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Kairouan, le Gouverneur de Kairouan ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

#### Gouvernorat de Monastir

23. — Suivant procès-verbal dressé par Monsleur Horrigue Abdelwaheb, Agent Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Chebil, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Jelloul Bem Chebil Belkhiria en qualité de propriétaire, suivant réquisition n° 62046 déposée le 1er septembre 1975, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 28 octobre 1975.

Les opérations ont été closes définitivement le 28 octobre 1976. La propriété bornée consiste en une maison d'habitation d'une contenance dénoncée de 300 m2, celle résultant du présent bornage est de 219 m2.

L'immeuble se trouve situé à Jemmal, conformement aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord Ouest : Mohamed Ben Ahmed Ben Abdelkader.

Au Sud Ouest: Rue.

Au Sud Est : Rue Ibn Khaldoun.

Au Nord Est: Madame Zohra Bent Ameur Jelloul Ben Charrada.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Djemmal, le Gouverneur de Monastir ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

#### Gouvernorat de Monastir

24. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Ouériemmi Youssef, Ingenieur Adjoint assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : El Azbakia, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Moncef Ben hKéllfa Limam en qualité de propriétaire, suivant réquisition n° 62082 déposée le 27 septembre 1975, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 7 novembre 1975.

Les opérations ont été closes définitivement le 4 mars 1976. La propriété bornée consiste en une villa en cours de construction d'une contenance dénoncée de 460 m2 et celle resultant du présent bornage provisoire est de 536 m2.

L'immeuble se trouve situé à Ksar Hellal, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Chouchane El Meksi.

A Sud : El Hedi El Meksi. A L'Est : Une rue projetée.

A l'Ouest : Un lot municipal et Abdelhamid Amara.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Monastir, le Gouverneur de Monastir ou le président du Tribunal Immobilier à Tunis.

#### Gouvernorat de Gafsa

25. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Ayadi Raouf Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée Mabrouka, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Ammar Ben Mohamed Ben Abdallah Ben Abdelkader El M'hammedi, en qualité de propriétaire suivant réquisition n° 62471 déposée le 10 février 1976, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 2 avril 1976.

Les opérations ont été closes définitivement le 9 août 1977. La propriété bornée consiste en une seuie parcelle de terre agricole renfermant des habitations d'une contenance dénoncée de 2h environ, celle résultant du présent bornage est de 7h 11a 80ca.

L'immeuble se trouve situé à Ras El Kef Banlieue Est de Gafsa, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Mahmoud Ben Alf.

Au Nord-Est : Une piste sur une partie et sur le restant Mohamed et Ammar El Krimi et cette piste.

A l'Est et au Sud Est : Ouiguimi Abdelhafid Ezzaier Ben Messaoud, Mohamed El Hédi Ganas, Akrimi et Mohamed Ben Ahmed.

Au Sud : Hdj Ali, Akremi Chraiti, Ramdhane Chraiti, piste et au delà Abdelmajid Ben Salah.

A l'Ouest : Boujemaâ et Sadok Ben Ammar sur une partie et sur le restant l'Oued Baiech.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Gafsa, le Gouverneur de Gafsa ou le Président du Tribunal Imobilier à Tunis.

#### Gouvernorat de Médenine

26. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Youssef Jerjir, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Saloua, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Skaheddine Ben Sadok Ben Dhaou Jabhoume, en qualité de propriétaire, suivant réquisition n° 62490 déposée le 16 février 1976 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 2 avril 1976.

Les opérations ont été closes définitivement le 16 mars 1977. La propriété bornée consiste en un terrain renfermant une maison d'habitation, d'une contenance dénoncée de : 1200 m2., celle résultant du présent bornage est de : 1ha. 49a, 60ca.

L'immeuble se trouve situé à Zarzis, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Ouest : Un chemin et au-delà Héritiers Hadj El Houch Serajeb.

Au Nord-Est : Un chamin et au-delà Zaied Chtioui et Hassen et Amor Chtioui.

Au Sud-Est: Un chemin et au-delà Dhaou Jebnoune, Hérithers Noureddine Jabnoune et Hadj Sadok Jabnoune

Au Sud-Ouest : Tahar Jabnoune et Hadj Sadok Jabnoune

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Camtonal de Zanzis, le Gouverneur de Médenine ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

#### Gouvernorat de Monastir

27. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Horrigue Abdelwaheb, Agent Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Dar El Houda, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur El Ayari Ren Minhamed Ben Ayada, en qualité de propriétaire, suivant réquisition n° 62000 déposée le 3 mars 1976 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel des 9 - 13 avril 1976.

Les opérations ont été closes définitivement le 12 octobre 1978. La propriété bornée consiste en un terrain comprenant une villa, d'une contenance dénoncée de : 330 m2., celle résultant du présent bornage est de : 299 m2.

L'immeuble se trouve situé à Djemmal, Rue du Stade Municipal, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Une rue d'où la voie d'accès.

Au Sud : Tahar El Azabi. A l'Est : Mahmoud Ben Ayada. A l'Ouest : Naceur Ben Ayada.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Jemmal, le Gouverneur de Monastir ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

#### Gouvernorat de Kairouan

28. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Romdhani Alaya, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Ouafa, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Brahim Ben Mahmoud Ben Brahim Malouche, en qualité de propriétaire, suivant réquisition n° 62687 déposée le 8 avril 1976 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 8 juin 1976.

Les opérations ont été closes définitivement le 18 février 1977. La propriété bornée consiste en deux parcelles de terre séparées par un puits et dont l'une renferme une huilerie, d'une contenance dénoncée de : 1ha. 11a. 60ca., celle déduite du présent bornage est de : 1ha. 06a. 01ca.

L'immeuble se trouve situé au cheikhat de Jaouada Délégation de Kairouan - Plaine, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

#### Pranière Parcelle :

Au Nord-Ouest : La route G. P. 3. Au Nord : Piste de la SONEDE.

Au Nord-Est : Mohamed Ben Thraya.

Au Sud-Est : Ali Ben Mohamed Ben Salah Ben Dhaou.

Au Sud-Ouest : Mustapha Ben Salah Ben Dhaou.

#### Deuxième Parcelle :

Au Nord-Ouest: La route G. P. 3. Au Nord-Est: Mohamed Ben Thraya.

Au Sud : Piste de la SONEDE.

Le présent avis fera courir le délai de deux mots fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Kairouan, le Gouverneur de Kairouan ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

#### Gouvernorat de Monastir

29. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Chaieb Mohamed El Hédi, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : El Farah, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Mohamed Habib Chayata, en qualité de propriétaire, suivant réquisition n° 62695 déposée le 12 avril 1976 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 8 juin 1976.

Les opérations ont été closes définitivement le 29 mars 1977. La propriété bornée consiste en une terre propre à la construction, d'une contenance dénoncée de : 550 m2., environ, celle réduite du présent bornage provisoire est de : 447 m2.

L'immeuble se trouve situé à Monastir, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Est : Une impasse. Au Sud-Est : Abdesselem Rokbani. Au Sud-Ouest et au Nord-Ouest : T. 787bis (S. 2) Sousse.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Monastir, le Gouverneur de Monastir ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

#### Gouvernorat de Béja

30. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Messaoudi Belgacem, Adjoint Technique assermenté il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : El Menchia, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Mohamed Babai et autres, en qualité de co-propriétaires, suivant réquisition n° 62839 déposée le 10 mai 1976 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 6 juillet 1976.

Les opérations ont été closes définitivement le 21 mars 1977. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre comprenant diverses constructions, d'une contenance dénoncée de : 4000 m2., celle bornée est de : 3919 m2.

L'immeuble se trouve situé à Béja, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Une rue sans nom et au delà Cité Taieb Mehiri.

A l'Est et au Sud-Est : Mohamed Ben Fredj Babai, Abderrahman Jouini, le T. 151038 et la Rue Farhat Hached.

A l'Ouest et au Sud-Ouest : La rue El Ayadhi El Béji, Brahim Jendoubi, Mustapha Ben Ayed et Beigacem Ben Mabrouk.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article, 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Béja, le Gouverneur de Béja ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

#### Gouvernorat de Gafsa

31. — Suivant: procès-verbal dressé par Monsieur Ayadi Raouf, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Dar Essaâda, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Mohamed Lahbib Ben Amor en qualité de propriétaire, suivant réquisition n° 62846 déposée le 11 mai 1976 et dont un extrait a été inséré all Journal Officiel du 6 juillet 1976.

Les opérations of été closes définitivement le 5

v.t.es., operations partété la closes définitivement le 5 avril 1977. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre renfermant une villa en cours de construction, d'une contenance dénoncée de : 400 m2, celle résultant du présent bornage est de : 403 m2.

L'immeuble se trouve situé à Gafsa, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation. de Rac

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux ,sont les suivants :

Au Nord : Mohamed Ben Saâd Lahmar Azri et au-dela une rue sans nom.

A l'Ouest : Mohamed Lakhdar Ben Mokhtar Ben Fakhet, sur une partie, et sur le restant, Héritiers Houcine Ben Abdallah Arfa.

Au Sud : Héritiers Abdesselem Baâguig.

A l'Est : Un terrain nu (Inconnu) et au-delà la Rue Ibn Mandhour.

Le présent avis fera courir le détai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Gafsa, le Gouverneur de Gafsa ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

#### Gouvernorat de Sousse

32. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Thabet Mohamed, Adjoint Technique assermenté, i' a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Oued Glibène, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Guimeret Georges Marcel, en qualité de propriétaire, suivant réquisition n° 63056 déposée le 22 juillet 1976 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 15 octobre 1976.

Les opérations ont été closes définitivement le 4 avril 1978. La propriété bornée consiste en un terrain nu correspondant exactement à la parcelle 2 de la réquisition n° 60516, d'une contenance dénoncée de : 500 m2., mais celle résultant du plan est de : 521 m2.

L'immeuble se trouve situé à Sousse, proche de la Route G. P. 1 au lieu dit Oued Glibane, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord: Une piste. Au Sud: Oued Glibane. All'Est: Mohamed Seghaier.

A l'Ouest : Domaine de l'Etat et Oued Glibane.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Sousse, le Gouverneur de Sousse ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

#### Gouvernorat de Sousse

33. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Thabet Mohamed. Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Chemla, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Georges Marcel Guillermet, en qualité de propriétaire, suivant réquisition n° 63097 déposée le 22 juillet 1976 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 29 octobre 1976.

Les opérations ont été closes définitivement le 3 avril 1978. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre nue, propre à la construction, d'une contenance dénoncée de : 1ha. 50a., mais celle résultant du Plan est de : 40a. 85ca., seulement.

L'immeuble se trouve situé à Sousse, sur le Boulevard Mongi Slim, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recuelllis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Est : Boulevard Mongi Slim. Au Nord-Ouest : Titre Foncier nº 201291.

Au Sud-Est : Ahmed Jemmali.

Au Sud-Ouest : Héritiers Ouled Zbédi, Titre 14587, Ahmed Jemmali et Titre nº 31308.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Sousse, le Gouverneur de Sousse ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

# Gouvernorat de Sousse

34. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Thabet Mohamed, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Khezama, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Georges Marcel Guillemet, en qualité de propriétaire, suivant réquisition n° 63098 déposée le 22 juillet 1976 et dont un exfrait a été inséré au Journal Officiel du 29 octobre 1976.

Les opérations ont été closes définitivement le 4 avril 1978. La propriété bornée consiste en trois parcelles de terre dont la première est complantée d'oliviers, d'une contenance dénoncée de : 12 ares, mais celle résultant du présent bornage est de : 1 hectare,

L'immeuble se trouve situé à Sousse, Quartier Khezama, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

#### Première Parcelle :

Au Nord : Terrain de la Commune de Sousse. A l'Est : Terrain de la Commune, de Sousse. A l'Ouest : Terrain de la Commune de Sousse. Au Sud-Ouest : Avenue Khezama.

Deuxième Parcelle :

Au Nord : Avenue Khezama. A l'Est : Route Tourisitique.

A l'Ouest et au Sud : Réquisition nº 63204.

## Troisième Parcelle :

Au Nord : Terrain de la Commune de Sousse. Au Sud : Zone verte et la réquisition nº 58696. A l'Est : Terrain de la Commune de Sousse.

A l'Ouest : Route Touristique.

59

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Sousse, le Gouverneur de Sousse ou le Président lu Tribunal Immobilier à Tunis.

# Gouvernarat, de Gafsa

35. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur yadi Raouf, Adjoint Technique assermenté, il a é procédé airchormuse provisore de la propriété ppelée : Zebaida, dont l'immatriculation a été deandée par Monsieur Ali Ben Ahmed Ben Ali El-hirissi El M'Hamedi, en qualité de propriétaire, ivant réquisition not 63172 déposée le 17 août 1976

et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du

Les opérations ont été closes définitivement le 10 août 1977. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre agricole renfermant une maison et quelques jeunes plantations, d'une contenance dénoncée de : 6 hectares, environ, celle résultant du présent bornage est de : 5ha, 10a, 40ca,

L'immeuble se trouve situé à Ras El Kef, Bandieue Est de Gafsa, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Une piste et au-delà Chaâbane El Kherissi et consorts.

A l'Est : Une forêt et au-delà G. P. nº 3 menant à Gafsa.

A l'Ouest et au Sud : Une piste et au-delà la réquisition nº 62471 et Mohamed Ammar El Khe-

Au Nord-Ouest : Belgacem Bem Moumen et con-

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Gafsa, le Gouverneur de Gafsa ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

# Gouvernorat de Monastir

36. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Mohamed El Hédi Chaieb, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Monia, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Hachemi Ben Abdesselem Es-Skhiri, en qualité de propriétaire, suivant réquisition nº 63321 déposée le 19 octobre 1976 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du

Les opérations ont été closes définitivement le 28 mars 1978. La propriété bornée consiste en une terre propre à la construction, d'une contenance dénoncée de : 420 m2., celle résultant du présent bornage est

L'immeuble se trouve situé à Skanès - Monastir, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

#### Première Parcelle :

Au Nord: Abdesselem Khila et consorts.

A l'Est : Parcelle nº 2 (passage à l'indivision).

A l'Ouest : Abdessalem Khila et consorts.

Au Sud : Pareillement.

#### Deuxième Parcelle :

Au Nord : Route de la Mosquée.

A l'Est : Inconnu.

A l'Ouest : Abdesselam Khila et consorts et parcelle nº 1.

Au Sud: Abdessalem Khila et consorts.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Monastir, le Gouverneur de Monastir ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

#### Gouvernorat de Sfax

37. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Ben Mahmoud Ali, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Ancely, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Mohamed Hédi Ham Mohamed Ben Said Kamoun, en qualité de propriétaire, suivant réquisition n° 63541 déposée le 10 décembre et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 28 janvier.

Les opérations ont été closes définitivement le 5 avril 1979. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre renfermant une villa, d'une contenace dénoncée de : 1048 m2., celle résultant du présent bornage provisoire est de : 1580 m2.

L'immeuble se trouve situé à la route de Meharza, km 3, Sfax, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Ouest : Mustapha Hammarni.

Au Sud-Est: Mohamed Guergouri, une rue et audelà Habib Hariz.

Au Nord-Est et au Sud-Ouest : Inconnus.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Sfax, le Gouverneur de Sfax ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

#### Gouvernorat de Médenine

38. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Youssef Jerjir, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : El Hana, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Chedly Ben Salah Ben Abdallah El Bouziri, en qualité de propriétaire, suivant réquisition nº 63723 déposée le 24 janvier 1977 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 24 février 1977.

Les opérations ont été closes définitivement le 14 décembre 1978. La propriété bornée consiste en un terrain renfermant une villa, d'une contenance dénoncée de : 1300 m2., celle résultant du présent bornage est de : 1837 m2.

L'immeuble se trouve situé à Houmet Ezzaoula à Djerba, conformément aux indications de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Ouest : Un chemin.

A l'Est : Un deuxième chemin.

Au Sud-Est : Ameur El Belazi et Héritiers Es-Sadik.

Au Sud-Ouest : Route de Mellita à El Hara.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Djerba, le Gouverneur de Médenine ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

#### Gouvernorat de Bizerte

39. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Driss Slaheddine, Ingénieur Adjoint assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Melket Fathia, dont l'immatriculation a été demandée par Madame Fathia Bent Mohamed Salah Allouche, en qualité de propriétaire, suivant réquisition n° 63816 déposée le 9 février 1977 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 1er avril 1977.

Les opérations ont été closes définitivement le 15 mars 1978. La propriété bornée consiste en deux parcelles de terre dont l'une renferme une construction légère, d'une contenance dénoncée de : 250 m2., mais qui est en réalité de : 245 m2.

L'immeuble se trouve situé à Zarzouna, Délégation de Menzel Djemil, Gouvernorat de Bizerte, Justice Cantonale de Bizerte, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

#### Première Parcelle :

Au Nord : Abderrahmane Trabelsi.

A l'Est : T. 133090.

Au Sud : Ahmed Allouch. A l'Ouest : Hamda Boughalmi.

#### Deuxième Parcelle :

Au Nord : Ahmed Allouch.

A l'Est : T. 133090. Au Sud : La requérante. A l'Ouest : Une impasse.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Bizerte, le Gouverneur de Bizerte ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

#### Gouvernorat du Kef

40. — Suivant procès-verbal dressé par Monsleur Ben Saâda Mohamed Tijani, Agent Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Dar El Garbi, dont l'immatriculation a été demandée par Monsleur Mohamed Mamoun Ben Habib Ben Hadj Ahmed El Garbi, en qualité de propriétaire, suivant réquisition n° 63928 déposée le 10 mars 1977 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 17 mai 1977.

Les opérations ont été closes définitivement le 15 novembre 1977. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre comprenant une maison d'habitation, d'une contenance dénoncée de : 795 m2., environ, celle résultant du présent bornage est de : 7a 68ca.

L'immeuble se trouve situé au Kef, Gouvernorat du Kef, Justice Cantonale du Kef, Délégation du Kef, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Est: Réquisition nº 61470. Au Sud-Est: Réquisition nº 62950. Au Sud-Ouest: Réquisition nº 62950.

Au Nord-Ouest : Rue Mongi Slim et au-delà Ecole Farhat Hached.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal du Kef, le Gouverneur du Kef ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

#### Gouvernorat de Sfax

41. — Suivant procès-verbal dressé par Monsteur Trabelsi Salem, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Souhail, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Salem Ben Mokhtar Ben Salem Tejhidi, en qualité de propriétaire, suivant réquisition n° 64030 déposée le 1er avril 1977 et dont un extrait a été inséré au Journai Officiel du 5 juillet

Les opérations ont été closes définitivement le 6 avril 1979. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre renfermant une villa et un garage, d'une contenance dénoncée de : 2200 m2., celle résultant du présent bornage est de : 2244 m2.

L'immeuble se trouve situé à Djebéniana, Hai Eldjedid, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Est : Une rue de 8 m et au-delà héritiers Jomaâ Louhichi.

Au Sud-Est : Une rue projetée et au-delà Ferjani Ben Hadj Béchir Djedidi.

Au Sud-Ouest: Slama Ben Hadj Salah Ben Amor Ben Cherguia et Mabrouk El Youssfi.

Au Nord-Ouest : Impasse de 6 m et au-delà Béchir Ben Ali Ben Hadi Belgacem Mastouri (R. 61414)

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Djebéniana, le Gouverneur de Sfax ou le Prési dent du Tribunal Immobilier à Tunis.

#### Genvernorat du Kef

42. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Ben Saâda Mohamed, Agent Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Krachounia, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Mohamed Taieb Ben Tahar Ben Ammar, en qualité de propriétaire, suivant réquisition n° 64139 déposée le 18 avril 1977 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 5 juillet 1977.

Les opérations ont été closes définitivement le 29 mars 1978. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre comprenant une maison d'habitation et un puits, d'une contenance dénoncée de : 37000 mètres carrés, environ, celle résultant du présent bornage est de : 3ha. 76a. 10ca.

L'immeuble se trouve situé à Abida, Délégation de Dahmani, Gouvernorat du Kef, Justice Cantonale de Dahmani, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation. Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Est : Héritiers Ahmed Ben Chedli El-Kafi

Au Sud-Est: Piste d'El Houdh au Kef et au-delà Héritiers Messaoud Ben Chebbi.

Au Sud-Ouest : Héritiers El Hadj Brahim Ben Ra-

Au Nord-Ouest : Héritiers Ahmed Ben Chedli El-Kéfi

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Dahmani, le Gouverneur du Kef ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

#### Gouvernarat de Bizerte

43. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Driss Slaheddine, Ingénieur Adjoint assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Yassan, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Mokhtar Ben Ahmed Ammar, en qualité de propriétaire, suivant réquisition n° 64273 déposée le 17 mai 1977 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel des 29 juillet - 2 août 1977.

Les opérations ont été closes définitivement le 12 juillet 1978. La propriété bornée consiste en une terre propre à la construction, d'une contenance dénoncée de : 2250 m2., et qui est en réalité de : 1282 m2.

L'immeuble se trouve situé à la Corniche, Bizerte, Justice Cantonale de Bizerte, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Un chemin.

A l'Est : Route panoramique.

Au Surd-Ouest: Mohsen Baktage, sur partie et Haddouch Salah, sur le reste.

Au Nord-Ouest : Ahmed Gannoun.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Bizerte, le Gouverneur de Bizerte ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

#### Crouvernorat de Bizerte

44. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Talhaoui Ali, Agent Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Raoudhet Ennozha, dont l'immatriculation a été demandée par Monieur Mekki Ben Sadok Ben Ali Larbi, en qualité de propriétaire, suivant réquisition n° 64339 déposée le 8 juin 1977 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel des 2 - 6 septembre 1977.

Les opérations ont été closes définitivement le 22 août 1978. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre comprenant une maison d'habitation, d'une contenance dénoncée de : 2500 m2., environ, mais qui est en réalité de : 9135 m2.

L'immeuble se trouve situé à Mateur Rue Erribat, Gouvernorat de Bizerte, Justice Cantonale de Mateur, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Est : T. 14099.

A l'Est : Rue Erribat et au-delà un cimetière musulman.

Au Sud-Ouest : Rue Erribat et au-delà le Titre 10029, Tijani El Ammouchi et Salah Guerech.

Au Sud-Est : Rue Erribat et au-delà Monsieur Salah Guerech et Héritiers Goulder El Ayarl.

Au Sud-Ouest : La Municipalité de Mateur.

Au Nord-Ouest : La Municipalité de Mateur, sur une partie, Salah El Mersani, sur une autre partie, et le Titre Foncier 15117, sur le reste.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Mateur, le Gouverneur de Bizerte ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

#### Gouvernorat de Síax

45. — Suivant procès-verbal dressé par Monsleur Ben Mahmoud Ali, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : El Amal, dont l'immatriculation a été demandée par Monsleur Abdelhamid Ben Mohamed Ben Hadj Sald El Kachou, en qualité de propriétaire, suivant réquisition n° 64399 déposée le 8 juin 1977 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel des 13 - 16 septembre 1977.

Les opérations ont été closes définitivement le 5 avril 1979 La propriété bornée consiste en une parcelle de terre nue, d'une contenance dénoncée de : 6300 m²., celle résultant du présent bornage - plan est de : 4039 m².

L'immeuble se trouve situé à Chott Chaffar, Délégation de Maharès, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Ouest : Une piste et au-delà Mohamed Amara.

Au Sud-Est : La mer Méditerranée (Domaine Public Maritime).

Au Nord-Est : Un passage et au-delà Domaine des Forêts.

Au Sud-Ouest: La réquisition nº 61516.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Maharès, le Gouverneur de Sfax ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

#### Gouvernorat de Bizerte

46. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Driss Slaheddine, Ingénieur Adjoint assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Hdiket Aicha et Samira, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Mohamed Faouzi Bellamine, en qualité de propriétaire, suivant

réquisition  $n^\circ$  64403 déposée le 8 juin 1977 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel des 13-16 septembre 1977.

Les opérations ont été closes définitivement le 4 mai 1978. La propriété bornée consiste en une terre propre à la construction, d'une contenance dénoncée de : 2600 m2., et qui est en réalité de : 2941 m2.

L'immeuble se trouve situé à la Corniche, Bizerte, Justice Cantonale de Bizerte, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Est : Madame Brahim Marie Faule route panoramique.

Au Sud-Est : Propriétaire inconnue et au delà.

Au Sud-Ouest: Un chemin.

Au Nord-Ouest: Hamouda Ben Thabet.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Bizerte, le Gouverneur de Bizerte ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

#### Gouvernorat de Médenine

47. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Youssef Jerjir, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Melk Amara, dont l'immatriculation a eté demandée par Monsieur Salah Ben Amara Ben Dhaou Guetat, en qualité de propriétaire, suivant réquisition n° 64540 déposée le 14 juillet 1977 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 8 novembre 1977.

Les opérations ont été closes définitivement le 28 mars 1978. La propriété bornée consiste en une terre propre à la construction et à la complantation, d'une contenance dénoncée de : 3 hectares, celle résultant du présent bornage est de : 4ha. 93a. 39ca.

L'immeuble se trouve situé à Médenine, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

#### Première Parcelle :

A l'Est : Rue Taieb Mehiri.

Au Sud : Une rue.

A l'Ouest et au Nord-Ouest : Titre 4236-288018.

#### Deuxième Parcelle :

Au Nord-Ouest: Mokhtar Bouabid.

A l'Est : Rue Bordj El Khadhra.

Au Sud : Une impasse et au-delà Ammar Ennab et Hédi Dhifallah.

A l'Ouest : Béchir Ennab.

#### Troisième Parcelle:

Au Nord-Ouest : Villa El Henchir, Mokhtar El-Henchir, une rue, Dhaou, Ben Ali Ezzaied, Sassi Korchid, Belgacem El Ghrairi et Mokhtar Erbaa.

Au Nord-Est : Rue Taieb El Hehiri.

Au Sud-Est : Salem Laouar.

Au Sud-Ouest: Houcine Bouguerba, Abderranmane Souid, Ferjani BencHellal, Amor Jaballah, All Ben Naji El Ghoul et Salem Attig Lâouar.

#### Quatrième Parcelle :

Au Sud-Ouest : Rue Taieb Mehirl.

Au Sud-Est : Hadj Ammar Kerdi, Ali et Abdal-

lah Bouznif et Houcine Bouguerba.

A l'Est : All Ben Amor Guetat, Salah Ben Amara Guetat, Ali Ben Salem Guetat et Ammar Ben Dhaou

Au Nord-Ouest : Ferjani Ben Hadj Chatoui, Taleb Gressia, Garsallah Ben Amara Salah Ben Amara Jaballah, terrain et stade municipal, Ali Ben Maâtoug et Chouchane Ben Hmid.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Médenine, le Gouverneur de Médenine ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

#### Gouvernorat de Sousse

48. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Tabka Ahmed, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Dar Et-Takoua, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Abdallah Ben Abdallah Essid, en qualité de propriétaire suivant réquisition n° 64555 déposée le 14 juillet 1977 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 8 novembre 1977.

Les opérations ont été closes définitivement le 9 septembre 1978. La propriété bornée consiste en une maison d'habitation, d'une contenance dénoncée de 321 m2., celle du plan est de : 270 m2.

L'immeuble se trouve situé à Sousse - Nord, Boulevard de Rabat, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

#### Première Parcelle :

Correspond à l'unique parcelle de la réquisition n° 60502 et revendiquée d'office par la dite réquisition.

#### Deuxième Parcelle :

Au Nord : Boulevard de Rabat.

Au Sud : Titre nº 20526. A l'Est : Abderrazak Krifa.

A l'Ouest : T. 421 (S. 2) et la 1ère parcelle.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Sousse, le Gouverneur de Sousse ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

#### Gouvernorat de Monastir

49. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Chaâbane Habib, Agent Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : El Hamd, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Salem Ben Fredj Sallam, en qualité de propriétaire, suivant réquisition n° 64704 déposée le 29 août 1977 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel des 9 - 13 décembre 1977.

Les opérations ont été closes définitivement le 19 octobre 1978. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre comprenant une villa, d'une contenance dénoncée de : 400 m2., celle résultant du présent bornage est de : 351 m2.

L'immeuble se trouve situé à Skanès, Trik El-Mechref, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Est : Othman El Benzarti:

Au Sud-Ouest : Abdelkader Salem et Zohra Bagga (mère du requérant).

Au Sud : Chemin El Mechref. A l'Ouest : Pareillement.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Monastir, le Gouverneur de Monastir ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

#### Gouvernorat de Sousse

50. — Suivant procès-verbal dressé par Monsleur Hédi Ouaja, Ingénieur Adjoint assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Raoudha, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Hablb Chiha, en qualité de propriétaire, suivant réquisition n° 64721 déposée le 29 août 1977 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel des 9 - 13 décembre 1977

Les opérations ont été closes définitivement le 15 mars 1978. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre renfermant une villa, d'une contenance dénoncée de : 600 m2., celle résultant du présent bornage est de : 597 m2.

L'immeuble se trouve situé à Kalaâ Srira, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Monsieur Mohamed Ben Mohamed El-

A l'Est : Tahar Zarrouk. A l'Ouest : Une rue projetée. Au Sud : Hassine Ben Ghadria.

Le présent avis fera courir le délai de deux mols fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Kalaâ Seghira, le Gouverneur de Sousse ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

#### Gouvernorat de Sousse

51. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Babba Sghaier, Géomètre assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Riani, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Béchir Bem Hadj Hassouna Riani, en qualité de propriétaire, suivant réquisition n° 64783 déposée le 31 août 1977 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel des 9 - 13 décembre 1977.

Les opérations ont été closes définitivement le 5 octobre 1978. La propriété bornée consiste en un magasin surelevé d'un premier étage, d'une contenance dénoncée de : 100 m2., celle résultant du présent bornage est de : 70 m2.

L'immeuble se trouve situé à Sousse, Bab Djedid, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Rue Salah Belajouza.

A l'Est : Jelloul Ksiâa.

Au Sud : T. 19952, sur une partie, et sur le restant, Salah Safti.

A l'Ouest : T. 32254.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Sousse, le Gouverneur de Sousse ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

#### Gouvernorat de Médenine

52. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Jerjir Youssef, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Ardh Essaiem, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Hadj Mohamed Ben Youssef Essaiem, en qualité de propriétaire, suivant réquisition n° 64871 déposée le 19 septembre 1977 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 27 décembre 1977.

Les opérations ont été closes définitivement le 31 octobre 1978. La propriété bornée consiste en un terrain complanté de palmiers, d'une contenance dénoncée de : 2000 m2., celle résultant du présent bornage est de : 3ha. 40a. 67ca.

L'immeuble se trouve situé à proximité de l'Hôtel En-Nakhil à Djerba, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

#### Première Parcelle :

Au Nord-Ouest : Messaoud Zallouz et Héritiers Said Sakis.

Au Sud-Ouest : Héritiers M'Hemed El-Azzabi. Au Sud-Est : Un chemin.

Au Nord-Est : Route d'Houmet Souk à Tourguennes.

#### Deuxième Parcelle :

Au Nord-Ouest: Messaoud Zallouz.

Au Sud-Ouest : Route d'Houmet Souk à Tour-guennes.

Au Sud-Est : Héritiers Mahmoud et Hmida Barnat. Au Nord-Est : Domaine de l'Etat.

Le présent avis fera courir le délai de deux mors fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonad de Djerba, le Gouverneur de Médenine ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

#### Gouvernorat de Gafsa

53. — Sulvant procès-verbal dressé par Monsieur H'Med Tahar, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Villa Zouhour, clont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Mohamed El Hédi Ben M'Rad Ben Taieb Ben All Rouached, en qualité de

propriétaire, suivant réquisition n° 66478 déposée le 30 décembre 1977 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 2 mai 1978.

Les opérations ont été closes définitivement le 9 septembre 1978. La propriété bornée consiste en une terre comprenant une maison en cours de construction, d'une contenance dénoncée de : 500 m2, celle résultant du présent bornage est de : 605 m2.

L'immeuble se trouve situé à Gafsa (Hai Echchabab), conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Ismail Bellil.

A l'Est : Un fossé et au-delà un inconnu.

Au Sud : Abdellaziz El Karoui.

A l'Ouest : La rue principale de la Cité des Jeunes.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Gafsa, le Gouverneur de Gafsa ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

#### Gouvernorat de Sousse

54. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Ben Nejima Abdelhamid, Agent Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : El Ons, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Khelifa Ben Amor Ben Khélifa Hafsa, en qualité de propriétaire, suivant réquisition n° 65501 déposée le 7 janvier 1978 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel des 30 mai - 2 juin 1978.

Les opérations ont été closes définitivement le 21 mars 1979. La propriété bornée consiste en un lot de terrain clôturé renfermant une villa, d'une contenance dénoncée de : 900 m2., environ, celle résultant du présent bornage est de : 618 m2.

L'immeuble se trouve situé à M'Saken, en façade sur la Rue Taieb El M'Hiri, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Mohamed Ben Sidem Doura. A l'list : Fredj Mestri et Mohamed Rajili. Au Sud : Mohamed Lasghar Ben Hamida.

A l'Orest : Rue Taieb El M'Hiri.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de M'Saken, le Gouverneur de Sousse ou le Préstdent du Tribunal Emmobilier à Tunis.

#### Gouvernorat de Sousse

55. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Ben Nejima Abdelhamid, Agent Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Essaâda, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Mohamed Salah Ben Hassen El Houimel, en qualité de propriétaire, suivant réquisition n° 65564 déposée le 23 janvier 1978

et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 13 juin 1978.

Les opérations ont été closes définitivement le 21 mars 1979. La propriété bornée consiste en une maison d'habitation avec 1er étage, d'une contenance dénoncée de : 140 m2., celle résultant du présent bornage est de : 146 m2.

L'immeuble se trouve situé à M'Saken, en façade sur la Rue 2 mars 1934, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord et à l'Est : Ali Ben Hassine El Houlmel. Au Sud : Abdelkarim Lajili.

A l'Ouest : Rue 2 Mars 1934.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de M'Saken, le Gouverneur de Sousse ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

#### Gouvernorat de Kasserine

56. — Suivant procès-verbal dressé par Monsleur Sadok Rebai, Agent Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Sokass, dont l'immatriculation a été demandée par Monsleur Ahmed Ben Mohamed Ben Ahmed El Mejri, en qualité de propriétaire, suivant réquisition № 66060 déposée le 15 mars 1978 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 3 octobre 1978.

Les opérations ont été closes définitivement le 3 mai 1979. La propriété bornée consiste en deux parcelles, l'une agricole et l'autre renfermant une villa en cours de construction, d'une contenance dénoncée de : 2 hectares, environ, celle résultant du présent bornage est de : 1ha. 17a. 66ca.

L'immeuble se trouve situé à Sbiba, Justice Cantonale de Sbiba, Délégation de Sbiba, Gouvernorat de Kasserine, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

#### Première Parcelle:

Au Nord-Ouest : Abdellaoui Azzouzi.

Au Nord-Est : Salah Khadraoui.

Au Sud-Est : Héritiers Mohamed Ben Hadef Khadraoui.

Au Sud-Ouest: Mohamed Khadraoui.

#### Deuxième Parcelle :

Au Nord : Habib Ismail et Amor Ismail.

A l'Est : Une rue projetée et au-delà Ahmed Ben Brahim Chagtmi.

Au Sud : Une rue projetée et au-delà un terrain nu appartenant à la Municipalité de Sbiba.

A l'Ouest : Mohamed Mouldi Ben Belgacem Khadraoui.

Le présent avis fera courir le délai de deux mas fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Sbiba, le Gouverneur de Kasserine ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

#### Gouvernorat de Sousse

57. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Ouaja Hédi, Ingénieur Adjoint assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Maraoui, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Sadok Ben Mohamed Ben Ahmed Maraoui, en qualité de propriétaire, suivant réquisition n° 66086 déposée le 15 mars 1979 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel.

Les opérations ont été closes définitivement le 15 mars 1979. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre nue propre à la construction, d'une contenance dénoncée de : 3000 m2., celle résultant du présent bornage est de : 2981 m2.

L'immeuble se trouve situé à Sousse, Quartier Sidi Abdelhamid, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Salem Ben Abdelkader El Kabboudi Kacem et son frère Sadok El Kabboudi.

A l'Est : Domaine de l'Etat.

Au Sud : Hammadi El Mellouli et ses frères.

A l'Ouest : La route de Monastir M. C. 82.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Sousse, le Gouverneur de Sousse ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

#### Gouvernorat de Médenine

58. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Regui Amor, Adjoint Technique assermenté il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : El Aoudia, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Salem, en qualité de propriétaire, suivant réquisition n° 66727 déposée le 16 juin 1978 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 22 décembre 1978.

Les opérations ont été closes définitivement le 27 janvier 1979. La propriété bornée consiste en un terrain renfermant une villa, d'une contenance dénoncée de : 800 m2., celle résultant du présent bornage est de : 868 m2.

L'immeuble se trouve situé à Souihel Zarzis, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Ouest : Héritiers Mabrouk Ben Ali Las-

Au Nord-Est : Mer Méditerrannée.

Au Sud : Hadj Amor Lassoued.

Au Sud-Ouest: Mabrouk Ben Mohamed Lassoued et Mohamed Ben Ali Lassoued.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Zarzis, le Gouverneur de Médenine ou le Prédent du Tribunal Immobilier à Tunis.

# Annonces Légales, Réglementaires et Judiciaires

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

#### CONVOCATION

Société SO. H. BA. TO. Hôtel Les Narcisses Capital social 473.010 dinars

Sur décision du Conseil d'Administration de la SO. H. BA. TO. Hôtel Les Narcisses, dans sa réunion du 4 octobre 1979 au siège social de la société l'Assemblée Générale Extraordinaire que la SO.H.BA.TO. est convoquée pour le 25 octobre 1979, au siège social Hôtel Les Narcisses à Nabeul à 15 h. ofin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Modification des Statuts de la Société
  - 21) Questions diverses

Pour extrait Le P.D.G. N° A-559

#### AVIS DE CONVOCATION

Coopérative Oleoviticale de Bordj El Amri Tél. : 908.718

Messieurs les Adhérents de la Coopérative - Oléoviticole de Bordj El Amri sont priés de bien vouloir assister à l'Assemblée Générale Ordinaire qui aura lieu le mercredi 17 octobre 1979 à 14 heures au siège de la Coopérative sise Rue Mongi Slim à Bordj El Amri a l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- --- Rapport d'activité du Conseil d'Administration pour l'exercice 1975-1976 et 1976/77.
- Bilan et rapport Financier 1975/76 1976/77.
- --- Rapport du Commissaire aux comptes.
- --- Renouvellement total du Conseil d'Administration.
- Désignation du nouveau Commissaire aux Comptes.
  - Questions diverses.

N.B. Les Candidatures au Conseil d'Administration devront parvenir par lettres remises directement au siège de la Coopérative contre décharge et ceci avant le 10 octobre 1979 dernier délai de reception des candidatures.

Le Président du Conseil d'Administration

N° A-560

#### AVIS DE CONVOCATION

Coopérative - Otéoviticole de Bordj El Amri Tél.: 908.718

Messieurs les Adhérents de la Coopérative - Oléviticole de Bordi El Amri sont priés de bien vouloir assister à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui aura lieu le mercredi 17 octobre 1979 à 14heures au siège de la Coopérative sise Rue Mongi Slim à Bordi El Amri à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Etude du nouveau statut et son approbation.

Le Président du Conseil d'Administration

N° A-561

#### AVIS AU PUBLIC

Monsieur Khemaïs Ben El Ha ij M'named El-Bhouri et ses deux filles Fatma et Fattouma respectivement domiciliés à Sousse et à Monastir, et élisant domicile à l'Etude de Maître Ali Guetari Avocat à Sousse, avisent le public qu'ils possèdent dans l'indivision à Monastir, Rue du leader, une maison dont la moitié revient au premier nommé et l'autre moitié aux deux autres.

Ce local, en leur possession et jouissance, est limité :

Au Sud : par Khemaïs Bhouri et les héritiers de Mohamed Slah Chini

A l'Est : par la maison de Amor Letaïef

Au Nord : par la Rue du Leader et à l'Ouest : par l'Impasse de Sidi Ben Karoui d'où l'ouverture de la maison en question.

Les propriétaires précités ont introduit sous le n° 1479 une action possessoire auprès du tribunal de 1ère instance de Monastir.

En conséquence, ceux ayant une prétention quelconque à formuler à ce sujet sont invités à produire toutes justifications légales utiles dans un délai de soixante dix jours (70) à partir de l'insertion du premier avis daté du 21 septembre 1979.

--- Rédigé par ordre du Président de Tribunal de Monastir le 6 septembre 1979.

N° A-562

#### Assemblée Générale Ordinaire Convoquée Extraordinairement

Société de Bonneterie et de Confection « M I L A » S.A. Siège Social : Route de Nassen . Bir Kassaa - Tunis

Messieurs les actionnaires sont convoqués à l'assembleé qui se tierdra au siège social le samedi 20 octobre 1979 à 10h. à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constation du retard apporté à la réunion de l'assemblée ordinaire pour statuer sur les comptes sociaux
- --- Etudes de la situation de la Société.
- Examen du bila n et comptes d'exploitation et de pertes et profits au 31 décembre 1978,
- --- Ropports du commissaire aux comptes sur l'exercice 1978
- --- Constatation de la libération de l'augementation du capital.
  - --- Nomination des administrateurs
- -- Nomination du commissaire aux comptes
- -- Question diverses ayant trait à la marche de la Société

Etant donné l'importance de l'ordre du jour les actionnaires sont invités à être présents.

Les administrateurs :

Rafika Guermazi

Zeineb Ben Salem

N° A-563

#### AVIS DE VENTE D'UN IMMEUBLE AUX ENCHERES PUBLIQUES APRES LICITATION

Etude de Maître Mustapha Ouali Avocat à la Cour de Cassation 17, Rue 20 mars - Bizerte

En vertu des dispositions du jugement déclaré dans l'affaire n° 155 (ventes immobilières) en date du 4 septembre 1979 de l'arrondissement des ventes immobilières du tribunal de première instance de Bizerte déclarant le renvoi de l'adjudication pour cause grave pour le 30 octobre 1979.

En vertu d'une licitation faite par Monsieur M'Henni Ben Mohamed Ben Hamouda, commerçant demeurant à la Rue de Belgique, Bizerte de suivant jugement de l'affaire n° 152 (ventes immobilières émanant du tribunal de première instance de Bizerte en date du 3 (uillet 1979) il sera procédé mardi 30 octobre 1979 à 9 heures et suivantes à la salle des ventes immobilières au Palais de Justice Tribuna de Bizerte à la vente de l'immeuble sus-mentionné.

Poursuivant : Monsieur M'Henni Ben Mohamed Ben Hamouda, commercant demeurant à Bizerte élisant domicile en l'Etude de Maître Mustapha Quali Avocat à la Cour de Cassation 47, Rue 20 mars Bizerte.

Partie saisie : Monsieur Mohamed Chafii Ben Khelifa Chaâri, professeur demeurant à Bizerte Rue Tahar Sfar n° 14, faisant élection de domicile chez Maître Mohamed Lamine Chérif Avocat à la Cour de Cassation Bizerte.

Demandeur de la vente : Monsieur Adamo François, entrepreneur faisant election de domicile chez Maître Sassi Hedhli Avocat à la Cour de Cassation bize:te.

Avocot poursuivant : Maître Sassi Hedhli sus-mentionné.

Tmmeuble mis en vente : Consiste en une maison d'habitation à deux niveaux, le rez-de-chaussre se compose d'un garage par où la voie W.C. et débarras, un escalier en d'accès principale, une pièce, cuisine marbres menant au premier étage.

Le premier étage se compose de 3 pièces cuisine, salle de bain installée. W.C. et une terrasse le totalité de la maison est construite en pierres et briques avec dalle en ciment armé sise à la Rue Habib Thameur N° 34 à proximité de la Rue de Belgique Bizerte, d'une superficie de 1 ares 20 ca en la propriété de Monsieur Kastani Paul Edouard et enregistrée au registre de la propriété foncière sous le n° 133.141 au nom de Monsieur Paul Edouard.

Mise à prix : (7.11.857) frais légaux en sus.

Dispositions autres : La visite de l'immeuble est possible tous les jours de la semaine de 9 heures à midi.

La consultation du cahier des charges se fera au tribunal précité et en l'Etude de l'Avocat poursuivant.

La participation n'est possible qu'à ceux qui disposent d'une autor;sation de Monsieur le Gouverneur de Bizerte.

Maître Mustapha Quali

N° C-430

#### CONVOCATION

Société Touristique Lo Gazelle et de mise en valeur Tataouine S O G A M I V A T Société Anonyme Au Capital de 49 000 Dinars Siège Social Tataouine

I. — Convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire

Messieurs les actionnaires de la Société Touristique la Gazelle et de Mise en valeur Tataouine, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra à l'Hôtel la Gazelle Tataouine, le vendredi 26 octobre 1979, à 10 heures du matin à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- -- Lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des commissaires aux comptes sur l'exercice 1978.
  - L'approbation des dits rapports.
- --- Quitus à donner au Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes pour l'exercice sus-indique
- Questions diverses.
   Cet avis est considéré comme convocation individuelle
- II. Convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Messieurs les actionnaires de la So ciété Touristique la Gazelle et de Mise en valeur Tataouine sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra à l'Hôtel La Gazelle à Tataouine le vendredi 26 octobre 1979 à 11 heures du matin à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant .

- Approbation de l'étude d'assainissement de la Société présenté par les membres du Conseil d'Administration.
- --- Augmentation du capital.
- Acceptation de nouveaux associés.

-- Questions diverses.

Tout actionnaire a le droit d'assister à ces assemblées générales, sur simple justification de son identité.

Nul ne peut représenter un actionnaire aux assemblées, s'il n'est lui même membre de ces assemblées ou représentant légal d'un membre de ces assemblées générales.

Les pouvoirs doivent être déposés ou parvenus ou siège social cinq jours au moins avant les réunions.

Cet avis est considéré comme canvocation individuelle.

Le Conseil d'Administration.

Nº C-431.

#### CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION MERIDIEN AFRICA SPORTS

Appellation : Association Meridien Africa Sports (M.A.S.)

Siège : 50, Avenue Habib Bourguiba Tunis.

But : Propagation de differentes activités sportives parmi les employés de l'hôtel AFRICA MERIDIEN TUNIS.

Visa : N° 4619 du 24 juillet 1979.

N° B-1458

#### AUGMENTATION DE CAPITAL

«Festival Ben Mlouka S.A.» Societé Aononyme Au Capital de : 90.000 dinars S.ège social : 3, Rue de Böne TUNIS

l. — D'une décision de l'Assemblée Extraordinaire en date à Tunis du 31 mai 1979, enregistrée dite ville le 26 septembre 1979 A.C. 1er Bureau vol. 839, série ter, case 67, il résulte que le capital de la Société Anonyma «Festival Ben Mlouka S.A.», siège social à Tunis, 3, Rue de Bône, a été augmenté de quatre vingt dix mille dinars (90.000 dinars) a cent trois mille dinars (103.000).

L'Article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

II. — Déclaration de Souscription : Acte rect par M. Abderrahmane Znaidi, Receveur des actes civils à Tunis premier bureau, le 26 septembre 1979 enrogistré le même jour, vol 839, série ter cose 71.

III. — Dépôts : Deux exemplaires de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mai 1979, deux exemplaires de la déclaration de souscription, deux exemplaires de la liste de souscripteurs et état de versements, ont été déposés le 28 septembre 1979, au greffe du tribunal de première instance de Tunis.

Nº B-1459

#### DESIGNATION D'UN GERANT ET TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Suivant décision collective des associés de la SARL «L'immobilière du Cap» en date 4 août 1979 et enregistré à Turis A.C. le 14 septembre 1979 vol. 778, série IV, case 428 est en deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis le 14 septembre 1979, sous le nº 1000/29. Monsieur Moncef Ben Ounis a été désigné unique gérant avec les pouvoirs les plus étendus de la SARL l'Immobilière du Cap en remplacement de Monsieur Hamda Boukadida et le siège social a été transferé d'Hammamet rue des Orangers au 63, Avenue Habib Bourguiba à Tunis.

Nº B-1460

#### VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE

Par acte sous seing privé en date du 13 septembre 1979, Monsieur Mohamed Ben Aleya Cherif demeurant à Tunis Rue 4021 n° 3 Mellassine vend à Monsieur Habib Ben Ali Ben Ameur El Lajmi le fonds de commerce de garage sis à Tunis Rue 4021 n° 3 Mellassine.

Toutes oppositions doivent être déposées entre les mains de Maître Taïeb Miladi avocat à Tunis, 14 Rue Al-Djazira dans les 20 jours.

Cet avis a été publié au journal Essabah du 28 septembre 1979.

N° B-1461

# AVIS DE CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Suivant acte en date du 1er septembre 1979, enregistré à Tunis le 18 septembre 1979, volume 838, série ter, case 640, et dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis, en date du 22 septembre 1979 une Société à Responsabilité Limitée a été constituée :

Dénomination : Société de comptabilité, gestion, informatique «CGI».

Objet . Traitement Informatique

Durée : 99 ans

Capital: 10,000 dinars

Siège Social : 14, Rue Jamei Abdelnasser Tunis.

Gérance : M. Salah Ben Ahmed Manai et M. Tarak Ben Smail Achour, gérants pour une durée non limitée et pouvant agir chacun séprarement avec les pouvoirs les plus étendus.

La gérence

Nº B-1462

#### AVIS AU PUBLIC

L'honorable Houcine Ben Belgacem El Jendoubi Houachi, porte à la connaissance du Public qu'il possède une superfice de 3040 m2 constituée par une parcelle de terre connue sous le nom de «Douira et Nechou Ettabahk» sise à Charguia, Imadat de l'Ariana Gouvernorat de Tunis, qu'il l'a acquise par voie d'achat suivant actes notariés en date du 3 novembre 1959 et 18 septembre 1960 que la totalité de la dite superficie est limitée:

Au Sud : par une terre appartenant à Sahim Ben Mohamed Chrouda.

A l'Est : et au Nord : par une terre appartenant à la Société Nationale Immobilière de Tunisie.

A l'Ouest : par une terre appartenant à Monsieur El Ajmi Bel-Hadj Omar.

Que cette terre est en sa possession et sa jouissance depuis la date de ses achats en question et jusqu'à ce jour.

Que tous ceux qui sont intéressés doivent déposer une opposition chez l'Agence Immobilière et Commerciale, sise au 78, Rue de la Syrie à Tunis, et ce dans un délai d'un mois à partir de la parution de cet avis.

Nº El-1463

#### TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

S. O. RE. TE. C. Société d'Organisation de Révision et de Techniques Comptables TUNIS

Suivant procès-verbal du conseil d'administration du 8 septembre 1979, enregistré au bureau des actes civils de Tunis, le 17 septembre 1979, volume 778 série IV, case 484, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de de Tunis en date du 27 septembre 1979, il a été décidé ce qui suit :

--- Transfert du siège social de la Société au 1, Rue Jean Jacques Rousseau, Tunis tél. 283.331

Nº B-1464

#### CESSION DE PARTS SOCIALES ET CHANGEMENT DE GERANT

Patisserie de la Station S.A.R.L. au capital de 1.200 dinars DEN-DEN

Par acte sous seing privé en date à Tunis, le 18 décembre 1978, enregistré à la même ville le 2 février 1979, volume 833, case 539, série ter. Il appert que Messieurs :

- --- Gacern Ben Ali Bowabane
- Noureddine Ben Gacem Bouabane
- ---- Abdelmajid Ben Gacern Bouabane ont vendu et cédé avec toutes les garanties de fait et de droit à Messieurs :
- --- Rejeb Ben Salah Doghri
- --- Fathi Ben Rejeb Doghri
- --- Lotfi Ben Rejeb Doghri
- --- Adel Ben Rejeb Doghri
- -- Kais Ben Rejeb Doghri

La totalité des 120 parts sociales qui leur appartiennent dans la dite société cette cession est faite aux clauses et conditions indiquées au dit acte.

Monsieur Rejeb Ben Salah Doghri est nommé gérant de la Société avec les pouvoirs les plus étendus.

Nº B-1465

#### CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

« S. E. G. »

Société d'Electricité Générale S.A.R.L. au capital de 20.000 dinars 3, Rue du 9 Avril - Radès

Suivant acte sous seing privé en date du 20 septembre 1979, enregistré à Tunis A.C. le 21 septembre 1979, enregistré à Tunis A.C. le 21 septembre 1979, volume 214, série 5, case 706, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis, le 29 septembre 1979. Il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée aux caractéristiques suivantes :

Raison Sociale : Société d'Electricité Générale « S.E.G. ».

Capital Social: 20,000 dinars.

Siège Social : 3, Rue du 9 Avril Radès.

Durée : 99 ans.

Objet : Tous travaux d'équipement et d'installation électrique BT et MT.

Gérance : Monsieur Ahmed Sghaïer est désigné gérant statutaire avec les pouvoirs les plus étendus.

Le Gérant

N° B-1466

#### TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Société Provital S.A.R.L. au capital de 61.000 dinars

Survant décision ordinaire du gérant de la Société Provital, enregistrée à Tunis A.C. le 24 septembre 1979, volume 839, série bis, case 21, dont deux copies ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis, le 29 septembre 1979.

Il a été décidé que la Société Provital, proteines vitamines alimentaires commencera à fonctionner dans son nouveau siège social sis à la zone industrielle de Grombolia en remplacement du siège social provisoire qui avait été prévu au 5, Rue des Dollhias Bellevue Tunis.

Nº B-1467

# CONSTITUTION D'UNE SOCIETE ANONYME

Construction et Trovaux d'Aménagement (C.T.A.) Société Anonyme Au capital de 26.000 dinars Siège Social A Zaghouan 29, Rue du 5 Août

#### I Statuts :

Suivant acte sous seing privé en date du 19 juillet 1979, enregistré à à Zaghouan, le 18 août 1979, volume 39, n° 1953, il a été constitué la Société Anonyme ci-après désignée.

Forme : Société Anonyme par actions.

Dénomination : Construction et Travaux d'Aménagement (C.T.A.).

Objet : Construction d'immeubles et de logements, travaux de finition et d'aménagements intérieurs et extérieurs tant dans les localités urbaines que rurales.

Ouverture, construction, aménagement et entretien des routes, ponts et chaussées et tous travaux d'assainissement et de génie civil.

Durée : Quatre vingt dix neuf années (99) à compter du jour de sa constitution définitive sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévue par les statuts.

Capital Social : 26.000 dinars divisés en 2.600 actions nominatives de 10 dinars chacune entièrement (l'bérées.

Année Sociale : Commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Siège Social : Zaghouan 29, Rue du 5 août.

II. Déclaration de Souscription :

Cette déclaration faite par le Fondateur a été reque par Mr. le Receveur des Actes Civils en date du 18 août 1979 et a été enregstrée le même jour, vol. 39, série ter, case 1954.

III. Assemblée Générale Constitutive :

Du procès-verbal de délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 1er septembre 1979, enregistré le 4 septembre 1979, folio 70, N° 1963. Cette Assemblée :

- 1°) Après vérification ,a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur;
- 2°} A nommé les administrateurs prévus par les statuts :
  - 1) Mohamed Sadok Smaoul
- 2) Aleya Hamrouni
- 3) Afifa Smaoui née Ben Chaabane
- 4) Essia Hamrouni née Zitoun

Lesquels ont accepté les dites fonctions.

Elle a nommé comme commissaire aux comptes, Mr. Ahmed Gahbiche, leque! a accepté ces fonctions.

Enfin, elle a approuvé les statuts et a déclaré la Société définitivement constituée.

#### IV. Administration :

Aux termes de sa première délibération, le Conseil d'Administration a nommé Mr. Mohamed Sadok Smaoui en tant que Président du Conseil et Directeur Général de la Société et lui a délégué tous les pouvoirs nécessaires pour l'Administration de la Société.

V. Dépôt : Le dépôt prescrit par l'article 177 du code de commerce a été effectué au greffe du tribunal de première instance de Zaghouan le 13 septembre 1979 sous n° 4.

Le Conseil d'Administration

N° B-1468

#### DESIGNATION DE P.D.G. ET DE D.G.A.

«Société Industrielle d'Articles de Bureaux» Société Anonyme Au Capital de : 140.000 dinars Siège Social : Avenue de Paris M E G R I N E

Suivant procès-verbal du Conseil d'Administration en date à Tunis du 25 juin 1978, enregistré dite ville le 28 septembre 1979, A.C. 1er Bureau vol. 839, série ter, case 80, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du Tribunal de première instance de Tunis le 2 octobre 1979, il appert que :

- 1°) M. Mongi Ben Mohamed Riahi est désigné comme Président-Directeur Général pour la durée de Six Années (6 A):
- 2°) Et Mme Najet Bent Sadok Ben Mohamed Chelbi est désignée comme Directeur Général Adjoint pour la durée de Deux Années (2 A) renouvelables.

N° B-1469

#### CONSTITUTION

Société Générale des Industries Manufacturières «SOGIMA S.A.» Société Anonyme

Au Capital de : 103.000 dinars Siège social : 18, Rue Iben Khaldoun TUNIS

l. — D'un acte sous seing privé en date à Tunis du 23 mai 1979, enregistré dite ville le 17 septembre 1979 A.C. 1er Bureau, vol. 838, série ter, case 602, il appert qu'il a été constitué une Société Anonyme.

Dénomination : Société Générale des Industries Manufacturières en abrégé « SOGIMA S.A. ».

Siège Social : 18, Rue Iben Khaldoun Tunis,

Objet : La Société a pour objet, la création, l'exploitation en Tunisie d'une usine de fabrication de matériel frigorifique pour collectivités ainsi que du matériel chaud et tous articles complémentaires ou similaires :

- --- La commercialisation en gros, demi-gros et détail de tous articles et produits entrant dans l'activité de l'entreprise et ce, par tout mode ou procédé notamment la conclusion de marchés administratifs et l'exportation sous toutes les formes.
- L'achat, l'importation, la mise au point, l'installation, l'entretien de tous appareillages et matériels intéressant l'équipement, l'installation, le fonctionnement, l'organisation et le perfectionnement du matériel de froid et de chaud, ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mabilières, immobilières ou autres pouvant se rattacher à l'objet social ou en favoriser le développement.

Durée : Quatre vingt dix neuf années (99) qui commenceront à courir du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux statuts.

Capital Social : Le capital social est fixé à 103.000 dinars divisé en dix mille trois cents (10.300) actions

de dix (10) dinars l'une, à souscrire et à liberer en numéraires lors de la souscription.

Conseil d'Administration : Composé de 3 à 12 membres renouvelables annuellement.

Répartition des bénéfices : Conformément aux dispositions légales.

II. — Déclaration de souscription et de versement : Acte reçu par M. Abderrahman Znaidi, Receveur des Actes Civils à Tunis, premier bureau le 17 septembre 1979, enregistré le 17 septembre 1979, volume 838, série ter, case 606.

III. — Une assemblée générale constitutive unique : Tenue le 19 septembre 1979, enregistrée à Tunis le 27 septembre 1979 A.C. 1er bureau, voi. 839, série 1, case 202, a constaté l'exactitude et la sincérité de la déclaration de souscription et de versement et la constitution définitive de la société et désigné comme administrateurs pour une durée de six années :

- -- M. Hédi Ben Ayed
- Mme Radhia Ben Ayed
- M Hamdane Ben Aved
- --- M. Kamel Ben Ayed

Monsieur Abderrazak Ben Amor est désigné comme commissaire aux comptes pour une durée de trois (3) ans.

IV. — Le Premier Conseil d'Administration : Remis à Tunis le 19 septembre 1979 et dont le procès-verbal a été enregistré à Tunis, le 27 septembre 1979 A.C. 1er bureau, volume 839, série 1, case 203, a nommé M. Hédi Ben Ayea Président Directeur Général de la Société.

V. — Dépôt au greffe : Deux exemplaires originaires des statuts, deux expéditions de la déclaration de souscription et de versement, deux exemplaires originaux de la liste des souscripteurs, deux exemplaires originaux du procès-verbal de la première assemblée générale constitutive du 19 septembre 1979 et du premier Conseil d'Administration du 19 septembre 1979 ont été déposés le 28 septembre 1979 au greffe du tribunal de première instance de Tunis.

Pour extrait Le Conseil d'Administration

N° B-1470

#### CESSION DE PARTS

S. T. E. E. 55 Rue d'Iran Tunis

Suivant acte sous seing privé en date du 20 août 1979, enregistré à

Tunis le 4 septembre 1979 (A.C.) volume 838, série ter, case 358, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis n° 980/9 le 6 septembre 1979 Monsieur Attia Clement a cédé à Mademoiselle Canino Josephine Marie la totalité des parts qu'il détient dans la dite Société soit 60 parts.

La prise de possession des parts cédées est immédiate et l'actionnaire entrera en jouissance à dater de ce jour, de ce fait elle se substituera purement et simplement au cédant dans l'integralité des droits et résultats des articles N° 9 - 10 et 11 des statuts:

Nº B-1471

#### NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR DELEGUE

I-K D.A.M. S.A. 37, Rue Charles de Gaulle TUNIS

Suivant delibération du Conseil d'Administration en date du 14 août 1979 enregistré à Tunis, le 26 septembre 1979, AC 5, volume 778, série IV case 778, visa n° 1170.

Il appert que :

- Monsieur Mohamed Boujemaa a démissionné du poste de Président Directeur Général de la Société Ikdam SA.
- 2) Monsieur Mohamed Attia, est nommé Administrateur Délégué de la Société Ikdam.

Le Conseil d'Administration

N° B-1472

#### CONSTITUTION D'UNE SARL

Par acte sous seing privé en date du 17 septembre 1979 enregistré à Tunis le 18 septembre 1979, vol. 778 série 4 case 525, dont deux exemplaires ont été déposé au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 25 septembre 1979, il a été constitué une S.A.R.L.

Dénomination : Entreprise de Construction Métallique.

Objet : Travaux : Métalliques, chaudronnerie, Fer-Forgé et Bâtiment.

Durée : 99 ans.

Siège social : Zone indudtrielle de Bir El Kasaâ Lot n° 64 Ben Arous

Capital: 15.000 dinars.

Gérance : Monsieur Hassen Ben All Bibari est nommé gérant avec tous les pouvoirs.

N° B-1473

#### AUGMENTATION DU CAPITAL

COFITIS
Délibérations de l'Assemblée Générale
Extraordinaire

li appert du procès verbal d'Assemblée Générale Extraordnaire du 28 juillet 1979 enregistré à Monastir le 13 septembre 1979 folio 25 n° 430 dont 2 exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Monastir en date du 15 septembre 1979 que la Cotonnière de Filature et de Tissage COFITIS S.A. dont le siège social et à Ksibet Mediouni a délibéré sur l'ordre du jour prévu et a notamment approuvé :

Le projet d'extension de la filature et a décidé l'augmentation du capital de la société COFITIS qui sera porté à 320.000 dinars soit une augmentation de 120.000 dinars par création de 1200 actions nouvelles nominatives de 100 dinars l'une. Le Conseil d'Administration est chargé de la concretisation de la dite augmentation.

N° B-1474

#### DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

COFITIS

Il appert du procès-vebal d'Assemblée Générale Ordinaire du 28 juillet 1979, enregistré à Monastir le 13 septembre 1979 folio 25 n° 429 dont 2 exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Monastir en date du 15 septembre 1979 que la Cotonnerie de Filature et de Tissage S.A. dont le siège social est à Ksibet Mediouni a délibéré sur l'ordre du jour prévu et a notamment approuvé :

- 1) Le rapport du Conseil d'Administration sur les exercices 1976-1977 1978
- 2) Le rapport des commissaires aux comptes sur les exercices 1976-1977 1978
- 3) Le quitus général à tous les membres du conseil d'administration y compris le Président Directeur Général pour les activités concernant les années 1976 1977 1978.
- 4) Le renouvellement du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes dont les membres demeurent inchangés par rapports aux anciens et notamment Monsieur Mohamed Malek Hassine Esseghaier en tant que Président Directeur Général et Messieurs Tahor Ladhari et Salem Lakhal en tant que commissaires aux comptes.

N° B-1475

#### CESSION DE PARTS SOCIALES

Tunisien CARPET SARL Au Capital de : 30.000 dinars Siège Social : 10 Rue Jean Ponce TUNIS

Par acte sous seing privé en date du 5 août 1979, enregistré à Tunis le 20 août 1979, volume 838, série ter, case 690 il appert que Monsieur Abdesselem Azouz a cédé à Monsieur Brahim Ben Larbi Ben Salah la totalité de ses parts sociales soit 300.

> Le gérant N° B-1476

#### RECTIFICATIF

« ANTINIA » SARL Au Capital de 2.200 dinars

Avis publié au J.O.R.T. du 27 - 31 juillet 1962 n° 1262 p. 970;

Lire capital social deux mille deux cent dinars (2.200 dinars)

Au lieu de vingt deux mille dinars.

Le gérant

N° B-1477

#### CONSTITUTION DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Les éditions techniques spécialisées

Suivant acte sous seing privé en date du 17 septembre 1979 enregistré à Tunis le 26 septembre 1979 volume n° 45, série n° 5, case n° 120, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis le 27 septembre 1979, il a été constitué une société à responsabilité limitée :

Dénomination : Les éditions techniques spécialisées.

Siège social : 2 bis Rue du Reservoir Tunis.

Capital social : 5.000 dinars divisés en 100 parts sociales de 50 dinars chacune.

Objet : La conception, la réalisation la diffusion, la commercialisation au niveau national et international d'éditions techniques spécialisées dans l'information, l'industrie, le commerce l'import-export, la technique, l'art et la littérature.

Durée : 99 années.

Gérance : Madame Hajer Djilani El Annabi est nommé gérante de la société avec les pouvoirs les plus étendus.

N° B-1478

#### CESSION DE PARTS ET TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

Société Tunisienne des Enrobés

et Derivés S.T.E.D S.A.R.L. au capital de 60 000 Dinars Siège Social 22, Rue Aboubaker Essedik Tunis

Suivant acte sous seing privé en date à Tunis le 26 janvier 1979 enregistré à Tunis AC le 30 janvier 1979 volume 833 série ter case 465 une cession de parts sociales est intervenue entre les associés et les tiers. Le présent acte a été déposé à Tunis le 3 février 1978 sous le numéro 137/4 au greffe du tribunal de première Instance de Tunis.

Suivant procès verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire en date à Tunis du 2 février 1979 enregistré à Tunis AC le 29 mars 1979 volume 834 série ter case 738 la S.A.R.L. Société Tunisienne des Enrobés et Dérivés, a été transformée en Société Anonyme Par même acte les personnes suivantes ont été nommées comme membre du Premier Conseil d'Administration pour 6 années Madame Claudine Attia, Madame Lucette Ghorbal, Monsieur Jilani Attia et Monsieur Hechmi Ghorbal. De même il a été nommé un commissaire aux comptes pour une durée de 3 ans. Deux exemplaires du présent acte ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis,, le 26 septembre 1979 sous le muméro 1056/85.

Suivant procès-verbal du Premler Conseil d'Administration en date du 3 février 1979 enregistré à Tunis le 29 mars 1979 volume 834 série ter case 739 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 26 septembre 1979 sous le numéro 1057/26, cet acte a désigné Monsieur Jilani Attla Président Directeur Général avec les pouvoirs les plus étendus tels que définis dans le procès-verbal.

Suivant procès-verbal du Conseil d'Administration en date du 20 février 1979 enregistré à Tunis AC le 29 mars 1979 volume 834 sérle ter case 740 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 26 septembre 1979 sous le numéro 1058/87. Monsieur Hechmi Ghorbal a été désigné Directeur Général Adjoint avec les pouvoirs les plus étendus tels que définis dans le procès-verbal.

Statuts

Les Statuts de la Société ont été mis à jour en conséquence de cetta transformation, enregistrés à Tunis le 17 septembre 1979 volume 778 série IV case 487 et ont déposés au greffe

du tribunal de Première instance de Tunis le 26 septembre 1979 sous le numéro 1056/85.

Nº B-1479

#### CESSION DE PARTS ET TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

Entreprise de Travaux et d'Etudes de Projets E T E P S.A.R.L. au capital de 100.000 dinars Siège Social 22, Rue Aboubaker Essedik TUNIS

Suivant acte sous seing privé en date à Tunis, le 26 janvier 1979, enregistré à Tunis AC le 30 janvier 1979, volume 833, série ter, case 466, une cession de parts sociales est intervevenue entre les associés et les tiers. Le présent acte a été déposé à Tunis le 3 février 1978 sous le numéro 138/22 au greffe du tribunal de première instance de Tunis.

Suivant procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire en date à Tunis du 2 février 1979 enregistré à Tunis AC le 29 mars 1979 vol. 834 série ter, case 743, la S.A.R.L. Entreprise de Travaux et d'Etudes de Projets (ETEP) a été transformée en Société Anonyme. Par même acte les personnes suivantes ont été nommées comme membres du Premier Conseil d'Administration pour 6 années : Madame Claudine Attia, madame Lucette Ghorbel, Monsieur Jilani Attia et Monsieur Hechmi Ghorbel. De même il a été nommé un commissaire aux comptes pour une durée de 3 ans. Deux exemplaires du présent acte ont été déposés au greffe du tribunal de première insance de Tunis le 26 septembre 1979 sous le n° 1053/82.

Suivant procès-verbal du Premier Conseil d'Administration en date du 3 février 1979 enregistré à Tunis le 29 mars 1979 vol. 834, série ter, case 742 dan deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 26 septembre 1979 sous le numéro 1054/83 cet acte a désigné Monsieur Hechmi Ghorbel Président Directeur Général avec les pouvoirs les plus étendus tels que définis dans le procès-verbal.

Suivant procès-verbal du Conseil d'Administration en date du 20 février 1979 enregistré à Tunis AC le 29 mars 1979 voi. 834, série ter, case 741 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 26 septembre 1979 sous le numéro 1055/84.

Monsieur Jilani Attia a été désigné Directeur Général Adjoint avec les pouvoirs les plus étendus tels que définis dans le Procès-verbal.

#### Statuts

Les Status de la Société ont été mis à jour en conséquence de cette transformation, enregistrés à Tunis le 17 septembre 1979, vol. 778, Série IV case 486 et ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 26 septembre 1979 sous le numéro 1053/82.

Nº B-1480

#### CONSTITUTION

Suivant acte du 19 septembre 1979, il a été formé entre les parties désignées dans l'acte une SARL au capital de 10.000 Dinars, dénommée « NOEL RADES » dont le siège est à Radès - zone industrielle municipale, ayant pour objet la fabrication et le commerce des chaussures destinées à l'exportation (loi 72-38 du 27 avril 1972) et toutes opérations financières commerciales et immobilières s'y rattachant.

Le gérant est Monsieur Xavier Noel. La présente annonce a été inséré dans la Presse le 3 octobre 1979.

Une copie des statuts a été déposée au Greffe du Tribunol de 1ère instance de Tunis le 2 octobre 1979.

Nº B-1481

#### CREATION D'UNE ASSOCIATION

Dénomination : Association du personnel actionnaire à la Société Tunislenne de Banque.

But : Assistance et information de ses adhérents en matière de Bourse de valeurs mobilières.

Siège social : S.T.B. 1, Avenue Habib Thameur Tunis.

Visa : n° 4603 du 26 mai 1979.

Nº B-1482

#### CONSTITUTION

- --- Constitution d'une Equipe Sportive « Club Sportif de Hiboune ».
- Siège social (provisoire) : Cellule Destourienne de Hiboune.
  - --- But : Diffusion du Sports.
- --- Visa nº 4626 du 25 septembre 1979.

N° B-1483

#### NOMINATION DE CO-GERANT

Etablissements Financiers d'Entreprise de représentation et de travaux 
« E.F.E.R.T. »

Société à Responsabilité limitée Au Capital de 240.000 Dinars Siège Social Avenue Jean Jaurès n° 7 - Tunis

Par acte sous seing privé du 15 septembre 1979 enregistré à Tunts AC le 17 septembre 1979, vol. bis, série ter, case 612, Monsieur Ali Henayen a été nommé co-gérant de la Société au même titre que Monsieur Chedly Henayen avec signatures conjointes.

Pour extrait l'un des gérants

Nº B-1484

#### DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 24 JUILLET 1979

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires réunie le 24 juillet 1979 conformément à l'article 48 des Statuts, a décidé la continuation de l'exploitation de la Société.

Le Conseil d'Administration

N° B-1485

#### AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

Société d'Equipement Téléphonique « TELECOM » 49, Rue de Yougoslavie - Tunis

Suivant procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale tenue le 20 mai 1979, il a été décidé par les associés de la Société d'Equipement Téléphonique « TELECOM » de porter le capital social de la dite société de 6.000 Dinars à 30.000 Dinars (trente mille dinars), par incorporation des réserves et par apport en numéraires.

Le Gérant

Nº B-1486

#### AVIS D'ACTE DE PROPRIETE

Monsieur Habib et Mehrzia enfants de Abderrazak Ben Meftah Mokni et Khadija Bent Mohamed Toumi demeurants à Sidi Said Menzel Bouzelfa avisent le public qu'll est en leur possession et jouissance la totalité de la parcelle de terre nue située sur la route de Béni Khallad d'une superficie de 675 m2 limitée au Sud par une voie publique, à l'Est héritiers Mohamed Echeikh au Nord une terre nue et à l'Ouest le mausolée de Sidi Saïd et qu'ils ont peadu l'acte de propriété concernant la parcelle sus-mentionnée et qu'ils ont tentés une action pétitoire auprès du tribunal de première instance et civil de Grombalia sous le n° 8799 pour l'obtention d'un jugement déclarant leur possession de la sus dite parcelle action prévue pour le 5 novembre 1979.

Tous ceux qui prétendent avoir un droit quelconque sur la parcelle susdésignée doit formuler son opposition auprès du tribunal de 1ère instance et civil de Grombalia dans un délai d'un mois à partir de la parution du présent avis.

Cet avis a paru sur ordre de Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Grombalia.

Nº B-1487

#### AUGMENTATION DE CAPITAL

Société Polymousse

Selon décision collective des associés en date du 24 septembre 1979 enregistre à Tunis le 27 septembre 1979 voi. 839 série bis case 101 et dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis en date du 29 septembre 1979 reçu n° 1076/105.

Le capital social de la S.A.R.L. Polymousse a été porté de 68.000 D. à 168.000 dinars et ce par prélevement sur les reports à nouveau non affectés.

L'article 6 des statuts a été modifié en conséquence.

Nº B-1488

#### CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITE

Suivant acte sous seing privé en date du 24 septembre 1979, enregistré à Tunis (AC1) le 28 septembre 1979 vol. 779, série IV, case 34, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunol de première instance de Tunis le 4 octobre 1979 il a été constitué une S.A.R.L. ayant pour :

Dénomination : Société SANITERME

Objet : Plomberie Sanitaire et chauffage Central.

Capital Social: 30.000 Dinars

Durée : 99 ans à compter du 1er septembre 1979

Siège social : 46 bis Rue Jean Jaurès Tunis

Gérance : La Société est gérée par Monsieur Mohamed Bahloul et Monsieur Habib Jarraya avec les pouvoirs les plus étendus.

N° B-1489

#### CESSION DE PARTS SOCIALES

Suivant acte sous seing privé en date à Tunis le 30 juillet 1979 et enregistré à Tunis (AC1) le 26 septembre 1979, vol. 839, série l, case 195, deux exemplaires ont été déposés au greffe de Tunis le 4 octobre 1979, Monsieur Djelassi Abdellaziz vend et cède à Mme Chettali Souad la totalité des 525 parts sociales de 10 dinars chacune soit 5.250 dinars qu'il possède à la société STIE au capital de : 10.500 dinars dont le siège social et à Tunis 38 bis, Avenue du 2 mars 1934 le Bardo.

Nº B-1490

#### CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L.

Dénomination : LUX BEBE SON.

Durée : 99 ans.

Capital: 28.000,000 Dinars.

Siège social : Avenue Bourguiba -Saoila - Tébouiba.

Suivant acte sous seing privé en date du 5 septembre 1979 enregistrée à la recette des Finances de Téboulba colonne 7 volume 380 déposé au greffe du tribunal de première instance de Monastir le 10 septembre 1979 sous le nº 277 il a été constitué une société à responsabilité limitée.

Objet : La confection du prêt à porter de tous les genres pour bébés et enfants et toutes les opérations commerciales, industrielles et Immobilières se rattachant à l'objet.

Gérance : Messieurs Sadok Nouira et Choubeil M'dimagh gérants de la Société avec les pouvoirs les plus étendus.

Nº B-1491

# REFONTE ET MODIFICATIONS DES STATUTS

Société Tunisienne d'Explosifs
et des Munitions
« S O T E M U »
Société Anonyme
Au Capital de : 300.000 Dinars
(En voie d'Augmentation)
Siège Social : Sedjoumi près Tunis
R.C. Tunis N° 22491

l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 8 mai 1979 a adpoté à l'unanimité la résolution suivante :

Première Résolution :

l'Assemblée Générale, en vue de mettre les Statuts de la Société en

harmonie avec la législation actuellement en vigueur et avec toutes les modifications intervenues dans leur rédoction à la suite d'opérations et de résolutions réalisées depuis la constitution de la Société, décidé de procéder à une refonte complète de ces statuts.

En conséquence, le texte actuel des statuts est remplacé par celui annexé à la présente résolution et au présent procès-verbal.

Chacun des articles des nouveaux statuts a été successivement lu et approuvé, puis l'ensemble des statuts a été approuvé, le tout à l'unanimité.

l'Assemblée Générale approuve spécialement les modifications apportées aux articles 12, 14, 16 et 40 des anciens statuts, remplacé respectivement par les articles 10, 13, 15, et 35 des nouveaux statuts, qui rendent obligatoirement nominatives toutes les actions précisent les conditions de transmission des actions à d'autres personnes que des actonnaires, augmentent de 9 à 12 le nombre maximum des Administrateurs et fixent les modalités de distributions des bénéfices.

Des nouveaux statuts it est extroit littéralement ce qui suit :

Article 10. --- Forme des Titres.

Les titres d'actions sont nominatifs.

Les titres provisoires ou définitifs sont extraits d'un carnet à souches revêtus d'un numéro d'ordre et frappés du timbre de la Société ils sont signés de deux administrateurs; l'une des signature peut être imprimé ou apposée au moyen d'une griffe.

Article 13. --- Transmission des ac-

Les actions ne sont pas négociables avant la constitution définitive de la Société; elles demeurent par contre négociables après la dissolution de la Société, jusqu'à la cloture de la liquidation.

La transmission des actions nominatives est soumise à la condition de l'agrément préalable du nouveau actionnaire; à défaut d'agrément, la transmission ne peut avoir lieu.

Elle s'effectue par le moyen de transferts signés par le cédant ou par son représentant et inscrits sur un registre que la Société tient à cet effet; elle est régie de la manière suivantes :

Tout actionnaire désireux de céder ou d'apporter, même à titre gratuit, tout ou partie de ses actions devra les offrir au préalable au conseil d'administration qui a le droit de priorité

pour les attribuer à un ou plusieurs acquéreurs, déjà actionnaires ou non.

Pour l'exercice de ce droit de préemption l'assemblée générale ordinaire fixe chaque année, le cours de l'action lequel sera constitué par la valeur nominale augmentée des droits sur les réserves et d'une indemnité équivalente à la quote-part du revenunet social constaté au cours du dernier exercice ou, le cos échéant, diminué de la proportion incombant à l'action, du chef des déficits antérieurs.

A défaut de l'exercice de ce droit de préemption, dans les délais de trois mois qui suit l'offre visée au quatrième alinéa ci-dessus, l'actionnaire pourra céder librement ses actions, sans que le conseil puisse refuser la cession.

Les transmissions résultant de décès sont soumises à la condition de l'agrément des héritiers et, à défaut, aux mêmes règles que celles mentionnées ci-dessus au présent article.

Article 15. — Conseil d'Administration.

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Article 35. - Distribution.

Les produits de l'exercice déduction faite des frais, charges, amortissements et provisions, constituent les bénéfices ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets déterminés par le conseil, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires, déjà approuvés par l'assemblée générale, il sera prélevé les sommes ci après, dans l'ordre suivant :

- 1) Cinq pour cent (5%) des bénéfices de l'exercice, pour constituer le fonds de réserve tégale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de cette frac-
- 2) Une somme représentant les intérêts 8% l'an du montant libéré des actions; sans que, si les résultats d'un exercice ne permettent pas cette allocation, elle puisse être reportée sur le ou les exercices suivants.

tion.

3) Le surplus est mis à la disposition de l'assemblée générale qui peut, sur la proposition du conseil, affecter toutes sommes qu'elle jugera utile, soit à des fonds d'amortissements supplémentaires ou spéciaux, soit à la constitution de réserves extraordinaires ou spéciales ou de fonds de prévoyance, soit à des reports à nouveau, soit à une augmentation de capital, soit à une distribution totale ou partielle entre les actionnaires.

Dans ces deux cas, il est attribué successivement :

- ---- Au conseil d'administration 10% des sommes distribuées ou incorporées au capital;
  - --- Le surplus aux actionnaires.

L'assemblée peut toujours décider la mise en distribution de toutes sommes à prélever sur les réserves facultatives dont elle a également la disposition.

Deux exemplaires du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire du 8 mai 1979, enregistrés à Tunis, le 28 septembre 1979, volume 45, série 5, case157 et deux exemplaires des nouveaux statuts, enregistrés à Tunis, le 28 septembre 1979, volume 45, série 5, case 159, ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis, le 1er octobre 1979.

Le Conseil d'Administration

M° B-1492

#### AUGMENTATION DE CAPITAL. PAR INCORPORATION DE RESERVES

Société Tunisienne d'Explosifs et de Munitions

« S O T E M U »
Société Anonyme
Au Capital de 300.000 Dinars
(en voie d'augmentation)
Siège Social
Sedjoumi près Tunis R.C. Tunis
N° 22491

1) L'Asemblée Générale des actionnaires en date du 8 mai 1979 a adopté à l'unanimité les résolutions suivantes

Deuxième résolution :

L'Assemblée Générale autorise le Conseil d'Administration à augmenter lorsqu'il le jugera apportun en une ou plusieurs fois, mais sans toutefois dépasser la date du 8 mai 1984, le capital de la Société, qui est actuellement de 300.000 dinars, d'une pareille somme de 300.000 dinars pour le porter à 600.000 dinars par la création et l'émission de 30.000 actions de 10 dinars de même rang et de même nature que les 30,000 actions de 10 dinars actuelles. Les nouvelles actions porteront les numéros de 30.001 à 60.000, elles seront à libérer entièrement par voie de prélèvement de 140.000 dinars sur le fonds de la réserve Générale et de 160.000 dinars sur le report à nouveau et de leur incorporation directe au Capital social lesquelles actions seront à répartir entre les actionnaires à raison d'une action nouvelle pour une action ancienne.

L'Assemblée donne, en conséquence tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour procéder dans les termes et défais qui précèdent la dite augmentation de capital, pour fixer toutes autres conditions qu'il jugera convenables et pour prendre toutes mesures qu'il avisera en vue de la réalisation de l'opération.

Troisième résolution :

Comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède et sous la condition suspensive de la réalisation par le Conseil d'Administration de l'augmentation de capital de 300.000 dinars dont s'agit l'Assemblée Générals décide d'apporter aux articles 6 et 7 nouveaux des statuts, modifiés par la première résolution ci-dessus les modifications suivantes qui, de plein droit, recevront leur plein et entier effet par le seul fait de la réalisation de ladite augmentation de capital et de la constatation de cette réalisation par le conseil d'administration.

A l'article 6 il est ajouté un paragraphe final ainsi libellé : puis encore porté à 600.000 dinars en vertu d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été enregistré à Tunis, 28 septembre 1979, voi. 45, série 5, case 157 et ce, par incorporation au capital de 140.000 dinars provenant du fonds de la réserve générale et de 160.000 dinars provenant du report à nouveau.

A l'article 7 le premier paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :

Le capital est fixé à six cent mille dinars (600.000D) et divisé en soixante mille actions (60.000 A) de dix dinars (10D) l'une, entièrement libérées numérotées de 1 à 60.000, réparties comme suit :

Au même article 7, le dernier paragraphe est remplacé par les deux paragraphes suivants :

Trente mille actions (30.000A) numérotées de 30.001 à 60.000 en représentation de l'incorporation de 140.000 dinars du fonds de la réserve générale et de 160.000 dinars du report à nouveau, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 8 mai 1979.

Conformément à la loi, il est expressément déclaré que les soixante mille actions (60.000A) ci-dessus réparties entre les actionnaires, sont intégralement libérées. 2°) Le Conseil d'Administration de la Société Tunisienne d'Explosifs et de Munitions suivant décision en date du 21 août 1979 et usant de l'autorisation a lui donner par l'assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires dans sa délibération du 8 mai 1979, a décidé à l'unanimité d'augmenter le capital de la Société, qui est actuellement de 300.000 dinars, de pareille somme de Trois Cent Mille Dinars par la création et l'émission de 30.000 actions nouvelles de Dix Dinars chacune.

Ces actions seront nominatives, porteront les numéros de 30.001 à 60.000 et seront de même rang et de même nature que les 30.000 actions actuellement existantes. Elles seront libérées entièrement par voie de prélévement de 140.000 dinars sur le fonds de la Réserve Générale et de 160.000 dinars sur le Report à Nouveau et de leur incorporation directe au capital Social.

Lesdites 30.000 actions nouvelles ainsi émises seront distribuées gratuitement aux actionnaires et réparties entre eux dans la proportion des actions anciennes possédées par chacun d'eux, à raison d'une action nouvelle pour une action ancienne.

Elles seront soumises à toutes les dispositions des Statuts; elles auront droit, concuremment avec les actions anciennes et au même titre que ces dernières, à la répartition des bénéfices sociaux à compter du 1er janvier 1979.

Puis le Conseil a constaté que, par suite de la réalisation de l'augmentation de capital, les modifications apportées aux articles 6 et 7 des statuts par l'assemblée générale du 8 mai 1979, étaient devenues définitives

Deux copies, sur papier libre, du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 8 mai 1979 et de la décision du Consell d'Administration du 21 août 1979 ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 15 septembre 1979.

Deux autres copies des procèsverbaux des mêmes réunions, enregistrées respectivement à Tunis le 28 septembre 1979 vol. 45, série 5, le premier case 157 et le deuxlème case 158, ont été déposées au même greffe du tribunal de première instance de Tunis le 1er octobre 1979,

Le Conseil d'Administration

Nº B- 1493

#### AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DES RESERVES

Siociété Tunisienne de Prêt à Porter S.T.P.P. Société Anonyme Au capital de 15.000 dinars Siège Social 6, Avenue de l'Indépendance Den-Den

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale daté du 7 juillet 1979 et enregistré à Tunis, le 24 septembre 1979, volume 839, série 1, case 21, et déposé au greffe du tribunal de la le instance le 29 septembre 1979 le capital de la société Tunisienne de Prêt à Porter (S.T.P.P.) dont le siège social est à Den Den Avenue de l'Indépendance n° 6 a été augmenté de 9000 dinars par incorporation des réserves il passe ainsi de 6000 dinars à 15.000 dinars. Les statuts ont été modifiés en conséquence et notamment l'article 7.

Le Conseil d'Administration

Nº B-1494

#### CONSTITUTION

Briqueterie de Menzel Temime BRIMET

D'un acte sous seing privé établi à Menzel Temime le 27 septembre 1979 vol. 15, case 88, dont 2 copies ont été déposées aux greffes du tribunal de première instance de Grombalia le 1er octobre 1979, il appert qu'une société à responsabilité limitée a été constituée :

Dénomination : Briqueterie de Menzel Temime BRIMET.

Objet : Fabrication de briques

Siege : Menzel Temime

Durée : 99 années

Capital: 80.000 dinars

Registre de commerce : Grombalia chronologique 316 analytique 81

Gérance: Mohamed Salah Layouni gérant unique statutaire avec les pouvoirs les plus étendus sans limitation de durée.

N° B-1495

#### **CESSION DE PARTS**

Comptoir Industriel d'Aluminium
C 1 A
SARL au capital de 5600d,000
Siège Social
54 Avenue Habib Bourguiba Tunis

Suivant acte s.s.p. enregistré à Tunis, le 4 mai 1979, vol. 836, série ter, case 405, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 25 septembre 1979, MM. Naoual Béchir, Naoual Sadok, et Naoual Ridha, ont cédé à MM. Chédli Ben Amara, Saïd Ben Sadok, Ahmed Bestrour et Salem B. Yaghtane 280 parts sociales de dix dinars chacune dans la SARL comptoir industriel d'Aluminium (CIA).

Nº B-1496

#### CONSTITUTION D'UNE SARL

Société • Ma Griffe » SARL Au capital de 5.500 dinars Siège Social 15. Rue des Glycines - Ezzahra

Suivant acte sous seing privé en date du 1er septembre 1979, enregistré à Tunis, (AC) le 25 septembre 1979 vol. 839, série ter, case 18.

Il a été constitué une S.A.R.L.

Dénomination : Ma Griffe

Objet : L'achat la vente la production et la confection de tous genre et type de tissus ainsi que toutes opérations faisant partie du secteur des industries textiles et de la confection

Siège Social : 15, rue des Glycines Ezzahra

Capital: 5.500, dinars

Gérance : La société est gérée par Madame Mansoura Bergaoui, avec les pouvoirs les plus étendus

Durée : 99 ans

Dépôt : Deux exemplaires des statuts ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Tunis, le 27 septembre 1979, sous le n° 1068/97.

Le Gérant

Nº B-1497

#### VENTE DE PARTS

Société de Technique Reprographique S O T E T

SARL au capital de : 10.000 dinars Siège Social

57, Rue Habib Maâzoun Sfax

li appert d'un acte s.s.p. en date du 5 juillet 1979, enregistré à Sfax,

AC, le 17 juillet 1979, f° 43, n° 186, dont deux exemplaires ont été déposé au greffre du tribunal de première instance de Sfax, le 20 juillet 1979, sous le n° 4814, que Monsieur Maurice Zarka, a vendu 120 parts de dix dinars chacune à Madame Esther Lucie Zarka lui appartenant dans la société SOTER.

Le Gérant N° D-398

#### CREATION D'UNE ASSOCIATION

Nom : Association Tunisienne des Economistes.

But : Tout ce qui a trait à la profession d'économiste dans les domaines scientifique, culturel et de rapprochement.

Nº et date du visa : 4604 du 9 juin

N° D-399

#### AVIS DE VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE

Il appert d'un acte sous seing privé enregistré le 13 septembre 1979 à Hammamet, vol. 11 folio 42, case 199, Monsieur Mohamed Habib Ben Mtir Mankaï a vendu un fonds de commerce d'artisanat exploité à Hammamet, ville arabe à Monsieur Jallel Eddine Ben Khemaïs Garbi.

Toute opposition sera chez l'aquéreur demeurant à Hammamet pour un délai de 20 jours à partir de la date de la parution du présent avis au JORT.

Cet article a paru sur le Journal Al Amal du 29 septembre 1979.

N° D-400

#### CONSTITUTION D'UNE SARL

Par acte sous seing privé du 17 août 1979 enregistré à Hammamet le .3 septembre 1979, sous le numéro 197, folio 41, volume 11, dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunai de Grombalia le 18 septembre 1979, P.V. de dépôt n° 916.

Il a été constitué une société ayant les caractéristiques ci-après :

Forme : Société à responsabilité limitée

Siège (Social : Barraket Essahe), Hammamet

Dénomination : L'orangerie d'Hammamet SARL

Capital: 94.000 dinars

Gérance : Monsieur Turki Mehrez. gérant avec les pouvoirs les plus éten-

Durée : 99 ans

Objet: L'exploitation commerciale et industrielle de tous établissements concernant l'achat, le conditionnement la vente, l'import, l'export d'agrumes et légumes frais et secs, l'exploitation de la station d'exportation et importation de toutes marchandises.

Nº D-401

#### CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé en date du 2 janvier 1979, enregistré à Hammamet le 1er octobre 1979, volume 11, folio 49, case 223, dont deux copies ont été déposées au greffe du tribunal de lère instance à Grombalia le 2 octobre 1979, sous le n° 924.

Dénomination : SARL Olympia

Objet : Hottellerie

Siège : Avenue des Nations Unies Hammamet

Capital: 65,000 dinars

Durée : 99 ans

Gérance : Monsieur Amor Ben Amor Diédidi est nommé gérant avec les pouvoirs les plus étendus.

Le Gérant

Nº D-402

#### AUGMENTATION DE CAPITAL

Société Olympia S.A.R.L. Au capital de : 70.000 dinars Siège Social

Avenue des Nations Unies Hammamet

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 2 octobre 1979, enregistré à Hammamet le 3 octobre 1979, vol. 11, folio 51, case 229, le capital de la société Olympia a été porté de 65.000 dinars à 70.000 dinars, et les parts respectives seront portées pour Monsieur Amor Ben Amor Djedidi de 325 parts à 375 parts.

En conséquence, l'article 6 des statuts a été modifié,

Deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance à Grombalia le 4 octobre sous le n° 925

N° D-403

#### AVIS AUX ACTIONNAIRES

de la SO CE PA SA au capital de 30.000 dinars Siège Social 70, Rue Ali Bach Hamba Sfax

L'age du 14 juillet 1979, dont le PV.. a été enregistré à Sfax, AC, le 18 septembre 1979, folio 40 nº 192, et déposé au greffe du tribunal de première instance de Sfax, le 29 septembre 1979, sous le nu 4873, a décidé une augmentation du capital de 21.000 dinars par la création de 420 actions de 50 dinars chacune à souscrire et libérer en numéraires suivant les demandes du conseil d'administration.

Les actionaires qui voudront user de leur droit préférentiel devront sous peine de déchéance effectuer leur souscription dans un délai de 15 jours à compter de la date de parution du présent avis.

> Le Président du Conseil d'Administration

> > N° D-404

#### Adjudications of Appels d'offres

#### APPEL D'OFFRES

Le Ministère des Transports et des Communications se propose d'acquérir :

1 Goupe Electrogène fixe à démarrage automatique de 200 KVA. Moteur Deutz type F 12 L 413 FV, Alternateur Unilec type AT 315 L 70. Tension reversible 127 V/220 V - 220 V/380.

Les offres doivent parvenir par la poste et recommandées avant le 15 octobre 1979, délai de rigueur cachetées dans une double enveloppe, une enveloppe intérieure sur laquelle est inscrit le nom du candidat contient la soumission.

L'enveloppe extérieure scellée et libellée au nom de Monsieur le Directeur des Services Communs portera l'indication de l'appel d'offres et la date d'ouverture des plis elle doit contenir :

- 1) L'enveloppe de la soumission
- 2) Un certificat que vous êtes en règle au regard de la Direction des impôts.

3) Un certificat d'affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Les offres non conformes aux prescriptions du présent document ne seront pas retenues.

N° E-429

#### ADJUDICATION

Le Président de la Commune de Korba, a l'honneur de porter à la connaissance du public, qu'il sera procédé au palais de la Municipalité, le dimanche 28 octobre 1979 à 10 heures du matin, à une adjudication par voies d'enchères publiques, des droits ci-dessous pour la période d'une année allant du 1er janvier 1980 au 31 décembre 1980 :

Marché en gros : mise à prix : 25.000,000

Marché hebdomadaire : mise à prix 10.000,000

Marché public : mise à prix : 10.000,000

Taxe d'abattage : mise prlx: 000,000.8

Droit sur les peaux : mise à prix : 100,000

Les cahiers de charges relatifs aux droits indiqués ci-dessus sont tenus à la disposition du public à la municipalité tous les jours ouvrables.

Nº E-430

#### AVIS D'APPEL D'OFFRES

Ministère de l'Equipement Direction de la Construction Service des Bâtiments Civils

Un appel d'offres pour les travaux de construction du tribunal de Zaghouan, Lot: Chauffage central, est prévu, dont l'ouverture des plis aura lieu à Tunis, le 23 octobre 1979, à

9h30, dans les bureaux de l'Ingénieur Général Directeur de la construction.

Le montant des travaux est évalué à (20.000.000 D) vingt mille dinars.

Les entrepreneurs agrées de la catégorie « » plafond minimum 20.000,000D, et désirant participer, doivent présenter leur demande au service des bâtiments civils direction de la construction, où ils pourront également prendre connaissance du dossier d'appel d'offres.

La date limite de remise des offres est fixée au 22 octobre 1979 avant 12 heures.

Nº E-431

#### AVIS D'APPEL D'OFFRES

Ministère de l'Equipement Direction de la Construction Service des Bâtiments Civils

Un appel d'offres pour les travaux d'aménagement de l'Hôpital Farhat

Hached, Sousse Lot, : grosses œuvres, est prévu, dont l'ouverture des plis aura lieu à Tunis, le 23 octobre 1979 à 9h30, dans les bureaux de l'Ingénieur Général Directeur de la construction.

Le montant des travaux est évalué à (26.000,000 D) vingt six mille dinars.

Les entrepreneurs agrées de la catégorie (B) » plafond minimum 50.000,000 dinars et désirant participer, doivent présenter teur demande au service des bătiments civils direction de la construction, où ils pourront également prendre connaissance du dossier d'appet d'offres.

La date limite de remise des offres est fixée au 22 octobre 1979, avant 12 heures.

#### APPEL D'OFFRES

Le Ministère de la Défense Natignale envisage de passer un marché pour la fourniture de matériaux de construction.

Pour retirer le dossier de l'appei d'offres, les fournisseurs intéressés pourront s'adresser au Ministère de la Défense Nationale, service central des marchés Bd. Bab Ménara Tunis.

La consultation s'effectuera tous les jours ouvrables de 10h à 12h avant le 12 octobre 1979.

Les soumissions doivent parvenir en 3 exemplaires à l'adresse suivante : Ministère de la Défense Nationale, service central des marchés, Boulevard Bab Ménara Tunis.

Avant le 25 octobre 1979, sous plis recommandés portant la mention « ne pas ouvrir appel d'offres n° 963».

E-432

Nº E-433

Pour la légalisation de la signature : Le Président de la Municipalité

Certifié conforme : Le Président-Directeur Général de l'IORT

#### ien vientie

	PRIX		PRIX
Code de la Route	2 D, 500	Convention Nationale Collective des hô- tels classés touristiques et éta-	0 ID, 365
Tarifs des Droits de Douanes à l'Importa- tion et à l'Exportation	3 D, 500	blissements similaires	W ILP, CFOW
Statut Géméral des Personnels des Offices des Sociétés Nationales et des So-		Recueil des jugements rendus par le tribu- nal administratif	
ciétés d'Economie Marte	0 ID, 500	Convention Collective des employés des	a D. eka
Accord C.E.E	1 D, 000	pharmacies d'offichaes	0 D, 250
Affiche portant résumés des principales dispositions de la loi du 11 décem- bre 1957 relative au régime de ré-		Convention Collective des salines  Convention Collective Nationale des in-	0 ID, 350
paration des accidents du travail et des maládies professionmelles	0 D, 250	dustries et du commerce des bois- sons alcoolisées	0 D, 280
Bulletin Officiel des Douanes Tunisiennes	0 D, 300	Convention Collective Nationale de la Presse	0 D, 400
Bulletin Officiel de la Direction des Im- pôts (trimestriels)	0 10, 300	Convention Collective Nationale de la Mi-	
Code des Obligations et des Contrats	1 D. 000	noterie	0 D, 300
		Conveniton Collective Nationale de l'In-	
Code du statut personnel	0 D, 750	dustrie de transformation du plas-	0 D. 285
Code de Commerce	1 D, 500		1 11, 111
Code de Procédure Pénale	0 D, 750	Convention Collective Nationale des Tein- tureries et blanchisseries	0 D, 250
Code des Droits Réels A.F	2 D, 000	Convention Nationale Collective des cafés,	
Code de la Nationalité Tunisienne	0 D, 750	bars, restaurants et établisse-	0 D. 425
Code disciplinaire et pénal maritime	0 D, 800	ments publics	GAP , U. T
Législation du Travail et de la Police Ma- ritime	0 ID, 750	Convention Nationale Collective des Sal- les de projection cinématographi- ques	0 D, 285
Législation du Travail et de la Sécurité Sociale	2 ID, 000	Convention Nationale Collective de l'In-	
Code de la Comptabilité Publique	1 ID, 000	dustrie du bois, du meuble et du liège	0 D, 400
Code des Douanes	2 D, 500	Table Chromologique (1977)	0 D, 300
Code de Procédure Civile et Commerciale	1 D., 000	Constituiton de la République Tunisiemne	
Code de la Presse	0 D, 750		
Code des Eaux	1 D, 000	Recuell des circulaires (1962 à 1970)	1 D <sub>s</sub> 000
Convention Collective Nationale de la fa- brication de peinture	0 Д, 250	Recuell des circulaires de 1974	1. D, 500
Convention Collective Nationale concer- ment le secteur des explosifs	0 D, 285	Table des matières (1977)	0 D, 300
Convention Collective Nationale des fa-		Certificat de possession	0 D <sub>b</sub> 150
bricants de produits d'entretien et d'Insecticides	0 D, 320	Barème indiciaire	0 D, 200
Convention Collective Nationale des fa- bricants de produits de toilettes et de parfumeries	0 D, 320	Tableaux d'avancement des personmels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissement pu-	
Recueil des Jugements rendus par le tri-		blics à caractère administratif	0 D, 150
bunal Administratif	3 D, 000	Barème ITS, CPE,	0 D <sub>s</sub> 750

# A votre disposition à l'IORT:

tirés à part du JORT, conventions collectives nationales, éditions spéciales et recueil de textes

# Vient do paraîtro

# Edition Arabe

# Recueil des Jugements du Tribunal Administratif

Années 1975-1976-1977

Prix : 3<sup>p</sup> 000

En vente à l'IORT à Radès, Km 2 ou à son bureau de Tunis : 1, rue Hannon.

Toutes commandes par voie postale sont majorées de cent millimes par exemplaire pour frais d'expédition

# de la République Tunisiense

#### ( Bilhebdomadaire )

Composé et tiré sur les presses de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Les abonnements, achats de numéros et remise des ordres d'insertion d'annonces et d'avis d'appel d'offres peuvent s'effectuer :

Au siège de l'I.O.R.T.:

Radès, km 2

Téléphones : 295-014

295-124

Au bureau de Tunis :

1, rue Hannon

Téléphone: 243-873

Edition originale

150 Millimes

Edition française

200 Millimes

Les annonces (la ligne)

265 Millimes

Comptes financiers (la page):

50 Dinars

ABONNEMENT ANNUEL*				
PAYS	EDITION Originale	TRADUCTION Française	Edition Originale et sa Traduction	
**************************************	(Dinars)	(Dinars)	(Dinars)	
Tunisie-Algérie-Maroc	10	12	16	
Autres Pays	13,500	16	20	

<sup>\*</sup> Pour l'Etranger frais d'envoi en-sus.

Le règlement des factures et achats s'effectue exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire à l'ordre de :

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne C. C. P. Nº 610 - 15 à Tunis

S. T. B. Tunis 57 60 88

S. T. B. Mégrine 450 225 206

B. N. T. Tunis 006 046

U.I.B. Agence A 35 70 100

Banque du Sud - Radés 09 47 00108